THE
CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL

ANNUAL REPORT
1991-92

FOR THE FISCAL YEAR ENDING
MARCH 31, 1992

June 1992

Annual Report

For the Fiscal Year Ending
March 31, 1992

The Canadian International Trade Tribunal

92-07459/

© Minister of Supply and Services Canada 1992
Cat. No. F40-1992
ISBN 0-662-589-55-6
ISSN 0846-6629

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

June 22, 1992

The Honourable Don Mazankowski, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Mazankowski:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 41 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Annual Report of the Canadian International Trade Tribunal for the fiscal year ending March 31, 1992.

Yours sincerely,

John C. Coleman

365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0G7
(613) 990-2452 Fax (613) 990-2439

365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
(613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439

TABLE OF CONTENTS

Message from the Chairman ix

The Members of the Canadian International Trade Tribunal xii

Senior Officers xiv

Chapter I
CITT Highlights 1991-92 1

Chapter II
The CITT: Mandate, Organization and Activities 5

Chapter III
Dumping and Subsidizing Injury Inquiries and Reviews 11

Chapter IV
Appeals 27

Chapter V
Economic, Trade and Tariff Inquiries 35

Chapter VI
Canada's Use of the GATT Anti-Dumping Code 43

APPENDICES

Appendix A	-	Canadian International Trade Tribunal: Relevant Legislation	48
Appendix B	-	Organization Chart	50
Appendix C	-	SIMA Activities	
Table C-1	-	Findings Issued Under Section 43 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992	51
Table C-2	-	Orders Issued Under Section 76 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992	51
Table C-3	-	Notices of Expiry of AD or CVD Findings Issued Between April 1, 1991, and March 31, 1992	52
Table C-4	-	Inquiries into Dumping and/or Subsidizing Commenced Under Section 42 of the *Special Import Measures Act*, but not yet Decided as of March 31, 1992	52
Table C-5	-	Notices of Review Issued Pursuant to Section 76 of the *Special Import Measures Act* with Decision Pending as of March 31, 1992	52
Table C-6	-	Advices Given Under Section 37 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992	53
Table C-7	-	Other Activities Under the *Special Import Measures Act*	53
Table C-8	-	Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1992	54
Table C-9	-	Decision of the Canadian International Trade Tribunal Before a Canada-United States Binational Panel at March 31, 1992	54
Table C-10	-	AD/CVD and Safeguard Petition Cases in Place as of March 31, 1992	55
Diagram C-1	-	Dumping and Subsidizing Injury Inquiries	57
Appendix D	-	Appeals	
Table D-1	-	Appeal Decisions Rendered Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.27 (Formerly Section 51.27) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992	58

Table D-2	-	Appeals Heard and Pending Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.19 (Formerly Sections 51.19 and 51.21) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992	62
Table D-3	-	Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1992	63
Table D-4	-	Tariff Board Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1992	63
Diagram D-1	-	Appeals from Customs and Excise Decisions	64
Appendix E	-	Economic, Trade and Tariff Inquiries	
Table E-1	-	Inquiries into Economic, Trade and Tariff-Related Matters Under Sections 18 and 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*	65
Table E-2	-	Safeguard Review	65
Table E-3	-	Safeguard Petition Decision in Place as of March 31, 1992	66
Diagram E-1	-	Import Safeguard Complaints by Canadian Producers	67
Diagram E-2	-	Import Safeguard Complaints by Canadian Producers Concerning the GPT or CARIBCAN	68
Appendix F	-	Publications in Fiscal Year 1991-92	69

LIST OF TABLES

Table 1.1	-	CITT's Caseload in Fiscal Year 1991-92	4
Table 2.1	-	CITT's Judicial and Advisory Functions	6
Table 2.2	-	Budgetary Information	9
Table 2.3	-	Distribution of Employees by Category and Occupational Group	9
Table 3.1	-	Decisions on Anti-dumping Inquiries	12
Table 3.2	-	Decisions on Reviews or Expiries of Anti-dumping Actions	18
Table 4.1	-	Decisions on Appeals	28
Table 6.1	-	Anti-dumping Actions in Place: 1980-91	43

LIST OF FIGURES

Figure 6.1	-	All Manufacturing Domestic Shipments Covered by Anti-dumping Actions as a Percentage of All Manufacturing Domestic Shipments — 1980-91	44
Figure 6.2	-	The Coverage of Domestic Manufacturing Shipments by Anti-dumping Actions Directed at the United States Compared to the Total World — 1980-91	45

GLOSSARY OF ACRONYMS

AD/CVD	Anti-dumping or Countervailing Duty
ADT	Anti-dumping Tribunal
CIT	Canadian Import Tribunal
CITT	Canadian International Trade Tribunal
CUSTA	Canada-United States Trade Agreement
FST	Federal Sales Tax
FTA	Free Trade Agreement
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GPT	General Preferential Tariff
GST	Goods and Services Tax
NAFTA	North America Free Trade Agreement
PRB	Procurement Review Board
SIMA	*Special Import Measures Act*

MESSAGE FROM THE CHAIRMAN

You will see from reading this annual report that the Canadian International Trade Tribunal is making good progress towards accomplishing the goals it has set for itself since its formation in late 1988. Our objectives are based on an overriding commitment to serve the public well. They aim at improving our economic and legal research, analysis and advice. They involve measures to increase the quality, clarity, fairness and timeliness of our decisions and reports. They recognize the need to foster good internal management and harmonious working relationships among Tribunal members and staff.

The Tribunal will be applying these objectives and values to an important new challenge facing us in the current fiscal year. The February 1992 Budget announced that the Government would introduce legislation to transfer the functions of the Procurement Review Board to this tribunal. The legislation, to be tabled in the coming fiscal year, will also provide for the procurement review activity to be expanded. In addition to procurement covered by the Canada-United States Trade Agreement, reviews will come to embrace virtually all federal government purchases of goods and services. To recognize this important addition to our functions, our name may well be changed, probably to the International Trade and Procurement Tribunal.

As usual, we ended the fiscal year thinking that it had been our busiest and most productive yet. This was quite evident in our work on customs and sales tax appeals where we increased significantly the number of our decisions, shortened our statements of reasons and issued decisions more promptly than in the past.

A number of points stand out in our work on dumping and subsidizing inquiries last year. First, there was a somewhat lower number of cases than in the previous two years. This occurred because of a temporary drop in the number of anti-dumping and countervailing duty findings coming to the Tribunal for review prior to their five-year expiry. In contrast, the number of new anti-dumping injury inquiries was up slightly from 1990-91. Finally, compared to last year, there was a greater tendency for the Tribunal to find injury in new inquiries and, in reviewing earlier findings, to continue them.

These developments are not explained by any change in the Tribunal's administrative policies which would restrict the number of cases that it hears or by any loosening of its standards for assessing injury. The volume of new dumping and countervailing duty cases is industry driven and beyond the Tribunal's control. We regard each case as unique, and strive to decide it on the basis of the law, the facts of the case, relevant jurisprudence and our accumulated experience. Just the same, it is important to keep in mind the economic context in which the Tribunal makes its decisions. As was the case in the recession of the early 1980s, the rate of findings of "material injury" has increased during this economic slowdown, even though the Tribunal has not been hit by the flood of cases which struck a decade ago.

Several of the inquiry and review cases involved sizeable industries and important issues. These included the Tribunal's decision to continue countervailing duties against subsidized boneless beef from the European Community and its decision to impose anti-dumping duties on U.S. beer

imports into the B.C. market. The latter decision will be reviewed this year by a binational panel under Chapter Nineteen of the Canada-United States Trade Agreement.

The first binational panel review of a Tribunal decision was another noteworthy development in this area of our work. It involved the decision to continue a previous finding of material injury from the dumping of integral horsepower induction motors originating in or exported from the United States. In September, the panel, composed of two American and three Canadian trade law experts, found that the Tribunal's decision was within its jurisdiction and was arrived at fairly. This was a very heartening result. It reinforced our determination to take pains with our work.

We were quite active last year on government references to the Tribunal. Our report on the inquiry into the competitiveness of Canada's fresh and processed fruit and vegetable industry was issued in February. Underpinning it was a host of good ideas, advice and information which the various parts of this diverse and quite dynamic industry brought to us in public hearings. Much fine research from our staff and consultants is also reflected in the report. We hope that the report will serve for some time as a frame of reference for all those who are working within and outside the horticultural industry to make it larger and more prosperous. As a case study in the competitiveness challenges facing Canada's manufacturing and agricultural industries, the report is well worth a read.

In August 1991, the Tribunal began a fourteen-month inquiry into the allocation of import quotas for supply-managed poultry and dairy products. This inquiry involves economically complex and politically sensitive issues. It has attracted broad and vigorous participation from industries and firms which have a stake in the matter. Work done so far on this inquiry shows that the Tribunal's facilities for public hearings and research are very helpful in promoting reasoned discussion and in developing productive options to deal with trade issues. By October 13, 1992, the Tribunal will be issuing its report, with recommendations, on possible alternatives to the present methods of allocating import quotas.

During the year, we passed a number of important personal milestones. The most significant, for all of us, was the retirement, at the end of December, of our Vice-Chairman, Robert J. Bertrand, Q.C. For nearly twenty years, Robert Bertrand was a dominant figure in Canadian competition and trade law and policy. Before coming to Ottawa, he trained a generation of law students at the Université de Montréal. However, he put his socratic teaching method to greatest use in the first three years of the Tribunal's existence. Robert did an enormous amount to help me, our fellow members and the staff to find their own approach to the Tribunal's fascinating and complicated work. We miss greatly his deep knowledge of law and economics, his searching and playful mind, his demanding standards, and his kindness and loyalty.

Robert Bertrand's many friends and associates will not be surprised to hear that, in retirement, the professor in him is reviving. He has become the Executive Director of the new National Institute for Administrative Tribunals, based at the University of Ottawa. We wish him well.

Also under the heading of notable career changes was the appointment of Mr. Arthur B. Trudeau, a member of the Tribunal during its first three years, as Vice-Chairman, effective January 1, 1992. Mr. Trudeau has had a distinguished career

in industry and government, and knows the world of trade remedies as well as anyone. We are delighted that one of our own was chosen for this important post.

The Tribunal is also pleased to have welcomed two new members during the past year, the Honourable Robert C. Coates, P.C., Q.C., of Amherst, Nova Scotia, and Mr. Desmond Hallissey of Québec City. The Tribunal is now at its maximum size of nine members.

Finally, an important word about our staff. For much of the public whom we serve, the Tribunal is its staff. When I meet people who have had something to do with us, they often go out of their way to praise the staff's professionalism, courtesy, efficiency and fairness. What better compliment could we receive!

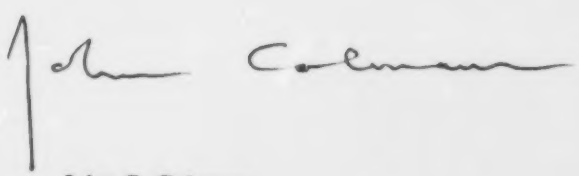

John C. Coleman

THE MEMBERS OF THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Chairman:

John C. Coleman studied history at the University of Toronto and Carleton University. He came to the Tribunal from the Department of Finance, where he was Assistant Deputy Minister, International Trade and Finance. He also served in Washington with the Canadian Executive Director to the IMF and in Paris with the Canadian delegation to the OECD.

Vice-Chairman:

Kathleen E. Macmillan is from Ottawa. She received her B.A. in economics from Queen's University and her M.A. at the University of Alberta. As an economist and policy analyst, she has published widely for the Economic Council of Canada, the Canada West Foundation and the C.D. Howe Institute.

Vice-Chairman:

Arthur B. Trudeau is from Manitoba. He obtained a B.A. and B. Com. at the University of Manitoba and an M.A. at Carleton University. Prior to joining the federal government in 1971, he had held managerial positions in accounting and finance with DuPont of Canada Ltd. He was the Secretary of the Anti-dumping Tribunal and of its successor, the Canadian Import Tribunal, then became a Member of the CIT.

Sidney A. Fraleigh is from Forest, Ontario, and is a graduate of the University of Guelph. He is past Chairman of both the Ontario Pork Producers Marketing Board and the Canadian Pork Council. Mr. Fraleigh was Member of Parliament for Lambton-Middlesex in the parliaments elected in 1979 and 1984.

W. Roy Hines is from Reserve, Cape Breton, and studied commerce and economics at St. Francis Xavier University and the University of Ottawa. As a public servant for over 30 years, he has worked in Revenue Canada, Finance, MSERD, DRIE and the Multilateral Trade Negotiations Office. While at Finance, he was one of the architects of the *Special Import Measures Act*.

Michèle Blouin is from Québec City and was admitted to the Barreau du Québec in 1975 following legal studies at the Université de Montréal. She was previously senior associate of the firm Blouin, Gagnon and a legal adviser to the Sectoral Advisory Group on International Trade (SAGIT) on the arts and culture.

Charles A. Gracey is a professional agrologist who specialized in Animal Science and served for 20 years as the Executive Vice-President of the Canadian Cattleman's Association. Previously, he worked for the Ontario Ministry of Agriculture and Food, and taught at the Kemptville Agricultural College.

Honourable Robert C. Coates is from Amherst, Nova Scotia. Mr. Coates served as Member of Parliament for Cumberland-Colchester from 1957 to 1988. He was National President of the Progressive Conservative Association of Canada from 1977 to 1981. He was Minister of National Defence from September 1984 to February 1985. Mr. Coates is a graduate of Mount Allison University (B.A.) and Dalhousie Law School (L.L.B.). He was appointed a Queen's Counsel in 1980.

Desmond Halissey is from Québec City. He obtained his engineering certificate from St. Francis Xavier University and graduated from the Université de Montréal with a B. Sc. in civil engineering. He worked in different engineering offices and, in 1963, founded his own consulting engineering firm, which he sold in 1990. He was director of Telesat Canada from 1984 until his appointment to the Tribunal.

SENIOR OFFICERS

Secretary:

Robert J. Martin studied economics at the University of Toronto and accounting and political science at Carleton University in Ottawa. He subsequently became a Certified Management Accountant (CMA). He has been in the Federal Public Service since 1962 with the majority of his service with the International Branch of the Finance Department. From 1977 to 1981, he served as Alternate Representative to the GATT in Geneva. From 1986 to 1988, he was a member of Canada's team for the Free Trade Negotiations with the United States.

Executive Director of Research:

Ronald W. Erdmann joined the CITT in January 1989 after previous experience at the Departments of Energy, Mines and Resources and Finance. He completed a 15-year career at EMR as Director General of the Fiscal and Financial Analysis Branch, where he was deeply involved with energy megaproject negotiations, ongoing modifications to the Canadian petroleum tax regime, and energy supply/demand modelling and projections. He also served as a member of the board of directors of the Canadian Energy Research Institute in Calgary and the Petroleum Compensation Board. Mr. Erdmann has a B. Comm. and an M.A. in economics from the University of Toronto.

General Counsel:

Debra P. Steger is from Oliver, British Columbia. She received her LL.M. from the University of Michigan Law School, her LL.B. from the University of Victoria Faculty of Law and her B.A. from the University of British Columbia. She has practiced international trade and competition law with Fraser & Beatty in Ottawa and previously with McCarthy & McCarthy in Toronto. Most recently, Ms. Steger was in the Office of Multilateral Trade Negotiations, External Affairs and International Trade Canada, working on the Uruguay Round negotiations within GATT. She is an adjunct professor of law at the University of Ottawa and has published and lectured widely on international trade law and policy.

CHAPTER I

CITT HIGHLIGHTS 1991-92

Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

a) New Cases

- The Canadian International Trade Tribunal (the CITT) issued six findings on whether goods, which Revenue Canada had found to be dumped or subsidized, were causing material injury to Canadian production of the same goods.

- In all cases, the Tribunal found injury.

- The result of an injury finding is the immediate imposition of anti-dumping duties sufficient to eliminate the margin of dumping found by Revenue Canada. (When the Tribunal makes a no-injury finding, the case is at once terminated and Revenue Canada refunds the provisional duties that it has collected from importers.)

b) Reviews of Existing Findings

- The Tribunal issued five decisions on reviews of earlier anti-dumping and countervailing duty findings. The *Special Import Measures Act* (SIMA) provides that anti-dumping and countervailing duty findings expire in five years unless the Tribunal, before that time, initiates a review and subsequently decides to continue the finding.

- In three of the five cases, the Tribunal decided to continue the findings because it considered that it was likely that the material injury that had led to the earlier findings would resume if the findings were rescinded.

- In the other two cases, the Tribunal rescinded the findings, thereby ending the collection of anti-dumping and countervailing duties on the affected imports.

c) Public Interest Consideration

- During the inquiry on imports of beer from the United States into British Columbia (NQ-91-002), the Tribunal received submissions from several interested parties on the question of public interest and heard oral argument.

- In its report to the Minister of Finance (the Minister), the majority of the panel was of the opinion that it would not be in the public interest for anti-dumping duties in the full amount of the margin of dumping to be imposed on all imports of malt beverages.

- Subsequently, the Minister, under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act), asked the Tribunal to carry out a more comprehensive analysis of the public interest and to calculate the amount, if any, by which the anti-dumping duties should be reduced.

Taxpayers' Appeals from Revenue Canada Customs and Sales Tax Rulings

- The Tribunal issued decisions on 88 appeals by taxpayers from Revenue Canada customs and sales tax rulings. Forty appeals were allowed in whole or in part and forty-eight were dismissed.

- Appeals concerning the goods and services tax (the GST), which replaced the federal sales tax (the FST) on

January 1, 1991, will be heard by the Tax Court of Canada.

- After a transition period of three years or so while it disposes of the remaining FST appeals, including those on FST refunds related to the introduction of the GST, the Tribunal's appeal work will involve mainly Revenue Canada decisions under the *Customs Act* and SIMA.

- The output generated by the special "Appeal Unit" set up to deal with the remaining FST appeals has met the Tribunal's expectations. The number of decisions rendered increased to 88 from 54 the previous year. The number of cases heard also increased significantly, from 25 to 96.

Trade and Tariff "References"

- Under the CITT Act, the Governor in Council or the Minister may refer to the Tribunal for inquiry and advice any matter affecting Canada's trade and tariffs. The Tribunal worked on two large references during the fiscal year.

a) Competitiveness of the Canadian Fresh and Processed Fruit and Vegetable Industry

- In June 1990, the Tribunal was asked by the Government to conduct an inquiry into the competitiveness of the fresh and processed fruit and vegetable industry.

- The Government was responding to a request from the Canadian Horticultural Council that the Tribunal examine the industry and its prospects in the light of the Free Trade Agreement (the FTA) and other changes occurring in the external and policy environments.

- The Tribunal submitted its report on December 20, 1991. It includes suggestions on how the federal government, provincial governments, producers, processors and distributors can work together as partners to improve overall competitiveness.

b) Allocation of Import Quotas

- In August 1991, the Tribunal was asked by the Government to conduct an inquiry in order to provide recommendations on: (1) the optimum method to allocate import quota for supply-managed poultry and dairy products; and (2) principles that should generally guide any import quota allocation.

- The Government reference was consistent with recommendations from the National Poultry and Dairy Task Forces that current methods of import quota allocation in respect of poultry and dairy products be reviewed.

- The research program is examining current and alternative methods of import quota allocation in terms of criteria such as equity, predictability, economic efficiency, transparency, entry to the industry, market responsiveness and competitiveness.

- The Tribunal has mounted a large research program through its staff and consultants. It held public hearings in January and February 1992 aimed at gathering information on the workings of the current system and its effects on the interested industries and firms. Further hearings will be held in Ottawa in June to discuss the Tribunal's analytical paper examining current and alternative methods of allocating import quotas.

- The Tribunal must report to the Government by October 13, 1992.

Binational Panel Review

- In June 1991, the Tribunal's decision involving polyphase induction motors (RR-89-013) was the subject of a binational panel review under Chapter Nineteen of the FTA. It was the first decision of the Tribunal to be reviewed by a binational panel.

- The binational panel ruled in September that, on each and every one of the issues raised, the Tribunal made reasonable and fair decisions in interpreting the law and in assessing the evidence.

- Accordingly, the panel affirmed the Tribunal's decision.

Expanded Mandate for the Tribunal

- As part of the measures introduced in the February 1992 Budget to streamline operations, the Government announced that it would eliminate, consolidate, defer or privatize a number of government agencies, boards, commissions, corporations and advisory bodies.

- In this context, the Government announced that it would, through legislation, have the functions of the Procurement Review Board (the PRB) transferred to the Canadian International Trade Tribunal. The Board's mandate is to provide an avenue through which both Canadian and American suppliers may lodge formal complaints whenever they have reasons to believe that they have been dealt with unfairly during the process of inviting or evaluating bids or awarding of contracts as defined by the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act*.

- In late spring 1992, the Government planned to introduce a bill to merge the functions of the two tribunals. The bill would also expand the procurement review function to cover virtually all federal procurement of goods and services. The name of the Tribunal may well be changed, probably to the International Trade and Procurement Tribunal.

CITT Rules of Procedure

- Order in Council P.C. 1991-1446 dated August 13, 1991, and registered on August 14, 1991, as SOR/91-499, revoked the Canadian Import Tribunal Rules, which the Tribunal had been using since its establishment, and implemented the Canadian International Trade Tribunal Rules.

- The Order in Council and the new Rules were published in Part III of the Canada Gazette, Volume 125, No. 18, on August 28, 1991.

Members and Staff

- Mr. Robert J. Bertrand, Q.C., Vice-Chairman of the Tribunal, retired on December 31, 1991.

- Mr. Arthur B. Trudeau was appointed Vice-Chairman on January 1, 1992. He has been a member of the Canadian International Trade Tribunal since it began operations in January 1989.

- Two new members were appointed to the Tribunal. They are: the Honourable Robert C. Coates, Q.C., who took office on August 22, 1991, and Mr. Desmond Hallissey who took office on January 1, 1992.

- On March 31, 1992, the Tribunal had on strength nine members and a staff of eighty-nine.

TABLE 1.1

CITT'S CASELOAD IN FISCAL YEAR 1991-92

	Cases Brought Forward from Previous Fiscal Year	Cases Received or Initiated in Fiscal Year	Total	Cases/Reports Decided/Issued	Cases Withdrawn	Cases Outstanding (March 31, 1992)	Hearings Held (Days)	Interested Parties	Witnesses	Plant Visits
INJURY										
AD/CVD Injury Inquiries	1	7	8	6	—	2	6 (23)	31	60	3
AD/CVD Injury Reviews	2	6	8	5	—	3	5 (11)	21	36	21
AD/CVD Notices of Expiry	3	7	10	9	—	1	N/A	N/A	N/A	N/A
Safeguard Petition Reviews	—	1	1	1	—	—	1 (1)	5	6	N/A
Safeguard Petition Notices of Expiry	1	—	1	1	—	—	N/A	N/A	N/A	N/A
APPEALS										
Customs Act	146	67	213	26	69	118	20 (22)	49	27	N/A
Excise Tax Act	416	193	609	55	46	508	59 (62)	71	71	N/A
Special Import Measures Act	12	8	20	3	6	11	3 (3)	3	1	N/A
Softwood Lumber Products Export Charge Act	3	2	5	2	3	—	N/A	N/A	N/A	N/A
Total	**577**	**270**	**847**	**86**	**124**	**637**	**82 (87)**	**123**	**99**	—
TRADE OR TARIFF-RELATED INQUIRIES	1	1	2	1	—	1	10 (46)	308	186	43

CHAPTER II

THE CITT: MANDATE, ORGANIZATION AND ACTIVITIES

Introduction

The Tribunal is an administrative tribunal operating within Canada's trade remedies system.

It is an independent quasi-judicial body that carries out its statutory responsibilities in an autonomous and impartial manner. It is not part of any government department or agency although it reports to Parliament through the Minister.

The main legislation governing the work of the Tribunal is the CITT Act and its Regulations, the Tribunal's Rules of Procedure, SIMA, the *Customs Act*, and the *Excise Tax Act*. Appendix A highlights the specific powers assigned to the Tribunal by this legislation.

Membership

The Tribunal is composed of nine full-time members, including a Chairman and two Vice-Chairmen, who are appointed by the Governor in Council for a term of up to five years. A maximum of five additional members may also be temporarily appointed. The Chairman is the Chief Executive Officer responsible for the assignment of members and for managing the work of the Tribunal. Members come from a variety of educational backgrounds, careers and regions of the country.

Organization

Members of the Tribunal, currently nine in number, are supported by a permanent staff of eighty-nine people. Its principal officers are the Executive Director, Research, responsible for economic and financial analysis of firms, industries and other parties involved in Tribunal inquiries; the Secretary, responsible for administration, relations with the public, government departments and other governments, and the court registrar functions of the Tribunal; and the General Counsel, responsible for the provision of legal services to the Tribunal.

Functions

The Tribunal has both judicial and advisory functions, and a number of its programs fall into each category. Table 2.1 summarizes the spectrum of responsibilities.

Method of Operations

In virtually all of its programs, the Tribunal conducts hearings that are open to the public. These are normally held in Ottawa, the location of the CITT's offices, although hearings are also held elsewhere in Canada. The Tribunal has rules and procedures similar to those of a court of law, but not quite as formal or strict. The CITT Act states that hearings, conducted by any three members or more, should be carried out as "informally and expeditiously" as possible. The Tribunal has the power to subpoena witnesses and require parties to submit documents, even when these are commercially confidential. The CITT Act contains provisions that strictly control access to confidential documents.

The adjudicative decisions of the CITT are final, but may be reviewed or appealed, as appropriate, to the Federal Court of Canada and, ultimately, to the Supreme Court of Canada, to a binational panel under the FTA, in the case of a decision affecting U.S. interests, or to a General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) dispute settlement panel.

TABLE 2.1

CITT'S JUDICIAL AND ADVISORY FUNCTIONS

JUDICIAL	ADVISORY
• **DUMPING AND SUBSIDIZING INJURY INQUIRIES** — Material Injury from Dumped or Subsidized Exports to Canada — Reviews of Findings of Material Injury — References on Reasonable Indication of Material Injury and the Determination of the Importer — Advice on Public Interest Considerations Arising Out of Dumping or Subsidizing Injury Inquiries • **APPEALS FROM REVENUE CANADA DECISIONS** — Tariff Classification and Value for Duty Under the *Customs Act* — Assessment or Determination for Federal Sales Tax or Excise Tax — Classification and Valuation of Dumped or Subsidized Goods — Compensation Charges Under the *Softwood Lumber Products Export Charge Act* and the *Energy Administration Act*	• **IMPORT SAFEGUARD INQUIRIES (GATT ART. XIX, FTA, GENERAL PREFERENTIAL TARIFF (GPT) OR CARIBCAN)** • **GENERAL INQUIRIES INTO ECONOMIC, TRADE AND TARIFF MATTERS AT THE REQUEST OF THE GOVERNMENT OR MINISTER** — Matters Relating to the Economic, Trade or Commercial Interests of Canada — Matters Relating to the Tariff, Including Canada's International Rights and Obligations

Planning Activities

One of the Tribunal's corporate values is good planning. It wants to anticipate changes in the trade environment that will generate demands and opportunities for the Tribunal. It strives to maintain a reasonable balance between workload and resources, and be sure that it has the necessary capacity before it takes on large projects.

To help achieve this objective, the Tribunal must play an active role in the planning of possible trade and tariff references from the Government, though in doing so it must safeguard its independence. The Tribunal has instituted semi-annual planning sessions with government officials to discuss the nature, timing and scope of possible trade and tariff inquiries that might be referred to the Tribunal over the following year or so and the time and resources that the Tribunal may make available. Two planning sessions were held in fiscal year 1991-92.

The staff of the Tribunal is also active in interdepartmental discussions of possible references and of other matters that affect the economic, business and trade

environment in which it works. This promotes better informed research and helps the Tribunal find the right balance between government references and its regular work. It also helps ensure that terms of reference and the resources assigned to the project will allow the Tribunal to carry out its work independently and effectively.

CITT Rules of Procedure

Order in Council P.C. 1991-1446 dated August 13, 1991, and registered on August 14, 1991, as SOR/91-499, revoked the Canadian Import Tribunal Rules, which the Tribunal had been using since its establishment, and implemented the Canadian International Trade Tribunal Rules.

The Rules are in effect for all activities of the Tribunal. However, the Tribunal has established the priority with which it will phase in the provisions of the new Rules in respect of appeals filed with the Tribunal, in particular, under the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and SIMA.

First priority is given to new appeals filed after August 14, 1991. The Tribunal has prepared a layperson's guide to some of the more important provisions in the Rules applicable to appeals. It is sent to all new appellants with an acknowledgment letter, along with excerpts from the Rules. Pursuant to Rules 34 and 35, appellants are required to submit their briefs within 60 days after the filing of a notice of appeal, with the respondent's brief following in a further 60 days. The hearing is scheduled approximately 90 days after receipt of the appellant's brief or 150 days after the appeal has been filed.

Second priority is given to appellants who file their briefs, regardless of the original date of filing of the appeal. The respondent is required under the Rules to file its brief within 60 days of receipt of the appellant's brief. The hearing is scheduled approximately 90 days after receipt of the appellant's brief.

Third priority is given to older outstanding appeals with individual priority based on the age of the appeal. The Tribunal is writing to counsel and appellants for these older appeals, drawing attention to the new Rules. The Tribunal is advising these persons how the Rules apply to them and what steps are to be followed if they wish to proceed with their appeals. In these cases, the appellant's brief is to be filed within 60 days after the date of the Tribunal's letter, and the appeal is scheduled approximately 5 months from that date.

The Tribunal's Secretariat will try to remind appellants in advance of the 60-day deadline for their briefs, making it clear that, in the case of small appellants, a full and clear letter is sufficient as a brief. If the appellant does not submit a brief within 60 days, the Tribunal can refuse to accept it. In these cases, the Tribunal will set a date for a hearing and decide the case on the basis of the written material on file and any evidence and arguments presented by the parties at the hearing.

Seminars, Speaking Engagements, Visits

The Tribunal recognizes that it has a legitimate role to play in demystifying its rather specialized quasi-judicial work. It must find ways to "keep in touch," while still "keeping its distance."

To do so, Tribunal Members and senior staff take part in business outlook and industry association conferences and participate, where asked to do so, as

speakers or panellists. For instance, in March 1992, the Chairman of the Tribunal addressed the annual meeting of the Canadian Horticultural Council. Members and senior staff also addressed a diversified audience including the British Columbia Bar Association, the Western Centre for Economic Research, the Canadian Importers Association Inc. and trade representatives of developing countries.

Various individuals and groups visited the Tribunal during fiscal year 1991-92. They included, among others: Ms. Ann Brunsdale, at the time Chairman of the United States International Trade Commission (ITC); Mr. Wan-Soon Kim, Chairman of the Korean Trade Commission, and delegations from Columbia, New Zealand, and the GATT Trade Policy Review Group.

The Tribunal's annual retreat was held in December, giving Members and staff the opportunity to discuss issues and concerns of common interest. An in-house workshop on the management of the appeal activity was also held and allowed the Tribunal to focus on such issues as management of hearing time, length of decisions and use of file hearings.

As a means of fostering good internal communications, employees of the Tribunal launched an internal newsletter called The Chatterbox.

Human Resources

In line with its commitment to promote, in a balanced way, the professional and personal growth of all employees, the Tribunal has taken a number of measures to provide staff with training and development opportunities. The Tribunal's training budget has been substantially increased, making it possible for all employees to attend at least one training/development course during the fiscal year. Hands-on training sessions were organized to allow staff to familiarize themselves with recent developments in the area of office automation. The Tribunal also entered into a number of secondment agreements with federal agencies and departments. These agreements are allowing staff to broaden their experience and expertise in areas that will benefit both the employees and the Tribunal.

Miscellaneous

Members and staff have demonstrated their social commitment by contributing generously to the United Way/ Healthpartners fund-raising campaign with the result that the Tribunal exceeded its campaign target. The Tribunal has also made it an annual event, at Christmas time, to raise funds and collect food for the Shepherds of Good Hope Christmas Hamper Program and for Gîte Ami. This year again, this event was a success thanks to the generosity of Members and staff. To mark International Wormen's Day, in March 1992, the Members and staff held a lunchtime seminar on family violence, focussing on the work of St. Matthew's Harmony House in Ottawa.

Financial and Person-Year Resources

The Tribunal's financial and human resources are based on an average workload of appeals, dumping and subsidizing inquiries, reviews and safeguard actions, which assumes continuation of the workload patterns of its predecessors. If there are changes, for example, through a major work assignment, i.e., government reference, the Tribunal may be required to seek additional temporary resources.

Table 2.2 provides budgetary information extracted from the Tribunal's Main Estimates.

TABLE 2.2

BUDGETARY INFORMATION

	1991-92 Main Estimates (000)	1990-91 Main Estimates (000)
PERSONNEL		
Salaries and Wages	5,646	5,216
Contributions to Employee Benefits	875	809
	6,521	6,025
Goods and Services	1,377	1,305
Total Operating	7,898	7,330
Capital	135	91
Total for Program	8,033	7,421

Table 2.3 presents the distribution of employees by category and occupational group.

TABLE 2.3

DISTRIBUTION OF EMPLOYEES BY CATEGORY AND OCCUPATIONAL GROUP

	Members and Staff 1991-92
Members	9
Management	
Executive Group	11
Scientific and Professional	
Economics, Sociology and Statistics	2
Law	7
Library Science	1
Administrative and Foreign Service	
Administrative Services	11
Commerce	20
Computer Systems Administration	2
Financial Administration	1
Information Services	4
Personnel Administration	1
Technical Category	
General Technical	1
Social Science Support	7
Administrative Support	
Clerical and Regulatory	12
Secretarial, Stenographic and Typing	9
Total	96*

*Excluding short-term resources brought in for special inquiries. As of March 31, 1992, there were an additional six persons on staff for the Inquiry into Allocation of Import Quotas.

CHAPTER III

DUMPING AND SUBSIDIZING INJURY INQUIRIES AND REVIEWS

Under SIMA, Canadian producers may have access to measures to offset certain forms of unfair and injurious competition from goods exported to Canada:

1) at prices lower than sales in the home market (this is called "dumping"), or

2) that have benefited from government grants or other assistance (this is called "subsidizing").

In Canada, the determination of dumping and subsidizing is the responsibility of Revenue Canada, while the determination of whether such dumping or subsidizing has caused, is causing or is likely to cause "material injury" is the CITT's job. In accordance with GATT international trade rules, SIMA provides that anti-dumping or countervailing duties be levied on dumped or subsidized goods only if the CITT decides that such practices cause or threaten to cause material injury to Canadian production of like goods, or are retarding the establishment of an industry in Canada.

A Canadian producer or an association of producers begins the process of seeking relief from alleged injurious dumping or subsidizing by making a complaint to the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise (the Deputy Minister). The CITT normally becomes involved at the stage of the issuance of a "preliminary determination" of dumping or subsidizing by the Deputy Minister.

The Tribunal's Rules of Procedure provide a list of factors and criteria to be examined in arriving at a judgment about what constitutes material injury. These include, among others, the effects of dumped or subsidized imports on prices and on factors such as production, sales, market shares, profits, employment and utilization of production capacity.

In conducting its inquiries and arriving at its decisions, the Tribunal tries to ensure that all interested parties are made aware of the inquiry through the issuance of a notice that is published in the Canada Gazette and forwarded to all known interested parties. It also requests information from interested parties, receives representations, conducts plant visits and holds public hearings. Parties participating in these proceedings may conduct their own cases or be represented by legal or other counsel.

At the public hearing, the industry that lodged the complaint attempts to persuade the Tribunal that it has been materially injured by the dumping or subsidizing of the goods under investigation. The complainant's case is usually challenged by importers, and sometimes by exporters, who present contrary evidence. After cross-examination, each side has an opportunity to respond to the other's case and summarize its own.

The Tribunal must issue its finding within 120 days from the date of the "preliminary determination" by Revenue Canada. The Tribunal has an additional 15 days to issue a statement of reasons supporting its decision (SIMA, section 43). Revenue Canada assesses duties on the dumped or subsidized imports if the Tribunal has found that they are causing material injury.

Inquiries Conducted in the Past Year

In fiscal year 1991-92, the Tribunal issued six findings under the provisions of subsection 42(1) of SIMA.

TABLE 3.1

DECISIONS ON ANTI-DUMPING INQUIRIES

Number of Cases	Injury	Future Injury
6	5	1

Highlights of each of the six cases follow. Plant visits were undertaken in three of the six cases to allow Tribunal Members to examine first-hand the state of domestic production processes and facilities. Estimates of the value of the domestic market for the goods under review have been provided, in three of the six cases, to give the reader a sense of the relative economic importance of each case. In the three remaining cases, it was not possible to provide this estimate without jeopardizing the confidentiality of the data provided by case participants.

These summaries have been prepared for general information purposes only. They aim to give the reader a sense of the Tribunal's work and have no legal status. The case titles have also been compressed to give the reader a good sense of the main goods covered by the finding. Appendix C (Table C-1) lists the findings issued by the Tribunal.

Carbon Steel Welded Pipe from Argentina, India, Romania, Taiwan, Thailand and Venezuela — NQ-90-005

Finding: Injury (July 26, 1991)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Macmillan, Gracey

- Stelco Inc., Sidbec-Dosco Inc. and Ipsco Inc. were the three major Canadian producers and the complainants in this inquiry. They claimed that material injury was manifested in the form of price suppression and price erosion, leading to a reduction in sales revenue and financial returns.

- The market for the subject goods, whose sales value was estimated at about $151 million in 1990, changed considerably between 1988 and the first quarter of 1991. The evidence showed that Canadian consumption of the subject goods peaked in 1988, before declining dramatically in the ensuing three years. Imports from the six countries had reached their highest level in the domestic market during the first half of 1990, then declined gradually in the latter part of that year because of a weakening market and importers' reactions to the Deputy Minister's investigation.

- The Tribunal noted that, besides the impact of the recessionary pressures in the economy, the subject goods were increasingly being sold by "attache case" traders. These traders, who had imported large quantities of pipe in limited sizes, offered the product at very attractive prices at the docks in Montréal or Vancouver. These offerings destabilised the price level in the domestic market and forced the domestic producers to meet those prices to maintain their market share. As a consequence, the erosion in prices had adversely affected the industry's sales revenue, employment and profitability. The Tribunal found that a causal relationship had existed between the dumping of the subject goods by exporters in the named countries and the material injury suffered by the industry.

- The Tribunal also concluded that, in the absence of a positive finding, because of high dumping margins, the resumption of imports from the subject countries would be materially injurious to the domestic industry.

Stainless Steel Welded Pipe from Taiwan — NQ-91-001

Finding: Injury (September 5, 1991)

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Blouin, Gracey

- In 1988, the domestic market for A-312 stainless steel welded pipe reached a peak, gradually declining thereafter until the first quarter of 1991, when there was a significant improvement in demand. Imports of pipe from all sources rose by nearly 150 percent from 1987 to 1990, with the volume of pipe originating in Taiwan growing by more than thirtyfold. Sales of domestically manufactured pipe represented a decreasing share of the market over the inquiry period.

- The sole complaint and dominant Canadian producer, Associated Tube Industries (ATI), alleged that it had suffered material injury in the form of substantial revenue, market share, profitability, production and employment losses. The Tribunal agreed that the marked deterioration in key performance indicators over the inquiry period supported the company's claim. It was noted that the market for stainless steel welded pipe is cyclical and that ATI might have been expected to experience some decrease in performance from the peaks achieved in 1988. However, the declines experienced were far greater than those which could reasonably be attributed to market forces alone.

- In reaching its decision, the Tribunal noted that stainless steel welded pipe is a commodity for which price is the primary purchase criterion. Therefore, by dumping their product, the Taiwanese exporters were able to dramatically increase their share of the domestic market, virtually all at the expense of Canadian producers. The dumping had a strong price-suppressive effect on the domestic market, with a causal link to ATI's injury clearly demonstrated by numerous documented cases of lost sales and price erosion and by a series of decreases in the company's published price lists and changes to its discount policy.

- The Tribunal also recognized that there was a likelihood of injury. It noted that the production capacity of the Taiwanese industry is very large relative to that of Canada. Further, imports of stainless steel welded pipe had remained at significant volumes, despite the launching of an anti-dumping investigation by Revenue Canada. The Tribunal recognized that ATI's prices on some products might remain uncompetitive, even with a finding in place. However, the Tribunal concluded that, on balance, it had been the dumping, and not other factors, which had made the domestic industry uncompetitive.

- A request for an exclusion of a Taiwanese exporter was rejected because the Tribunal did not find the exceptional circumstances that would be necessary to convince it to exclude a single company from a finding of past, present and future injury.

Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia — NQ-91-002

Finding: Injury (October 2, 1991)

Tribunal Members: Gracey (presiding), Fraleigh, Blouin

- In 1990, the overall value of the B.C. market for the subject goods was estimated to be about $500 million. The

three complainants, Molson Brewery B.C., Ltd., Labatt Breweries of British Columbia and Pacific Western Brewing Company, represented 99 percent of total B.C. production. They claimed material injury in the form of price suppression, margin suppression, reduced profitability and reduced investment.

- In reaching its decision in this case, the Tribunal had to determine whether the B.C. producers constituted a separate regional industry within the meaning of the *GATT Anti-Dumping Code*. It found that the B.C. market was an isolated market and that the B.C. producers of beer could be regarded as a separate regional industry.

- The evidence showed a significant increase in import market share and the existence of price suppression in the marketplace during the period under review. The price suppression was responsible, in large measure, for the steady erosion in gross profits and net income before taxes for the B.C. industry. The erosion in gross profits was augmented by cost increases associated with the switch from the use of bottles to cans. The Tribunal was of the view that the magnitude of the injury to the B.C. industry was material.

- The Tribunal was convinced that the price suppression and, to a lesser degree, the costs associated with the switch from bottles to cans were responsible for the financial deterioration of the B.C. industry. The Tribunal was also satisfied that the price suppression and the costs associated with the switch from bottles to cans were caused by the presence of dumped imports. It was, therefore, of the opinion that the dumping of the subject imports had caused and was causing material injury to all three producers.

- With regard to the future, the Tribunal recognized that the recent imposition of the cost of service on imports by the B.C. Liquor Distribution Branch had led to a sharp increase in the display prices of the dumped imports, which, if maintained at those levels, could allow the B.C. industry to recover some of its financial losses. However, the Tribunal was of the opinion that if the anti-dumping duties were not kept in place, the exporters would resume their dumping and could absorb some or all of the cost of service, if required, to restore their prices at the low end of the market and continue gaining market share at the expense of the B.C. industry. The Tribunal, therefore, found that the dumping of the subject beer by the subject exporters, Pabst Brewing Company, G. Heileman Brewing Company Inc. and The Stroh Brewery Company, was likely to cause material injury to the B.C. producers.

Carbon Steel Welded Pipe from Brazil, Luxembourg, Poland, Turkey and Yugoslavia — NQ-91-003

Finding: Injury (January 23, 1992)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Trudeau, Coates

- The estimated value of the domestic pipe market in 1991 was approximately $130 million. The complainants in this inquiry, who constituted the domestic industry, were Stelco Inc., Sidbec-Dosco Inc. and Ipsco Inc. The complaint in this case was filed in 1988 and the Deputy Minister's investigation was commenced at that time. However, the investigation was suspended in early 1989, as the result of undertakings accepted by Brazil and certain of the other subject countries. In September 1991, these undertakings

were terminated by the Deputy Minister because of violations by Brazil. The termination of the undertakings led to a resumption of the anti-dumping proceedings which had been suspended in 1989. The domestic producers contended that the present case involved essentially the same criteria of injury considered by the Tribunal in its Inquiry No. NQ-90-005. In support of a positive finding, the industry argued that, before the undertakings, the dumping of the subject goods from the named countries, especially Brazil, resulted in price erosion and price suppression. The resulting drop in prices caused the industry to incur severe reductions in production, sales revenue and profitability.

- Because of the length of time that had passed between the Deputy Minister's Notice of Investigation in 1988 and the termination of the undertakings in 1991, the Tribunal divided its analysis in this case into two periods: the pre-undertaking period (pre-1988) and the post-undertaking period (1988 onward).

- The Tribunal noted that, between 1984 and 1988, exporters from the named countries doubled their share of total imports. Brazil, alone, accounted for the major part of this growth. Moreover, the Deputy Minister found that imports from the five countries were dumped at high margins. The evidence showed that the surge in these imports resulted in price erosion and price suppression, reduced sales revenue and increasing losses. Given the foregoing, the Tribunal determined that the dumping of the subject goods from these countries had caused material injury to the production in Canada of like goods, in the pre-undertaking period.

- The Tribunal observed that, during the post-undertaking period, only Brazilian exporters were disrupting the domestic market. The evidence indicated that, while the market was contracting as a whole, Brazil's market share and sales volume grew significantly. Huge excess capacity in Brazil made the Canadian market attractive to Brazilian importers.

- The Tribunal also noted that Brazilian exporters had violated their undertakings and had not appeared at the hearing to answer questions about their past actions and future intentions. The Tribunal therefore concluded that Brazilian exporters would have caused injury to Canadian producers but for the undertaking and were likely to cause injury in the future in the absence of a positive injury finding. As for the other subject countries, the Tribunal found that, in the post-undertaking period, they had all behaved in a disciplined manner in the Canadian market, and there was no reason to conclude that they would not continue to do so in the future.

Venetian Blinds from Sweden — NQ-91-004

Finding: Injury (February 7, 1992)

Tribunal Members: Blouin (presiding), Fraleigh, Gracey

- The complainant, Z.M.C. Metal Coating Inc. (Z.M.C.), accounted for virtually all of the domestic production of aluminum coil stock and steel head and bottom rails for use in the production of horizontal venetian blinds. Z.M.C. claimed material injury in the form of lost sales and market share, lost opportunity to increase market share, price erosion and suppression, as well as reduced profitability, employment and capacity utilization.

- In reaching its decision in this case, the Tribunal concluded that the aluminum coil stock and the steel head and bottom rails are part of one and the same product class since the products are so intimately related and, if not used together by the fabricators of horizontal venetian blinds, would appear to be almost without any purpose or significant commercial use.

- The evidence showed an increase in the market share held by Swedish imports in 1990 and the first half of 1991 and the existence of price erosion in the marketplace, particularly in 1991. In the Tribunal's view, the evidence clearly revealed that Z.M.C. lost sales in a number of existing accounts, as well as potential sales. The complainant reacted mostly in 1991 to dumped imports by offering price discounts and rebate programs related to the sales of aluminum coil stock and steel head and bottom rails. As a result, sales revenues and net income before taxes declined. With falling sales, production was cut back, overall plant utilization declined and employment was reduced, both in terms of the number of persons employed and hours worked. In considering the fact and magnitude of these reductions, the Tribunal considered that the past and present injury was material.

- The Tribunal saw a clear causal link between the material injury experienced by the domestic producer of the like goods and the dumped imports. The Tribunal considered arguments that the injury to Z.M.C. was caused by other factors such as general market conditions, the effect of the pricing of other window coverings, for example, low-priced stock blinds, on the pricing of horizontal venetian blinds and the coil and rails used to make them, imports of aluminum coil stock and steel head and bottom rails from the United States, Indonesia, Israel and Taiwan, and the reduction in world aluminum prices. The Tribunal, however, concluded that these factors, alone or in combination, were not a significant contributing element to the injury.

- The Tribunal was also of the view that there was a likelihood of continued material injury from dumped imports because, if the anti-dumping duties were not kept in place, then the Swedish imports would continue to erode prices in the Canadian market and would continue to gain market share at the expense of the domestic industry.

- The Tribunal considered a request for a finding of massive dumping and was also asked to exclude an exporter and certain products in the event of a finding of material injury. On the basis of the evidence, the Tribunal was not persuaded that a finding of massive dumping was justified nor that any exclusions from its affirmative finding were warranted.

Flat Wooden Toothpicks from the United States and Produced by or on Behalf of Forster Mfg. Co. Inc., its Successors and Assigns — NQ-91-005

Finding: Future Injury (March 13, 1992)

Tribunal Members: Coates (presiding), Coleman, Hines

- Counsel for Keenan Industries Limited (Keenan) submitted that the business lost to dumped imports resulted in a sharp decline in production, a significant loss of market share, increasing inventory levels and a utilization rate that dropped to the lowest level in Keenan's history.

- Cowling & Braithwaite (C&B) had been Keenan's Ontario distributor before Keenan decided to terminate the agreement in late 1990 because it had become dissatisfied with C&B's sales performance. At the request of C&B, Keenan granted a three-month extension to facilitate the completion of C&B's sales program during the heavy buying season of Christmas. It was during this extension period that C&B began offering the dumped Forster product to Keenan's customers in Ontario.

- When Keenan's newly appointed distributor began calling on accounts in January 1991, it was advised that Keenan's prices were no longer competitive, thus necessitating price reductions and rebates by Keenan. While some smaller accounts were lost to C&B, Keenan managed to retain or recapture its large accounts until mid-1991, when major accounts were lost to C&B in Ontario and the Maritimes.

- The Tribunal noted that Keenan's unfavourable results in 1991 were caused in part by the dumping. However, there were other factors at play. About half the market share lost by Keenan went to undumped imports. It was also noted that even though there were declines in production and utilization of capacity, and inventories climbed, this was largely the result of a sharp decline in Keenan's export sales. On balance, the Tribunal found that the injury inflicted to date had not been of a material nature.

- However, the Tribunal noted that C&B had admitted during the hearing that it was out to gain market share. It was using the subject goods as a loss leader and its prices for 1992 were substantially below 1991 prices. On this basis, the Tribunal concluded that prices would continue to fall and Keenan's injury would be more severe if a future injury finding were not put in place.

Reviews of Findings of Material Injury

The Tribunal may review its findings of material injury at any time, on its own initiative or upon application from an interested party. There is also a built-in review system under SIMA, subsection 76(5), which provides for a finding of material injury to lapse automatically five years after the date of issuance, unless a review has been initiated by the Tribunal. The purpose of a review is to determine whether anti-dumping or countervailing duties remain necessary. In doing so, the CITT usually assesses whether dumping is likely to resume or subsidizing is likely to continue and, if so, whether the dumping is likely to cause material injury to the domestic industry. In a review, the Tribunal follows procedures similar to those in the original injury inquiry.

Upon completion of a review, the Tribunal must issue a decision with reasons, much as in the case of an original injury inquiry. If the finding is rescinded, anti-dumping or countervailing duties are no longer levied on imports. If the Tribunal continues a finding, it may also amend or alter the original finding to exclude a product or a country from it.

In the past year, the CITT took action on 10 injury cases scheduled to expire. In all cases, notices of expiry were issued inviting interested parties to make their views known on whether the findings should be continued or allowed to expire. In four cases, the findings were allowed to expire at this stage, as the Tribunal found that a review was not warranted. However, in five cases, the submissions received satisfied the Tribunal that a review was warranted and accordingly,

reviews were initiated. In the remaining case, the decision was pending at year end.

TABLE 3.2

DECISIONS ON REVIEWS OR EXPIRIES OF ANTI-DUMPING ACTIONS'

Actions Expired	Actions Reviewed	Actions Rescinded	Actions Continued	Actions Pending
4	5	2	3	1

1. The CITT took action on 10 cases during fiscal year 1991-92.

Highlights of the five review cases that were decided in fiscal year 1991-92 are set out below. As in the case of original inquiries, plant visits were made by Tribunal members to observe domestic production processes and facilities. There were 21 site visits in the 5 review cases, with most cases involving at least one visit. Estimates of the value of the domestic market for the goods under review have been provided wherever possible. In two cases, this information is absent because it could not be made public without jeopardizing the confidentiality of data provided by case participants. Appendix C (Table C-2) provides a detailed listing of the review findings issued by the Tribunal.

Certain Oil and Gas Well Casing Made of Carbon Steel from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the United States of America (CIT-15-85, R-7-86) — RR-90-005

Order: Continued against the United States of America and Korea. Rescinded against Argentina and the Federal Republic of Germany (June 10, 1991)

Tribunal Members: Gracey (presiding), Coleman, Blouin

- The Canadian market for the subject goods fluctuated widely over the decade of the 1980s, ranging from a low of just over $100 million to a high of almost $300 million. The principal Canadian manufacturers of the subject goods are Ipsco Inc. (Ipsco) of Regina, Saskatchewan, the Algoma Steel Corporation Limited (Algoma) of Sault Ste. Marie, Ontario, and Prudential Steel Ltd. (Prudential) of Calgary, Alberta. Both Ipsco and Prudential produce only welded casing, while Algoma is the only domestic producer of seamless casing. These manufacturers submitted that the finding should be continued for all subject countries. They contended that the current situation was worse than it had been in 1986, when the present finding was put in place, and that dumping would resume if the finding were rescinded. Excess capacity in exporting countries, and evidence of dumping in other markets in both surrogate and subject goods, all pointed to this conclusion.

- Contrary to the position normally taken by exporters, parties representing U.S. interests generally supported continuation of the finding. They argued that the present situation in the U.S. market was chaotic and that this would quickly spread to Canada if the finding were rescinded. Siderca Corp., an Argentinean exporter, argued for a rescission of the finding. It noted that Argentina had been a minor player in the Canadian market in 1986, had not participated in the Canadian market since that time and had no current interest in the Canadian market. Its capacity was essentially being fully utilized in meeting the demands of its domestic, U.S. and other foreign customers. Neither Korean nor German exporters or importers participated in the hearing.

- The statistical evidence presented in the case showed that the domestic market

for the subject goods was substantially lower in 1990 than it had been in 1985. Significant unused domestic capacity existed, and production and employment levels were down markedly from the record high year of 1985. With the exception of the United States, whose share of total imports grew substantially, imports from all other countries declined between 1985 and 1990. By 1990, exporters from none of the subject countries, except the United States, had shipped subject goods to Canada. Korean exporters had been active in the Canadian market up until then, but those from Argentina and Germany had not participated since 1985.

- The Tribunal noted that all witnesses heard by it, including the Tribunal's own witness, described more or less the same chaotic situation in the U.S. market. Given U.S. market conditions as well as the proximity and ease of access to the Canadian market, the Tribunal concluded that a rescission of the finding against the United States could well lead to a precipitous decline in the prices offered by U.S. exporters in Canada, resulting in dumping. Canadian producers would be obliged to match these dumped prices or suffer lost sales and market share. From the financial data submitted by the industry, it was evident to the Tribunal that even the financially strongest Canadian producer would be unable to operate profitably if Canadian prices fell to parity with, let alone below, U.S. prices. In view of the foregoing, the Tribunal concluded that the effects of dumping would be substantial in magnitude and would constitute injury of a material nature.

- The Tribunal also found that resumption of dumping was likely to recur from Korea if the finding were rescinded. The evidence showed that Korean firms have considerable production capacity, almost all of which is export oriented. Furthermore, subject goods from Korea were sold in the United States in 1989 at prices which would have been dumped had those sales been made to Canada. In the Tribunal's view, the potential volumes and margins of dumping, which could ensue if the finding were rescinded, would be such that it would disrupt the domestic market and thereby cause material injury to the domestic industry.

- As for Argentina and Germany, the Tribunal found little conclusive evidence to support the industry's contention that renewed dumping was likely, in the immediate future. The evidence showed that producers from those countries had, for all practical purposes, abandoned the Canadian market for subject goods, following the 1986 finding. Therefore, the finding was rescinded for those two countries.

Boneless Manufacturing Beef from the European Economic Community (CIT-2-86) — RR-90-006

Order: Continued (July 22, 1991)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Macmillan, Trudeau

- The Canadian Cattlemen's Association, the Dairy Farmers of Canada, Lakeside Packers Ltd., A Division of Lakeside Farm Industries, the Government of Alberta and the Government of Saskatchewan sought the continuation of the finding. The CBF - Irish Livestock and Meat Board and the EEC submitted that the finding should be rescinded.

- While the market value for boneless manufacturing beef was close to $550 million in 1990, the domestic packers had been faced with a declining

market since 1986. Over this period, their market share fell from about 80 percent in 1986 to just over 70 percent in 1990. While there had been no imports from the EEC since 1986 due to countervailing duties, imports from other countries continued to increase and, by 1990, they reached 131 million pounds, up 31 million pounds from the level recorded in 1986. The loss in market share by the domestic packers resulted in declining profitability and their demand for live animals.

- With respect to a likelihood of a resumption of subsidized imports, the Tribunal noted that, although EEC intervention stocks could not be sold to Canada, such stocks could easily be used to satisfy current customers of Irish and Danish producers so that present and future production would be available for export sales to Canada. Based on the continuing existence of EEC support programs and the high intervention stock levels, the Tribunal concluded that the EEC's substantial export capacity could easily supply the Canadian market with volumes that would reach or exceed those exported to Canada in 1984.

- With respect to the likelihood of material injury from a resumption of subsidized imports, the Tribunal noted that the subject goods were very price sensitive and, in order to re-enter the market, EEC imports would have to be priced below prevailing prices in the Canadian market. The evidence showed that some exporters would price the product at levels necessary to maintain their market share, and it was therefore evident to the Tribunal that domestic suppliers' prices would be directly affected as they followed import prices down.

- In view of the financial difficulties being encountered by domestic packers, the Tribunal noted that the industry would lose market share, which would have a detrimental effect on the domestic production of the subject goods as well as the demand for cattle. Feedlot operators would be faced with lower offerings from domestic packers. This would lead to reduced profit margins and make it more difficult for them to compete against U.S. feedlots for feeder cattle. Cow-calf operators would receive lower prices from domestic feedlots as domestic packers would be unable to match U.S. prices for fed cattle.

- From the evidence, including simulations of an economic model of the beef industry, the Tribunal noted that revenues of cattle producers would decline by as much as 8 percent as a result of a resumption of EEC imports in the range of 50 million pounds annually. The Tribunal considered this decline to be significant and, coupled with other market factors, would have a material detrimental effect on Canadian producers.

- Based on the evidence, the Tribunal continued the finding without amendment.

Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Resins in Pellet Form from the Republic of Korea (CIT-3-86) — RR-91-001

Order: Rescinded (September 30, 1991)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Hines, Fraleigh

- The Canadian producers who sought continuation of the finding were GE Plastics Canada Ltd. and Monsanto Canada Inc.

- With respect to the likelihood of dumping, the Tribunal accepted that there is excess capacity to produce ABS resins in pellet form in the Republic of Korea, given the estimates of the Korean demand for ABS resins and the soft market conditions in many foreign markets, including North America. However, the Tribunal was not prepared, on this ground alone, to conclude that dumping of this product from Korea was likely to resume in the foreseeable future. The evidence indicated that Taiwan was having a greater effect on price levels in the North American market than Korea. The Tribunal also noted that there had not been any recent imports of ABS pellets into Canada from Korea, nor had there been any anti-dumping actions against Korean producers in the United States or elsewhere that would lend credence to the alleged propensity to dump.

- On the question of industry vulnerability to a possible resumption of dumping, the Tribunal noted that recent reductions in Canadian production of ABS resins in pellet form, sales revenue and profitability were taking place against a background of market downturn and softening of prices. Although the industry could not predict the exact duration of the soft market for ABS pellets, the Tribunal was of the view that low-priced competition from the United States and Taiwan would continue to put downward pressure on prices, regardless of whether the finding against Korean producers remained in place.

- Accordingly, the Tribunal concluded that the injurious dumping of ABS resins in pellet form from the Republic of Korea was not likely to resume in the foreseeable future, and the Tribunal rescinded the finding.

Finished Artificial Graphite Electrodes and Connecting Pins from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America (CIT-4-86, R-5-87) — RR-91-002

Order: Rescinded (November 27, 1991)

Tribunal Members: Hines (presiding), Macmillan, Coates

- The domestic manufacturers of graphite electrodes are UCAR Carbon Canada Inc. and G.L.C. Canada Inc. The industry holds most of the domestic market.

- The Tribunal found that both dumping activity and imports from the subject countries had been negligible since the original finding on November 26, 1986. The Tribunal also found that about 15 companies account for the bulk of electrode purchases in Canada. Of these, a considerable number traditionally purchase their electrodes from the domestic industry. With considerable overcapacity in the domestic industry, the Tribunal was persuaded that competition for market share would be fierce, and foreign electrodes would not be attracted to the market in any significant volumes.

- Although the Tribunal was persuaded that dumping, if it occurred at all, would be limited, it assessed the potential impact of even this limited dumping on the financial performance of the industry. With fierce domestic competition driven by the considerable volumes of excess capacity in the domestic industry, the Tribunal was of the opinion that this domestic competition would severely depress electrode prices, to levels that would be unattractive to dumped imports. Although the Tribunal agreed that such prices would likely weaken the industry's financial position, it was unable to attribute this effect to dumped

imports. On the basis of these conclusions, the Tribunal rescinded the finding.

Twisted Polypropylene and Nylon Rope from the Republic of Korea (ADT-8-82, R-6-86) — RR-91-003

Order: Continued (February 25, 1992) (Member Hines dissenting)

Tribunal Members: Gracey (presiding), Hines, Blouin

- Counsel for the industry argued that if the finding were rescinded, the Koreans would quickly reestablish themselves as a major supplier in the east and west coast markets. After seeking out the coastal markets, they would pursue large volume purchasers in the rest of Canada. This re-entry of Korean goods without the protection of anti-dumping duties, coupled with ongoing Portuguese competition, would drive domestic prices down resulting in job losses, lower profits and further financial losses.

- In 1990, the market for the subject goods exceeded $15 million. The peak market for this review occurred in 1988, with production, sales and imports at their highest levels. There were sharp declines in domestic production after 1988 due in large part to the closure of the Poli-Twine subsidiary, NovaStran, in October 1989. Production continued to decline after the closure as the industry was unable to replace this lost production. As a result, production dropped to its lowest annual level during the review period in 1990. In 1991, production fell by close to 30 percent from the same period in 1990.

- During the review period, imports from non-subject countries averaged over 80 percent of total imports. During this period, the United States replaced Portugal as the dominant foreign source of imports. Korean imports comprised less than 20 percent of total imports during the review period and were concentrated in the west coast market.

- Since the 1987 review, Korean producers had been assessed punitively high anti-dumping duties as they had decided not to cooperate with Revenue Canada. However, these high duties did not prevent them from maintaining a presence in the Canadian market. The majority of imports from Korea attracted duty drawback since this rope was manufactured into slings and reexported. Although this low pricing had been restricted to the sling market, the Tribunal considered that it might well represent what could happen if the finding were rescinded.

- With respect to the likelihood of material injury, the majority of the Tribunal noted that, if the finding were rescinded, the Koreans were likely to compete in both the east and west coast markets, driving prices lower than their present unprofitable levels. This likelihood was magnified by the severe slump which was affecting the fishing industry and which was not expected to abate in the future.

- On the basis of the evidence, the majority of the Tribunal considered that the finding should be continued.

- The dissenting member noted that the domestic industry seemed weaker than it was at the time of the finding 10 years ago. The factors which contributed to this situation, including soft markets and intense competition from low-priced Portuguese imports, U.S. imports and other imports, were likely to continue for some time. In the opinion of this

member, the finding had not served to improve the industry's performance in the past nor was it likely to do so in the future, if it were continued.

Advices Given under Section 37 of SIMA

During the past year, the Tribunal was asked on two occasions for an opinion as to whether information and evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods (beer from the United States of America for use or consumption in the province of British Columbia; and Christmas trees for use or consumption in the province of British Columbia from the United States of America) had caused, was causing or was likely to cause material injury.

SIMA requires that the Tribunal render its advice on the issue, without holding any hearings, on the basis of information that was before the Deputy Minister when he reached his decision. In both cases, the Tribunal concluded that the information disclosed a reasonable indication of material injury. (See Appendix C, Table C-6)

Public Interest Consideration under Section 45 of SIMA

If, during an injury inquiry, the Tribunal forms the opinion that the imposition of anti-dumping or countervailing duties may not be in the public interest, it must report this to the Minister with a statement of the facts and reasons that led to its conclusions. Also, during an injury inquiry, interested parties may make a request to the Tribunal for an opportunity to make representations on the matter of public interest. If the Tribunal decides to hear public interest representations, it does so upon completion of the injury inquiry.

During the last year, the CITT had to render its opinion on the question of public interest in a case involving beer from the United States of America for use or consumption in the province of British Columbia. A brief summary of that case follows.

Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia — PI-91-001

Opinion: It is not in the public interest to impose duties in the full amount (November 25, 1991) (Member Blouin dissenting)

Tribunal Members: Gracey (presiding), Fraleigh, Blouin

- The majority of the Tribunal was of the opinion that, in this case, anti-dumping duties at levels higher than necessary to remove material injury were excessive and penalized certain products and exporters by raising prices unnecessarily high and, perhaps, by excluding them from the market altogether. In its view, that was not in the public interest. The excessive duties in this case not only provided an unnecessary benefit for the B.C. industry, but also meant higher prices and less choice for consumers. The majority was of this opinion because, with the application of the duties in their full amount, some of the subject products would only be available in the B.C. market at prices well above the price levels necessary to remove the material injury to the B.C. industry. The Tribunal did not determine the exact price levels required for these products to remove the injury to the B.C. industry. However, based on its

observations on the pricing of B.C. products after the imposition of the anti-dumping duties, it believed that some of the dumped imports were priced well in excess of what they expected the prevailing price to be in the relevant market segments.

Dissenting Opinion of Member Blouin

- Where Member Blouin differed from her colleagues was on the very fundamental question of whether there was a public interest at stake that overrode the requirement of imposing full anti-dumping duties following the injury finding by the Tribunal. She failed to recognize such a public interest in this particular case that would warrant a recommendation to the Minister to lower the level of duties. In the scheme of SIMA, the full imposition of anti-dumping duties, in her view, is normal when an injury finding is made. In this case, she argued that the B.C. consumers would still continue to benefit from a variety of brands sold at discount prices. She further argued that the only parties that would benefit from a lower anti-dumping duty would be the exporters themselves, and she failed to equate public interest, within the meaning of section 45 of SIMA, to be the interest of the exporters.

Binational Panel — Induction Motors

- In anti-dumping and countervailing duty cases involving goods of the United States, judicial review by the Federal Court may be replaced by a review by a binational panel in accordance with amendments to SIMA brought about by the passage of the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act.*

- The Tribunal's decision involving polyphase induction motors from the United States (RR-89-013) was the subject of such a binational panel review under Chapter Nineteen of the FTA. The Tribunal's decision was the first Canadian decision to be reviewed by a binational panel.

- Several years ago, the predecessor of the Tribunal, the Canadian Import Tribunal, made a finding that polyphase induction motors, exported from the United States into Canada at dumped prices, were injuring Canadian motor manufacturers. In 1990, the Tribunal conducted a review of this finding to see whether, if the earlier finding was allowed to expire, the dumping was likely to resume and to cause injury to Canadian motor manufacturers. The Tribunal completed its review in October 1990 and issued a decision. In the decision, the Tribunal said that U.S. motors were still being exported to Canada at dumped prices, that this was likely to continue and that the dumping of the motors was likely to cause injury to Canadian motor manufacturers.

- Two American producers of polyphase induction motors, Toshiba International Corporation (Toshiba) and Baldor Electric Company (Baldor), and one Canadian importer of the motors, John Wilson Electric (Fordwich) Ltd. (John Wilson), requested the judicial review of the Tribunal's decision by a binational panel under the FTA. The Canadian motor manufacturers, GE Canada, Westinghouse Motor Company and Leroy-Somer Canada Limitée, supported the Tribunal's decision. The FTA allows the Tribunal to make arguments before the panel in support of its decision, and it did so.

- On each and every one of the issues raised, the binational panel ruled that the

Tribunal had made reasonable and fair decisions in interpreting the law and in assessing the evidence.

- For example, the panel found that:
  - the Tribunal completed its review within the time allowed by the law;
  - the Tribunal gave Toshiba, Baldor and John Wilson a fair hearing;
  - the Tribunal carefully considered the evidence when it examined such factors as capacity utilization of U.S. exporters, price competition and dumping activities by U.S. exporters; and
  - the Tribunal properly interpreted the law in coming to its decision.
- Accordingly, the panel affirmed the Tribunal's decision.
- In October 1991, the Tribunal's decision on beer exported from the United States of America for use or consumption in the province of British Columbia (NQ-91-002) was the subject of a complaint to the Binational Secretariat, Canadian Section. This decision will therefore be reviewed by a binational panel. The hearing will take place on June 1 and 2, 1992, and the panel's decision is due by August 26, 1992.

Further Information

Appendix C provides detailed information on the Tribunal's SIMA activities for fiscal year 1991-92. Diagram C-1 contains a flow diagram which details the injury investigation procedures followed by Revenue Canada and the CITT. A pamphlet entitled Dumping and Subsidizing Injury Inquiries is also available for those who would like to have further guidance on the conduct of injury inquiries. See Appendix F for a listing of this and other pertinent publications.

CHAPTER IV

APPEALS

The Tribunal, among its other duties, hears appeals from decisions of the Minister or of the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise. The appeals involve mainly customs duties and sales tax matters.

The most common type of appeals are those respecting Revenue Canada's decisions on the classification of goods, which in turn determines the amount of tax or tariff that must be paid. Invariably, the party appealing the decision feels that another classification, under which a lower tax or tariff would apply, is more appropriate.

Although the Tribunal strives to be informal and accessible, there are certain procedures and time constraints that are imposed by the law and by the Tribunal itself in order to provide quality service to the public in an efficient manner. For example, the appeal process is set in motion with a notice (or letter) of appeal, in writing, sent to the Secretary of the Tribunal within the time limit specified in the act under which the appeal is made.

Under the new Rules of Procedure which came into effect August 28, 1991, the person launching the appeal (the appellant) normally has 60 days to submit to the Tribunal a document called a "brief." Generally, the brief states under which act the appeal is launched, gives an indication of the points in issue between the appellant and the Minister or Deputy Minister (in legal terminology, the Minister and the Deputy Minister are called the respondent) and states why the appellant believes the respondent's decision is incorrect. A copy of the brief must also be given to the respondent.

The Minister or the Deputy Minister (whoever has made the decision that is being appealed) must also comply with time and procedural constraints. Normally, within 60 days after having received the appellant's brief, the Minister or Deputy Minister must provide the Tribunal and the appellant with a brief setting forth the respondent's position. Once these formalities are out of the way, the Secretary of the Tribunal contacts both parties in order to schedule a hearing. Hearings are generally conducted in public, before Tribunal Members.

An individual may present a case before the Tribunal in person, or be represented by legal counsel or by any other representative. The respondent is generally represented by a lawyer from the Department of Justice.

Hearing procedures are designed to ensure that the appellant and the respondent are given a full opportunity to make their cases. They also enable the Tribunal to have the best information possible to make a decision. The appellant is the first to present the facts upon which a case is based, after which the respondent's case is presented. As in a court, the appellant and the respondent can call witnesses to present evidence supporting their positions, and these witnesses are questioned by the opposing parties in order to test the validity of their evidence. When all the evidence is gathered, the parties then present arguments in support of their respective positions.

The option of a file-based hearing is also offered to the appellant. Where a hearing is not required and the Tribunal intends not to proceed by way of a hearing, the Tribunal may dispose of the matter on the basis of the written documentation before

it. Rule 25 of the Rules of Procedure of the Tribunal allows the Tribunal to proceed in this manner once the following conditions have been met. Both the appellant and the respondent must agree on the facts under appeal by submitting an Agreed Statement of Facts, or the appellant must submit a written brief and have the respondent agree, in writing, to the facts presented in it. In addition, proceeding under Rule 25 requires consent of the respondent's counsel, the Department of Justice. If it agrees, the respondent has the opportunity to file a written submission. The appellant can then make further written comments on the submission before the file is considered by the Tribunal. Rule 25 also requires that a public notice of the written hearing intention be published in the Canada Gazette so that any other interested persons can make their own views known.

Usually, within 120 days of the hearing, the Tribunal issues a decision on the matters in dispute. The decision includes the reasons for its conclusions. For large and complicated cases, the Tribunal may take somewhat longer in reaching a decision.

If either the appellant or the respondent disagrees with the Tribunal's decision, it can appeal the decision to the Federal Court of Canada.

The Tribunal has a large inventory of appeals under the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that have been accumulating over many years. Some go back to 1986, but are awaiting decisions of other courts. Appeals on the GST are heard by the Canadian Tax Court. Once the Tribunal has heard all remaining appeals on the former FST, its appeal work will be limited mainly to *Customs Act* and SIMA disputes. We intend to make the adjustment as quickly as possible so that taxpayers do not have to wait for judgements on FST cases years after the GST has been implemented.

The Tribunal has already begun to review outstanding cases with a view to purging those that the appellants no longer wish to pursue and to setting hearing dates for older cases. Once hearing dates have been set, the Tribunal will make every effort to hold to them.

Appendix D (Diagram D-1) provides a flow diagram that outlines the steps normally involved in an appeal from a Customs and Excise decision.

Cases Considered in the Past Year

During the 1991-92 fiscal year, the Tribunal heard 104 appeals of which 35 related to the *Customs Act*, 66 to the *Excise Tax Act* and 3 to SIMA. Decisions were issued in 88 cases, of which 74 were heard this fiscal year.

TABLE 4.1

DECISIONS ON APPEALS

Act	Decided	Allowed	Allowed in Part	Dismissed
Customs Act	26	15	3	8
Excise Tax Act	59	12	8	39
SIMA	3	2	-	1
	88	29	11	48

Decisions on the other cases are pending, but are well on the way to completion. Appendix D (Table D-1) lists decisions on appeals rendered in the last fiscal year.

The Tribunal received nine appeals pursuant to section 61 of SIMA. One was withdrawn, three decisions were rendered and five appeals are awaiting decision

from the Tribunal, and should be rendered in the next fiscal year.

Of the 88 decisions rendered in the current fiscal year, 2 have been appealed to the Federal Court of Canada (*Hydro-Québec v. The Minister of National Revenue*; and *Canadian National Railway Company v. The Minister of National Revenue*). Of those decisions rendered in the last two fiscal years, seven are currently before the Federal Court (*Lovell Lighting Limited v. The Minister of National Revenue; Hussmann Store Equipment Ltd. v. The Minister of National Revenue; Sturdy Truck Body (1972) Ltd. v. The Minister of National Revenue; Dentsply Canada Ltd. v. The Minister of National Revenue; Cuisine A.C. Inc. v. The Minister of National Revenue; Shaklee Canada Ltd. v. The Minister of National Revenue; and Grand Specialties Ltd. and The Perrier Group of Canada Inc. v. The Minister of National Revenue*).

The number of Customs and Excise tax appeals was matched by the diversity of products subject to the dispute. The products ranged from cardboard containers designed to carry food products and coffee (*Guelph Paper Box Company Limited v. The Minister of National Revenue*) to an electric oven imported from Germany (*The Muffin House Bakery Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*) to a melengestrol acetate (MGA) and starch mixture used in the production of medication to keep cows from going into heat (*Upjohn Inter-American Corporation v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*) to apparatus used in the production of electricity (*Hydro-Québec v. The Minister of National Revenue*) to "incinolets" being electric incinerating toilet systems (*Research Products/ Blankenship of Canada Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*) to a thematic pamphlets distributed for the purposes of promoting tourism (*La municipalité régionale de comté de Bécancour v. The Minister of National Revenue*).

In keeping with its policy of maintaining appeal procedures that are informal and accessible to the general public, the Tribunal dealt with an equally diverse range of appellants: from individuals appearing on their own behalf (*Marc Kemper v. The Minister of National Revenue*) to small businesses (*Les Cuisines M.S. Inc. v. The Minister of National Revenue; and Sarto Plante Inc. v. The Minister of National Revenue*) to large corporations (*Upjohn Inter-American Corporation v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise; and Dominicana de Aviacion v. The Minister of National Revenue*) to municipalities (*La municipalité régionale de comté de Bécancour v. The Minister of National Revenue; and County of Wheatland No. 16 v. The Minister of National Revenue*).

Of the many cases heard by the Tribunal in carrying out its appeal functions, several decisions stand out from among the others, either because of the unusual nature of the product in dispute or because of the legal significance of the case. A brief résumé of a representative sample of such cases follows. These summaries have been prepared for general information purposes only. They aim to give the reader a sense of the Tribunal's work and have no legal status.

***Hydro-Québec v. The Minister of National Revenue* — Appeal No. 2374**

Decision: Application allowed in part (December 20, 1991)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Macmillan, Hines

- In the wake of a dispute between the parties, Hydro-Québec filed an

application for a declaration with the Tariff Board on September 9, 1985, the application being continued by the Tribunal under the CITT Act, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.). The application was filed under section 59 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1970, c. E-13, as amended, and requested that certain goods purchased and used by the company on its hydroelectric network be declared exempt from sales tax. The Hydro-Québec network covers the entire province of Quebec and includes generating stations and all facilities up to the point where subscribers are connected. More specifically, the articles in issue are located on the applicant's power lines, either at the top of towers and poles or underground. The applicant claimed that the articles in question were machinery and apparatus used directly and primarily in the production of electricity and that they therefore were exempt from sales tax under section 29 and subsection 1, Part XIII, Schedule III to the *Excise Tax Act*.

- A number of parties entered notices of their intention to intervene. All were provincial or municipal public utilities and all expressed support for the applicant. However, only Saskatchewan Power Corporation, Nova Scotia Power Corporation and Ontario Hydro were represented at the hearing, and only the latter two submitted written arguments to the Tribunal.

- On December 20, 1991, the Tribunal allowed the application in part. With respect to the production of electricity, the Tribunal was satisfied that the production of electricity requires a source, a line and a load as claimed by counsel for Hydro-Québec. As to the criterion for direct use set out in the exemption provision, the Tribunal found that the lines were essential to the production of electricity. The Tribunal agreed with the decision of the Tariff Board in *Calgary Power Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1979) 6 T.B.R. 886, in which the Board found that all parts that are essential to the proper operation of the apparatus used in a given production process are, by virtue of that fact alone, themselves used directly in production. As to the criterion of primary use added to the exemption provision and covering part of the period of assessment at issue, the Tribunal noted that the articles in question had as a primary function: to permit the production of electricity, as in the case of the towers, poles and conductors; to ensure that the production of electricity meets specific requirements, as in the case of the capacitors; to ensure that the production process is not interrupted, as in the case of the circuit breakers and recloser relays; and to ensure that the apparatus used for the above purposes is maintained in working order, as in the case of the dampers. The Tribunal ruled that there was no question that certain articles were used primarily in the production of electricity without restricting unduly the meaning of the word "primarily" as it must be interpreted in the context of the exemption provision. Further, the Tribunal found that the process of producing electricity and the consumption of electricity created problems that had to be resolved immediately or with minimum delay. This fact added to its findings that all articles whose role is to contribute to the production of electricity according to the required standards are used primarily and directly in the production of electricity. The same holds, according to the Tribunal, for accessories that assist, protect or ensure the proper functioning of these goods.

***Esden Limited v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* — Appeal No. AP-90-006**

Decision: Appeal allowed in part (January 30, 1992)

Tribunal Members: Coates (presiding), Bertrand, Hines

- The goods in issue are three components of a proximity access control and alarm monitoring system known as the SE 902. The system is used to control and record access to secure premises. It will also support additional devices such as heat or motion detectors to monitor the secure premises.

- The goods are linked by electrical cable to the central processing unit (CPU) of the system. They include the DLS card reading sensor, the ST-2 security tap and the MI-6/RO-1 panel. The DLS emits electromagnetic radiation in the form of radio waves which induces a card to transmit information back to the DLS through the electromagnetic field between them. This signal is then routed through the ST-2 security tap to the SE 902 CPU. Based on these signals, the CPU will allow the card holder to access the building. The ST-2 security tap isolates the signals, preventing any short circuit to reach the CPU. The MI-6/RO-1 is connected to six sensor devices that are triggered by such conditions as extreme heat. If one of the devices is triggered, a signal is sent to the CPU via the MI-6/RO-1. Depending on its program, the CPU then sends out a signal to a fire alarm or to a modem to automatically dial the fire department, etc.

- The issue in this appeal was to determine the proper tariff classification of the goods. The goods were variously classified by the respondent. The appellant claimed that the goods were properly classified under tariff heading No. 84.71 as "Automatic data processing machines and units thereof; magnetic or optical readers.... " Tariff item No. 8471.92.90 was identified as the most appropriate, being other automatic data processing machines and units thereof. To be classifiable as such, the goods must be capable of "being freely programmed in accordance with the requirements of the user."

- Much of the evidence and argument focused on the interpretation of the term "programmed." Counsel for the appellant advocated a more general and layperson's definition, whereby it could be said that a user of the SE 902 was programming the system by inputting certain times during which a door will be unlocked or inputting certain codes allowing access to particular card holders. In contrast, counsel for the respondent urged the adoption of a more technical definition. Basically, a program is a set of instructions that shows the computer how to work. Under such a definition, there is a distinction between "instruction" and "data." The program is the set of instructions to tell the computer what to do with the data which are provided by the user through the keyboard or by inputs through the various devices of the SE 902 system. Under this definition, the activities described above as "programming" would be considered "configuring," meaning to input data on which the programmed instructions will work.

- Evidence at the hearing established that the program of the SE 902 was analogous to those contained in domestic appliances such as washing machines and dishwashers. Under the *Customs Tariff*, such domestic appliances are considered to contain "programmed switchboards." The Tribunal concluded, therefore, that "freely programmed in accordance with the requirements of the user ... " must

mean more than simply "programmed" and interpreted it to imply that the user can introduce or alter the instructions that tell the computer what to do with the data being inputted. As a user is incapable of doing this with the SE 902, the Tribunal found that it did not meet the criteria necessary to be classified as an automatic data processing machine.

- The Tribunal was not satisfied that the ST-2 was properly classified as a junction box. Junction boxes are defined as "boxes fitted internally with terminals or other devices for connecting together electrical wires." It was apparent to the Tribunal that the ST-2 is much more than the basic device being described.

- The appeal was allowed in part. The Tribunal found that the DLS card reading sensor should be classified under tariff item No. 8543.80.90 as other electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in Chapter 85 of Schedule I of the *Customs Tariff*, and the ST-2 security tap and the MI-6/RO-1 panel should be classified under tariff item No. 8537.10.99 as other boards, panels ... for electrical control or the distribution of electricity ... for a voltage not exceeding 1,000 volts.

Bois-Aisé de Roberval Inc. v. The Minister of National Revenue **— Appeal Nos. AP-90-169 and AP-91-100**

Decision: Appeals allowed (March 20, 1992)

Tribunal Members: Blouin (Presiding), Hines, Hallissey

- The Tribunal heard two appeals filed under section 81.19 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, with respect to an assessment made under sections 4 and 7 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, R.S.C., 1985, c. 12 (3rd Supp.), as well as an application for refund. The issues in Appeal No. AP-90-169 were whether the mattress frame components manufactured by the appellant and exported to the United States constituted softwood lumber products within the meaning of section 4 and Part II of the schedule to the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, and if so, whether the appellant was subject to the export charge as the exporter of the goods in issue according to section 7 of the above-mentioned act. In Appeal No. AP-91-100, the Tribunal had to decide whether the appellant was entitled to a refund of the tax that it claimed to have paid in error.

- On March 20, 1992, the Tribunal allowed both appeals. The Tribunal found that, under the amendment of the Memorandum of Understanding concerning trade in certain softwood lumber products, signed by the Governments of Canada and the United States on December 30, 1986, the amendment to Part III of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act* in 1987 filled a gap by including in the category of remanufactured products "box spring mattress frame components supplied to customer specifications." According to the Tribunal, the goods in issue were therefore not covered by the more general provisions of the said act, in this case those of Part II, prior to the amendment of the said act. Further, the Tribunal was of the opinion that if Parliament had intended to link the tax base of the act in question to the American classification, it would have done so expressly or would have used the imperative form in subsection 2(3). The goods in issue were not therefore covered by the act in question during the period of assessment. Given the Tribunal's decision on the first question at issue in the first appeal, there was no

need to rule on the second, that is, who the exporter was. Lastly, the application for refund, which was the subject of the second appeal, was also allowed since the appellant paid the money in error, and these funds were considered as tax when no tax existed.

CHAPTER V

ECONOMIC, TRADE AND TARIFF INQUIRIES

The CITT Act contains broad provisions under which the Government or the Minister may ask the Tribunal to conduct an inquiry on any trade-related problem that it is facing. Under these provisions (sections 18 to 21), the Tribunal acts in an advisory capacity, with powers to conduct research, receive submissions and representations, find facts, hold public hearings and report, with recommendations as required, to the Government or the Minister.

These inquiries fall into three broad categories: general economic inquiries, inquiries into tariff-related matters and inquiries into injury caused by imports generally.

Economic and Trade Inquiries

Under section 18 of the CITT Act, the Government may ask the Tribunal to inquire into and report on "any matter in relation to the economic, trade or commercial interests of Canada with respect to any goods or services." For example, such a study may be in the form of an examination of various alternatives for proposed Government action to help certain industries adjust to changing economic and trade conditions, taking into account existing programs, legislation, the international environment and Canada's trading rights and obligations. Trade questions referred to the Tribunal may involve not only imports, but also export trade development and access conditions facing Canadian exports.

An Inquiry Into the Competitiveness of the Canadian Fresh and Processed Fruit and Vegetable Industry — GC-90-001

Tribunal Members: Coleman (presiding), Blouin, Gracey

Terms of Reference:

- In June 1990, the Government, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Agriculture, pursuant to section 18 of the CITT Act, directed the Tribunal to undertake forthwith a competitiveness inquiry in respect of the fresh and processed fruit and vegetable industry. In addition, the Tribunal was directed to hold public hearings as part of the inquiry and to submit its report within 18 months.

- The specific terms of reference were:

  - to develop a representative profile of the domestic industry on a regional and national basis, including conditions and trends respecting the structure of the industry, production, consumption, marketing and trade patterns;

  - to conduct an examination of Canadian and U.S. government intervention which has a direct impact on the competitive conditions for the fresh and processed fruit and vegetable industry, including regulations, production and trade programs, and tax legislation at the federal and subfederal level;

  - to determine factors which contribute to the differences in the competitive position of Canadian and foreign production both in the Canadian market and in key export markets, particularly with respect to the U.S. market; and

- to provide an overall assessment, based on the above, of the challenges and opportunities facing the industry in the coming years, including the identification of factors which may improve the viability of the sector.

Inquiry Process:

- The Tribunal conducted the inquiry by way of regional hearings across Canada, written submissions and research prepared by both the staff and consultants.

- The hearings began with a one-day preliminary hearing in Ottawa in September 1990. By the end of March 1991, the Tribunal had held five weeks of hearings in Montréal, London, Niagara, Winnipeg, Vancouver and Moncton. A total of 105 producer and processor organizations, individuals and private companies appeared before the Tribunal. In addition, 60 written submissions were received.

- The research staff and expert consultants carried out an extensive research program. This research was the subject of two weeks of hearings in Ottawa in June 1991. The research included the preparation of industry profiles; case studies of the competitiveness of 13 specific crops; government support programs and policies for horticulture; wholesale and retail procurement policies; land use restrictions in Ontario and British Columbia; and a comparative overview of pesticides in the two countries.

- This research and the reaction of the industry to it then formed the basis for the preparation of the staff report that was discussed at a two-day hearing in Ottawa in September 1991. In turn, the staff report and the reaction of the industry to it were the basis for much of the final report.

Final Report:

- Three of the more important Tribunal conclusions on the competitiveness of the industry were:

  - Canada's fresh and processed fruit and vegetable industry as a whole has performed well over the past decade. The positive way in which it has been reacting in recent years to the pressures of free trade, high interest rates, a high dollar and slower economic growth provides confidence that the industry will do well in the future.

  - Canada's policy on pesticides should be overhauled to allow Canadian producers to have a greater choice of products at lower costs, while still meeting high standards of health, safety and environmental protection.

  - The Canadian and U.S. governments must breathe more life into the Canada-United States Trade Agreement (CUSTA) working groups which aim at reducing barriers to trade caused by differences in areas such as health, safety, labelling and quality standards.

- The Tribunal proposed a series of measures and policies which the various players should consider as ways of improving the competitiveness of the fresh and processed fruit and vegetable industry in Canada. The proposals for action were set out for the federal government, provincial governments, producers, processors and distributors.

- The final report was submitted to the Government on December 20, 1991, as

required. The report was tabled in Parliament on February 3, 1992.

- Coincident with the tabling of the report, Agriculture Canada announced an improved regulatory system for pesticides. In part, this announcement was in response to one of the main findings of the Tribunal's study of the industry.

- Briefings on the report were provided to officials from Agriculture Canada, ISTC and International Trade and to the National Horticulture Committee (Federal-Provincial and industry committee). The Chairman of the Tribunal, John Coleman, gave a speech on the competitiveness study to the CHC Annual Meeting on March 10, 1992.

An Inquiry Into the Allocation of Import Quotas — GC-91-001

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Fraleigh, Trudeau

- The Governor in Council (Order in Council P.C. 1991-1512 dated August 13, 1991) directed the CITT to undertake an inquiry under section 18 of the CITT Act concerning current and alternative methods of allocation of import quotas. The purpose of this inquiry is to provide recommendations on the optimum method or methods to allocate import quotas on a national basis for supply-managed poultry and dairy products with respect to factors of equity, predictability, economic efficiency, transparency, entry into the industry, market responsiveness and competitiveness. The Tribunal is also directed to provide recommendations on principles that should generally guide any import quota allocation.

- The inquiry was referred to the Tribunal by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Science and Technology and Minister for International Trade, the Minister of Agriculture and the Minister of Finance. The reports of the National Poultry Task Force and the National Dairy Task Force had recommended that current methods of import quota allocation in respect of poultry and dairy products be reviewed.

- The terms of reference direct the Tribunal to consider the following factors in its inquiry:

  - the methods by which import quotas have been allocated, for example, on the basis of traditional or historic imports, of market share, of earmarking shares for further processors of products not on the Import Control List, as well as other possible methods by which to allocate import quotas, for example, through auction;

  - the impact that different quota allocation methods have had or might have on the marketplace and on the competitive behaviour of its participants;

  - whether the method by which import quotas are allocated should differ as between the various agricultural products subject to import control;

  - whether the method by which import quotas are allocated should apply to the issuance of supplemental import permits; and

  - Canada's international rights and obligations under bilateral and multilateral trade agreements.

- The Tribunal has been asked to hold public hearings in respect of the inquiry and provide an opportunity for oral and written submissions. A preliminary public hearing was held in Ottawa on October 10 and 11, 1991. Its purpose was to ensure that all interested parties had an opportunity to express their views on the Tribunal's planned inquiry process and the research program.

- The Tribunal held its first full public hearing in Ottawa from January 22 to February 6, 1992. This hearing was attended by approximately 30 interested parties, including representatives of firms, industry associations, governments, supply management agencies and other associations. Prior to the hearing, approximately 45 parties had filed written submissions. This hearing provided an opportunity for interested parties to present facts and arguments relevant to the inquiry, summarize and amplify prior written submissions and cross-examine other parties' witnesses on their submissions and evidence filed with the Tribunal. Questioning of the interested parties by the Tribunal Members led to the identification of the major issues relating to the allocation of import quotas. Parties were able to question the Tribunal's research staff on its Descriptive Staff Report, and consultants to the research staff on their report covering an economic model, analytic framework, and alternative quota allocation methods, which had been issued in mid-December.

- The Tribunal will hold its final public hearing in Ottawa beginning June 8. This hearing will enable interested parties to comment on the Research Branch's Analytic Staff Report (to be released in May 1992) and on consultant reports on industry competitiveness and the effects of alternative import quota allocation methods on supply management (to be released in April 1992). Final argument will also be made at this hearing. The Tribunal is to submit its recommendations and report to the Government by October 13, 1992.

Tariff-Related Inquiries

Under section 19 of the CITT Act, the Minister may refer to the Tribunal for inquiry and report "any tariff-related matter, including any matter concerning the international rights or obligations of Canada in connection therewith." Such inquiries may involve the examination of a variety of questions, such as the classification of goods or the reduction or elimination of tariffs and their impact on domestic industries. The inquiry concerning reductions in tariffs for textile products, carried out in 1989-90 at the request of the Minister, is a good example of the type of work that the Tribunal may be asked to perform pursuant to section 19.

Public Interest Inquiry — Beer Exported from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia — MN-91-001

Tribunal Members: Gracey (presiding), Fraleigh, Blouin

Terms of Reference:

- On March 19, 1992, the Minister directed the CITT to commence an inquiry into the public interest arising from the imposition of anti-dumping duties on U.S. beer imported into British Columbia. The inquiry was referred to the Tribunal by the Minister, under section 19 of the CITT Act. No deadline was set for the Tribunal's report.

- The specific terms of reference contained in the letter from the Minister were:

  - to undertake an analysis of the public interest arising from the imposition of anti-dumping duties as a result of the decision rendered by the CITT in Inquiry No. NQ-91-002 under section 42 of SIMA in respect of the subject malt beverages;

  - to base such analysis on the special circumstances of the case including, but not limited to, the market structure of the domestic industry, competition aspects, international aspects and any other aspects that may be relevant, including the impact of the duty on all "persons interested;"

  - based on the analysis and the consideration of the various factors identified as having a bearing on the public interest, to provide an opinion as to whether the imposition of anti-dumping duties or the imposition of such duties in the full amount on the malt beverages, involved in Inquiry No. NQ-91-002, would not or might not be in the public interest; and

  - if the Tribunal determines that the imposition of the anti-dumping duties in the full amount would not or might not be in the public interest, to indicate the amounts by which such duty should be reduced, and secondly, to provide the analysis upon which that opinion is based, including the estimated impact on all of the interested parties.

Import Safeguard Inquiries

Under sections 19 and 20 of the CITT Act, the Government may ask the Tribunal to inquire into and report on any tariff-related matter or any matter in relation to the importation of goods or provision of services which cause or threaten to cause injury to the production of goods or provision of services in Canada. Article XIX of the GATT provides that a contracting party may impose restrictions on the importation of a particular product in emergency situations for temporary periods where it is demonstrated that such imports cause or threaten serious injury to domestic producers. These safeguard actions may take the form of quantitative restrictions or surcharges.

Section 20.1 of the CITT Act provides that, where the Tribunal finds, in import safeguard inquiries, that goods originating in the United States and those from other countries are being imported in such quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, it must determine whether the quantity of such goods from the United States is substantial in comparison with goods of the same kind from other sources and whether these goods from the United States contribute importantly to the serious injury or threat thereof.

Inquiries into serious injury caused by imports may also be triggered by domestic producers. Sections 22 to 30 of the CITT Act allow Canadian producers of goods, or persons or associations acting on their behalf, to file with the Tribunal complaints of "serious injury" to Canadian production as a result of increased imports of like or directly competitive products. This direct access provision, which relates to Canada's rights and obligations under Article XIX of the GATT, by industry as opposed to the Government, was not previously available other than for

safeguard actions requested by the textile and clothing industries. If the Tribunal finds the existence or threat of serious material injury, the Government then decides on the appropriate response.

During the past year, the Tribunal did not conduct any general import safeguard inquiries.

Under section 19 of the CITT Act, the Minister has given a standing reference to the Tribunal directing it to examine and report on requests by Canadian producers for relief from Canada's GPT or CARIBCAN programs. Under the GPT program, the Canadian government applies reduced import tariffs to products of more than 150 developing countries. CARIBCAN provides duty-free access for most exports to Canada from the Commonwealth Caribbean countries. Canadian producers who think that they have been, or may be, injured by products imported under either of these programs may ask the Government to either partially or entirely remove the GPT or CARIBCAN preference from any one or more of the countries to which it has been extended.

Producers applying for this form of relief must show that they are being or are likely to be injured by actual or potential imports of like or directly competitive goods which benefit from either preferential tariff. Applicants do not have to represent all, or even any specific share, of the manufacture of that product in Canada, but the Tribunal will want to look at the situation of the whole industry when considering the application.

Appendix E (Diagrams E-1 and E-2) provides more detailed information on the statutory provisions detailing the process of a producer-initiated safeguard complaint.

Under section 19.1 of the CITT Act, the Tribunal may also be asked to inquire into and report on the question of whether goods, on which tariffs are being reduced under the FTA with the United States, are being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Safeguard Review — Rubber Footwear — SR-91-001

Finding: Continuation of Withdrawal Order (October 31, 1991)

Tribunal Members: Hines (presiding), Trudeau, Blouin

- This was a review of a GPT Temporary Safeguard Measure. The original inquiry was conducted by the Tariff Board in 1975. From 1975 to date, the status of GPT benefits for rubber footwear was reviewed and the Withdrawal Order extended on seven separate occasions.

- There are four Canadian producers of rubber footwear: The Acton Rubber Company Ltd., Genfoot Inc., Kaufman Footwear and Vimod Rubber Company. The value of the total Canadian market for the subject goods, in 1990, was about $25 million. The producers submitted that the continuation of the GPT Withdrawal Order would continue to provide significant relief to their production of the subject rubber footwear. No importers or exporters participated in the hearings for this review.

- Counsel for the Canadian industry also requested that rubber footwear be removed permanently from the list of goods eligible for GPT. Granting

permanent protection would put Canada on par with other countries such as the United States and the European Community, which do not grant GPT rates on imports of rubber footwear.

- The Tribunal examined evidence regarding the production, imports, sales, profitability of Canadian producers and other relevant market data respecting the subject goods.

- The Tribunal found that the industry had made important strides, in recent years, in improving its cost-competitiveness. These gains could be lost if the 20-percent tariff were eliminated. Price would fall and GPT countries with their enormous export capacity would quickly increase their market share to the detriment of the Canadian industry.

- The effects of GPT reinstatement would be felt first and foremost in the low-priced high volume segment of the rubber boot market. Moreover, it would have adverse effects not only on subject rubber footwear, but also on other non-subject products, such as rubber bottom boots with fabric uppers.

- The Tribunal reported to the Minister that the Canadian producers of rubber footwear face a threat of injury from the reinstatement of the GPT rate of duty with respect to imports of the subject rubber footwear. Further, the Tribunal concluded that the continued application of the Most-Favoured-Nation tariff rate of 20 percent will provide significant relief to the Canadian producers.

- The Tribunal recommended that the GPT safeguard measure be extended until the scheduled expiry of the GPT program on June 30, 1994, and that every consideration be given to the removal of rubber footwear from the list of goods eligible for GPT rates.

- On December 13, 1991, the Minister extended the Withdrawal Order on imports of rubber footwear until June 30, 1994. The Minister also noted that the Government will consider the permanent removal of the GPT on these goods in the context of its overall review of the GPT program, which is scheduled to expire in 1994.

CHAPTER VI

CANADA'S USE OF THE GATT ANTI-DUMPING CODE

An Update

In last year's annual report, we summarized the findings of a research study on Canada's use of the GATT Anti-Dumping Code for the period 1980-90.

The study suggested that, for Canada, the use of the Anti-Dumping Code, as measured by a number of indicators, had declined since the mid-1980s.

In this chapter, we update some of these indicators by including data for the calendar year 1991.

The Incidence of Anti-dumping Findings in Canada

Here, we look at the record of the CITT, and its predecessor organizations, in adding to and reducing the number of anti-dumping actions[1] in place. Table 6.1, which shows the inventory of anti-dumping actions in place for the 1980-91 period, suggests the following.

- The largest increase of net anti-dumping actions in place occurred in 1983 following the 1981-82 recession.
- The number of anti-dumping actions in place peaked in 1985.
- The number of anti-dumping actions revoked during the 1989-91 period represented two-thirds of the actions in place at the beginning of the period.

TABLE 6.1

ANTI-DUMPING ACTIONS IN PLACE 1980-91

Year	Number of Anti-dumping Actions Added	Revoked*	In Place (Dec. 31)
1979			88
1980	13	6	95
1981	12	6	101
1982	27	13	115
1983	30	4	141
1984	18	12	147
Subtotal	**100**	**41**	
1985	30	21	156
1986	8	12	152
1987	17	14	155
1988	3	22	136
Subtotal	**58**	**69**	
1989	1	15	122
1990	10	58	74
1991	12	17	69
Subtotal	**23**	**90**	
TOTAL	**181**	**200**	

*Includes actions rescinded and expired.

Source: CITT Research Branch Data Base.

- The largest reduction in existing actions occurred in 1990 as the Tribunal completed reviews of many cases that had been "grandfathered" or automatically extended for up to five years with the introduction of SIMA on December 1, 1984.

---

1. New investigations initiated and actions put in place are measured on a country-specific basis. The 1990 case on women's footwear thus represents six investigations initiated and subsequently six actions put in place--one each for Brazil, the People's Republic of China, Poland, Romania, Taiwan and Yugoslavia.

- Although the Tribunal considered about the same number of cases in 1991 as compared to 1990, the number of anti-dumping actions added in 1991 exceeded the combined volume of the previous two years.

Anti-dumping Coverage of Manufacturing Industries

Figure 6.1 shows the proportion of domestic manufacturing shipments covered by anti-dumping actions in the period 1980-91. On average, for the period, about 0.9 percent of domestic manufacturing shipments were covered by anti-dumping actions. This ranged from a high of about 1.1 percent in 1983, following the 1981-82 recession, to a low of 0.5 percent in 1990. After falling in 1990, the proportion of domestic manufacturing shipments covered by anti-dumping actions rose in 1991, since some of the cases involved sizeable industries (B.C. beer and carpeting). Last year, about $1.3 billion (current dollars) of domestic manufacturing shipments were covered. One industry - footwear, leather, textile and clothing products - accounted for 61 percent of the total value covered by anti-dumping duties. In previous years, the primary metal industry was generally the sector most affected by anti-dumping coverage.

FIGURE 6.1

ALL MANUFACTURING
DOMESTIC SHIPMENTS COVERED BY ANTI-DUMPING ACTIONS
AS A PERCENTAGE OF ALL MANUFACTURING DOMESTIC SHIPMENTS
1980-91

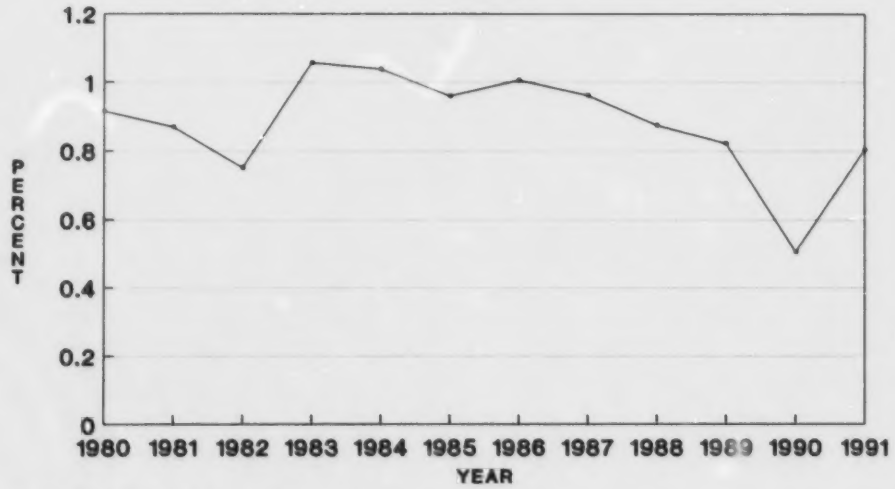

Source: CITT Research Branch Data Base.

Anti-dumping Actions Affecting Imports from the United States

Figure 6.2 shows that over the 1980-91 period, coverage of domestic manufacturing shipments by anti-dumping actions affecting imports from the United States averaged about 0.2 percent. This compares to a 0.9-percent coverage for anti-dumping actions affecting imports from all countries including the United States. Although the average coverage relating to U.S. imports has been low for the entire period under review, the amount of coverage affecting these imports increased significantly in 1991 as a result of cases concerning U.S. beer imports into the B.C. market and U.S. imports of carpeting.

FIGURE 6.2
THE COVERAGE OF DOMESTIC MANUFACTURING SHIPMENTS BY ANTI-DUMPING ACTIONS DIRECTED AT THE UNITED STATES COMPARED TO THE TOTAL WORLD 1980-91

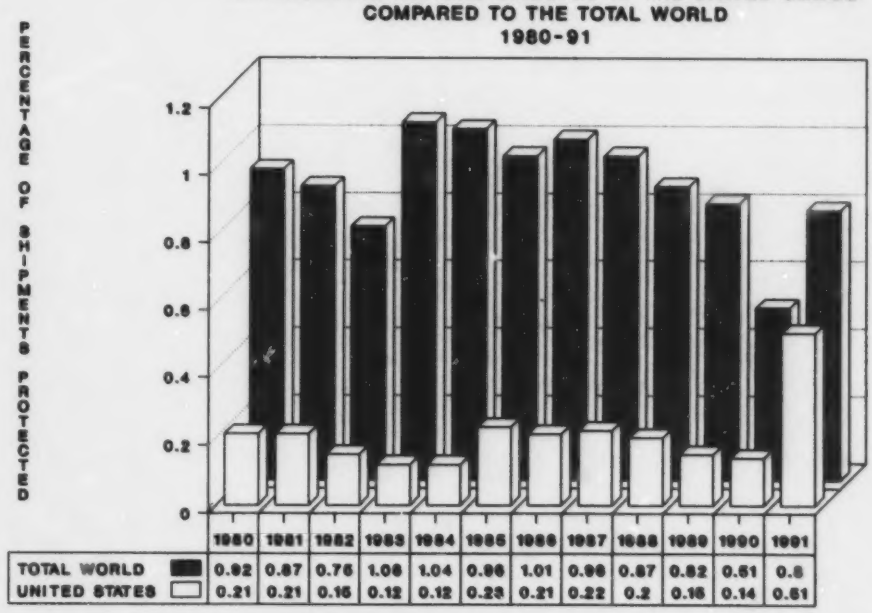

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
TOTAL WORLD	0.92	0.87	0.76	1.06	1.04	0.96	1.01	0.96	0.87	0.82	0.61	0.8
UNITED STATES	0.21	0.21	0.16	0.12	0.12	0.23	0.21	0.22	0.2	0.16	0.14	0.61

Source: CITT Research Branch Data Base.

APPENDICES

APPENDIX A

Canadian International Trade Tribunal: Relevant Legislation

Section	Authority
Canadian International Trade Tribunal Act	
18	Special Fact-Finding and Advisory Inquiries on Economic, Trade and Tariff Issues of General or Sectorial Interest to Canada
19	Inquiries into Tariff-Related Matters
19.1	Safeguard Inquiries on Goods Imported from the United States
20	Safeguard Inquiries on the Importation of Goods into Canada or the Provision, by Persons Normally Resident Outside Canada, of Services in Canada
23	Safeguard Complaints by Domestic Producers
Special Import Measures Act **(Anti-dumping and Countervailing Duties)**	
33, 34, 35 and 37	Advice on Injury at Case Initiation
42	Inquiries with Respect to Material Injury Caused by the Dumping and Subsidizing of Goods
44	Recommencement of Hearing (on Remand from the Federal Court or a Canada-United States Binational Panel)
45	Advice on Public Interest Considerations
61	Appeals of Re-Determination pursuant to Section 59
76	Reviews of Findings of Material Injury
89	Rulings on Who is Importer
Customs Act	
67	Appeals of Certain Decisions of the Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise)
68	New Hearings on Remand from Federal Court
70	References
Excise Tax Act	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23 and 81.33	Appeals of Certain Decisions of the Minister of National Revenue
81.32	Extensions of Time for Objection or Appeal

Section	Authority
Softwood Lumber Products Export Charge Act	
18	Appeals
Energy Administration Act	
13.63	Appeals

APPENDIX B

Organization Chart

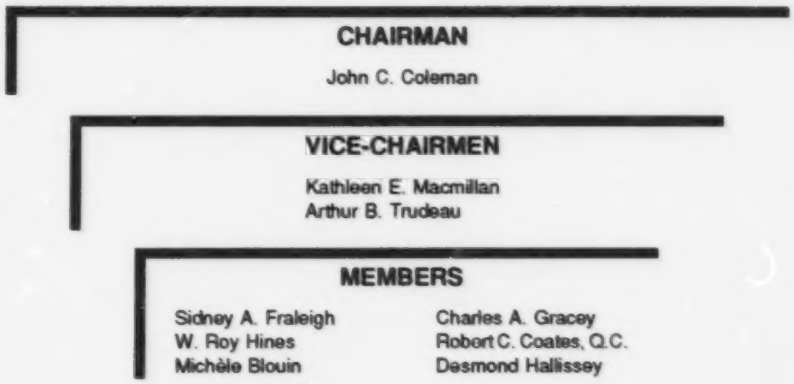

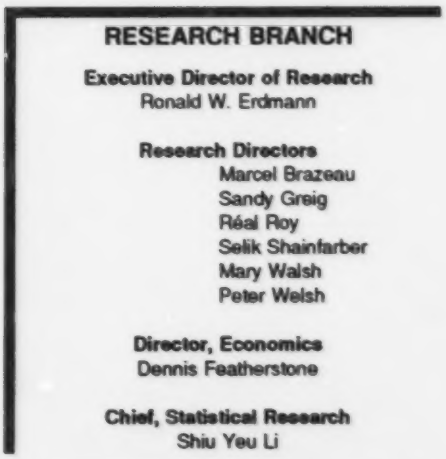

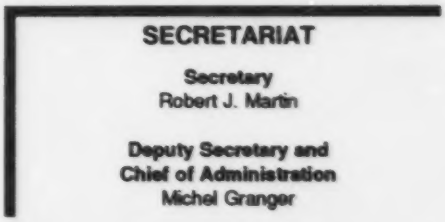

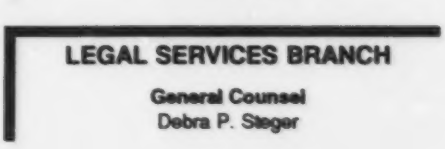

APPENDIX C — SIMA ACTIVITIES

Table C-1

Findings Issued Under Section 43 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Finding	Finding
NQ-90-005	Carbon Steel Welded Pipe from Argentina, India, Romania, Taiwan, Thailand and Venezuela	July 26, 1991	Injury
NQ-91-001	Stainless Steel Welded Pipe from Taiwan	September 5, 1991	Injury
NQ-91-002	Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	October 2, 1991	Injury
NQ-91-003	Carbon Steel Welded Pipe from Brazil, Luxembourg, Poland, Turkey and Yugoslavia	January 23, 1992	Injury
NQ-91-004	Venetian Blinds from Sweden	February 7, 1992	Injury
NQ-91-005	Flat Wooden Toothpicks from the United States and Produced by or on behalf of Forster Mfg. Co. Inc., its Successors and Assigns	March 13, 1992	Future Injury

Table C-2

Orders Issued Under Section 76 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992

Review No.	Product and Country of Origin	Order Date	Outcome
RR-90-005	Certain Oil and Gas Well Casing Made of Carbon Steel from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the United States of America	June 10, 1991	Continued with Exception of Argentina and the Federal Republic of Germany
RR-90-006	Boneless Manufacturing Beef from the European Economic Community	July 22, 1991	Continued
RR-91-001	Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Resins in Pellet Form from the Republic of Korea	September 30, 1991	Rescinded
RR-91-002	Artificial Graphite Electrodes and Connecting Pins from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America	November 27, 1991	Rescinded
RR-91-003	Twisted Polypropylene and Nylon Rope from the Republic of Korea	February 25, 1992	Continued

Table C-3

Notices of Expiry of AD or CVD Findings Issued Between April 1, 1991, and March 31, 1992

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Decision	Outcome
LE-91-001	Alpine Ski Poles from France and Italy	July 25, 1991	Expired as of December 22, 1991
LE-91-002	Twisted Polypropylene and Nylon Rope from the Republic of Korea	September 13, 1991	Initiation of Review No. RR-91-003
LE-91-003	Subsidized Grain Corn from the United States of America	January 15, 1992	Expired as of March 5, 1992
LE-91-004	Butt Weld Fittings from Japan	December 6, 1991	Expires as of April 15, 1992
LE-91-005	Fresh Whole, Yellow Onions from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	February 14, 1992	Initiation of Review No. RR-91-004
LE-91-006	Gasoline Powered Chain Saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and the United States of America	February 17, 1992	Expires as of July 2, 1992
LE-91-007	Waterproof Rubber Footwear from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea, Taiwan, Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China		Pending at year end

Table C-4

Inquiries into Dumping and/or Subsidizing Commenced Under Section 42 of the *Special Import Measures Act*, but not yet Decided as of March 31, 1992

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Notice	Last Legal Date to Issue Finding
NQ-91-006	Machine Tufted Carpeting from the United States of America	December 19, 1991	April 17, 1992
NQ-91-007	Tapered Roller Bearings from Japan	March 19, 1992	July 9, 1992

Table C-5

Notices of Review Issued Pursuant to Section 76 of the *Special Import Measures Act* with Decision Pending as of March 31, 1992

Review No.	Product and Country of Origin	Date of Notice
RR-91-004	Fresh Whole, Yellow Onions from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	November 29, 1991
RR-91-005	Brass Replacement Key Blanks from Italy	January 15, 1992
RR-91-006	Chemically Presensitized Aluminum Offset Printing Plates from Japan and the United Kingdom	February 14, 1992

Table C-6

Advices Given Under Section 37 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Advice	Advice
RE-91-001	Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	May 2, 1991	Reasonable Indication of Injury
RE-91-002	Christmas Trees from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	January 15, 1992	Reasonable Indication of Injury

Table C-7

Other Activities Under the *Special Import Measures Act*

1. Public Interest Consideration Under Section 45 of the *Special Import Measures Act*

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Opinion	Opinion
PI-91-001 (NQ-91-002)	Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	November 25, 1991	Would not be in the public interest for anti-dumping duties in the full amount of the margin of dumping to be imposed on all of the imports of the subject goods.

2. Requests for Review of Findings and Orders Under Subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*

Case No.	Product	Decision
RD-91-001	Brass Replacement Key Blanks	Review of Finding has been Initiated (RR-91-005)
RD-91-002	Chemically Presensitized Aluminum Offset Printing Plates	Review of Finding has been Initiated (RR-91-006)

Table C-8

Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1992

Case No.	Product	Federal Court No.
NQ-89-003	Women's Footwear	A—372—90 A—373—90
NQ-90-005	Carbon Steel Welded Pipe	A—774—91
NQ-91-003	Carbon Steel Welded Pipe	A—137—92
NQ-91-004	Venetian Blinds	A—330—92

Table C-9

Decision of the Canadian International Trade Tribunal Before a Canada-United States Binational Panel at March 31, 1992

Case No.	Product	Binational Panel No.
NQ-91-002	Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	CDA—91—1904—02

Table C-10

AD/CVD and Safeguard Petition Cases in Place as of March 31, 1992

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Finding/ Remarks
ADT-4-74	Photo Albums with Self-Adhesive Leaves from Japan and the Republic of Korea	January 24, 1975	Altered September 4, 1990 (RR-89-012)
ADT-8R-78	Small Induction Motors from the United States of America	April 15, 1983	Continued October 10, 1990 (RP-89-013)
ADT-4-79	Waterproof Rubber Footwear from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979	Notice of Expiry (LE-91-007)
ADT-2-82	Waterproof Rubber Footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China	April 23, 1982	Notice of Expiry (LE-91-007)
ADT-8-82	Twisted Polypropylene, Polyethylene and Nylon Rope from the Republic of Korea	October 7, 1982	Continued February 25, 1992 (RR-91-003)
ADT-6-83	Carbon Steel Welded Pipe from the Republic of Korea	June 28, 1983	Continued June 5, 1990 (RR-89-008)
ADT-11-83	Tillage Tools from Brazil	December 28, 1983	Continued November 24, 1988 (R-9-88)
ADT-4-84	Whole Potatoes from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	June 4, 1984	Continued September 14, 1990 (RR-89-010)
ADT-6-84	Paint Brushes and Heads from the People's Republic of China	June 20, 1984	Altered October 22, 1987 (R-7-87)
CIT-16-84	Photo Albums with Self-Adhesive Leaves from Hong Kong and the United States of America, and Self-Adhesive Leaves from Hong Kong, the United States of America and the Republic of Korea	April 26, 1985	Altered September 4, 1990 (RR-89-012)
GIC-1-84	Canned Ham from Denmark and the Netherlands, and Canned Pork-Based Luncheon Meat from the EEC	August 7, 1984	Continued March 16, 1990 (RR-89-003)
CIT-6-85	Polyphase Induction Motors from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom	October 11, 1985	Continued October 10, 1990 (RR-89-013)
CIT-10-85	Photo Albums with Self-Adhesive Leaves from the People's Republic of China	February 14, 1986	Continued September 4, 1990 (RR-89-012)
CIT-15-85	Oil and Gas Well Casing from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the United States of America	April 17, 1986	Altered June 10, 1991 (RR-90-005)
CIT-16-85	Whole Potatoes from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	April 18, 1986	Continued September 14, 1990 (RR-89-010)

Table C-10 (cont'd)

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Finding/ Remarks
CIT-2-86	Subsidized Boneless Manufacturing Beef from the EEC	July 25, 1986	Continued July 22, 1991 (RR-90-006)
CIT-1-87	Fresh Whole, Yellow Onions from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	April 30, 1987	Currently under Review (RR-91-004)
CIT-4-87	Chemically Presensitized Aluminum Offset Printing Plates from Japan and the United Kingdom	October 27, 1987	Currently under Review (RR-91-006)
CIT-5-87	Photo Albums from Singapore, Malaysia and Taiwan	November 3, 1987	Continued September 4, 1990 (RR-89-012)
CIT-11-87	Pocket Photo Albums from Japan, the Republic of Korea, the People's Republic of China, Hong Kong, Taiwan, Singapore, Malaysia and the Federal Republic of Germany	February 26, 1988	
CIT-1-88	Butt Weld Pipe Fittings from Japan	August 3, 1988	
CIT-2-88	Sour (Tart) Cherries from the United States of America	January 30, 1989	
CIT-3-88	Fresh, Whole, Delicious, Red Delicious and Golden Delicious Apples from the United States of America	February 3, 1989	
NQ-89-002	Brass Replacement Key Blanks from Italy	October 13, 1989	Currently under Review (RR-91-005)
NQ-89-003	Women's Footwear from Brazil, the People's Republic of China, Taiwan, Poland, Romania and Yugoslavia	May 3, 1990	
NQ-89-004	Refill Paper from Brazil	July 6, 1990	
NQ-90-003	Photo Albums with Self-Adhesive Leaves from Thailand, Indonesia and the Philippines	January 2, 1991	
NQ-90-005	Carbon Steel Welded Pipe from Argentina, India, Romania, Taiwan, Thailand and Venezuela	July 26, 1991	
NQ-91-001	Stainless Steel Welded Pipe from Taiwan	September 5, 1991	
NQ-91-002	Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia	October 2, 1991	
NQ-91-003	Carbon Steel Welded Pipe from Brazil, Luxembourg, Poland, Turkey and Yugoslavia	January 23, 1992	
NQ-91-004	Venetian Blinds from Sweden	February 7, 1992	
NQ-91-005	Toothpicks from the United States of America	March 13, 1992	

Diagram C-1
Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

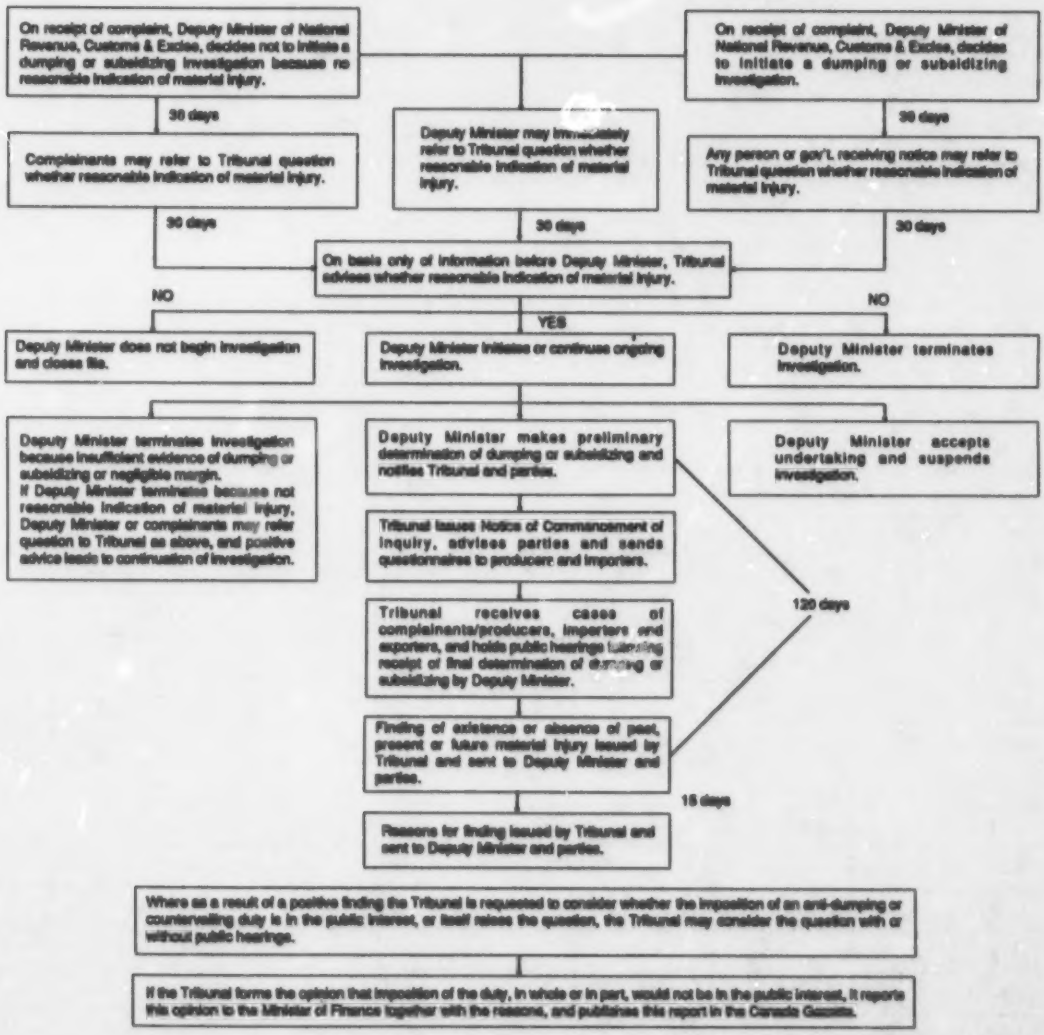

APPENDIX D — APPEALS

Table D-1

Appeal Decisions Rendered Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.27 (Formerly Section 51.27) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1991, and March 31, 1992

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Customs Act			
AP-90-027	Royal Telecom Inc.	April 5, 1991	Dismissed
2396	The Muffin House Bakery Ltd.	August 6, 1991	Allowed
2615	Lahave Equipment Limited	August 6, 1991	Allowed
2684	Industrial Fine Casting Limited	August 6, 1991	Allowed
AP-90-161	York Barbell Company Limited	August 19, 1991	Allowed
2935	Farmer's Sealed Storage	September 9, 1991	Allowed
AP-89-180	Asea Brown Boveri Inc.	September 9, 1991	Dismissed
AP-90-081	Importation/Exportation Y&Y	September 12, 1991	Allowed
2372	EEV Canada Limited	September 25, 1991	Allowed
AP-89-216	SKF Canada Limited	November 12, 1991	Dismissed
AP-89-221	SKF Canada Limited	November 12, 1991	Dismissed
AP-89-222	SKF Canada Limited	November 12, 1991	Allowed in Part
AP-89-223	SKF Canada Limited	November 12, 1991	Dismissed
AP-90-179	Crosby Valve Ltd.	November 20, 1991	Allowed
AP-89-281	Windsor Wafers, Division of Beatrice Foods Inc.	November 21, 1991	Allowed
AP-90-197	Upjohn Inter-American Corporation	January 20, 1992	Allowed
AP-90-006	Esden Limited	January 30, 1992	Allowed in Part
AP-90-174	Research Products/Blankenship of Canada Ltd.	January 30, 1992	Allowed in Part
AP-91-113	Marc Kemper	January 31, 1992	Allowed
AP-89-214	Little Bear Organic Foods	February 12, 1992	Dismissed
2874	Rosemount Instruments Limited	February 24, 1992	Allowed
3058	M&S X-Ray Services Limited	February 28, 1992	Allowed
AP-89-170	MLG Enterprises Limited	March 10, 1992	Dismissed
2871	I-D Foods Corporation	March 10, 1992	Allowed
2908	I-D Foods Corporation	March 10, 1992	Allowed
AP-91-131	York Barbell Co. Ltd.	March 16, 1992	Dismissed

Table D-1 (cont'd)

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Excise Tax Act			
AP-89-033	Charco Industries	April 4, 1991	Dismissed
2922	Les Granits Appalaches Inc.	April 19, 1991	Dismissed
3006	Versalab Inc.	June 3, 1991	Dismissed
2938	Canadian Pacific Limited	June 3, 1991	Dismissed
2977	Canadian National Railway Company	June 3, 1991	Dismissed
2669	Icam Technologies Corporation	June 27, 1991	Allowed
3105	Pappa Geppetto's Wonderful Wooden Things Ltd.	June 27, 1991	Dismissed
AP-90-241	Pappa Geppetto's Toys Victoria Ltd.	June 27, 1991	Dismissed
3071	Nova Lumber Co. Ltd.	July 19, 1991	Dismissed
3079	M.H. Riley Enterprises of Florida, Inc.	July 19, 1991	Allowed in Part
AP-89-225	Peniston Interiors (1980) Inc.	July 22, 1991	Dismissed
2981	581204 Ontario Limited	August 6, 1991	Dismissed
AP-90-055	The Closet Shop Inc.	August 6, 1991	Allowed in Part
3035	Scubs Marketing Ltd.	August 19, 1991	Dismissed
AP-89-267	Perma Tubes Ltd.	August 19, 1991	Dismissed
AP-90-122	Boutique du store décoratif Inc.	August 21, 1991	Dismissed
AP-89-271	Roy Dennis Roofing Ltd.	August 22, 1991	Dismissed
AP-90-106	Government of Ontario, Ministry of Transportation	September 13, 1991	Allowed
AP-89-232	Dominicana de Aviacion	September 25, 1991	Dismissed
AP-90-002	Volkswagen Canada Inc.	October 2, 1991	Dismissed
AP-89-274	Palletrex Ltée	October 15, 1991	Dismissed
AP-90-167	Panini Canada Ltd.	October 28, 1991	Dismissed
AP-90-168	Panini Canada Ltd.	October 28, 1991	Dismissed
AP-89-012	Johnson International Inc.	October 31, 1991	Allowed in Part
AP-90-004	Island Coastal Services Ltd.	October 31, 1991	Dismissed
AP-90-102	Seaway Industrial & Automotive Supplies Ltd.	November 20, 1991	Dismissed
AP-90-215	Meubles M.S. Enr.	November 20, 1991	Dismissed
AP-90-216	Les Cuisines M.S. Inc.	November 20, 1991	Dismissed
AP-89-158	Dure Foods	November 21, 1991	Dismissed
AP-89-032	Sunset Lamp Manufacturing Company Ltd.	December 12, 1991	Allowed
2374	Hydro-Québec	December 20, 1991	Allowed in Part

Table D-1 (cont'd)

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
AP-90-145	Guelph Paper Box Company Limited	January 7, 1992	Allowed
2894	County of Wheatland No. 16	January 13, 1992	Dismissed
AP-91-062	Athans Chemicals	January 13, 1992	Dismissed
AP-91-060	Print Ability Inc.	January 14, 1992	Dismissed
AP-89-269	Panel Products, Division of Component Structures (1981) Ltd.	January 20, 1992	Dismissed
AP-90-188	Printing Unlimited (1985) Ltd.	January 20, 1992	Dismissed
3040	Bevel Edge Glassworks Ltd.	January 27, 1992	Allowed
AP-90-194	Tjerk de Jong	January 29, 1992	Dismissed
AP-90-001	Électricité Standard Inc.	February 4, 1992	Dismissed
AP-90-058	Blowey-Henry, a Division of Moussa & Sons Enterprises	February 6, 1992	Allowed
AP-90-112	Nerco Con Mine, Ltd.	February 6, 1992	Allowed
2983	Les Industries Vogue Ltée	February 7, 1992	Allowed
AP-90-107	Timmins Tire Sales Ltd.	February 10, 1992	Allowed
AP-90-026	Hillsborough Resources Limited	February 11, 1992	Dismissed
AP-90-117	Artec Design Inc.	March 2, 1992	Dismissed
AP-90-118	Seine River Cabinets Ltd.	March 2, 1992	Dismissed
AP-91-045	Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd.	March 2, 1992	Dismissed
AP-89-013	Hyalin International (1986) Inc.	March 10, 1992	Dismissed
AP-89-233	Erin Michaels Mfg. Inc.	March 10, 1992	Allowed
AP-90-176	I-D Foods Corporation	March 10, 1992	Allowed in Part
AP-90-178	I-D Foods Corporation	March 10, 1992	Allowed in Part
AP-91-065	La municipalité régionale de comté de Bécancour	March 10, 1992	Allowed in Part
AP-89-260	J.B. Furniture Manufacturing Ltd.	March 16, 1992	Dismissed
AP-90-017	Sarto Plante Inc.	March 16, 1992	Dismissed
2970	Les Pétroles J. & G. Gauthier Inc.	March 17, 1992	Dismissed
3107	Rova Products Canada Inc.	March 18, 1992	Allowed in Part
AP-90-169	Bois-aisé de Roberval Inc.	March 20, 1992	Allowed
AP-91-100	Bois-aisé de Roberval Inc.	March 20, 1992	Allowed

Table D-1 (cont'd)

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Special Import Measures Act			
AP-90-018	Nikka Industries Ltd.	August 20, 1991	Allowed
3053	Direct Import Dico Corporation	January 16, 1992	Allowed
AP-90-245	One Hour Photo Centre	February 17, 1992	Dismissed

Table D-2

Appeals Heard and Pending Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.19 (Formerly Sections 51.19 and 51.21) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act*

Appeal No.	Appellant	Date of Hearing
Customs Act		
AP-89-151	Polygram Inc.	February 24 and 25, 1992
AP-89-165	Polygram Inc.	February 24 and 25, 1992
AP-89-234	Anderson and Evans	October 21, 1991
AP-90-075	Industrial Adhesives, Division of Timminco	March 17, 1992
AP-90-138	Pigmalion Services	January 29, 1992
AP-90-211	Philips Electronics Ltd.	March 4, 1992
AP-91-110	Sandvik Rock Tools	March 25, 1992
AP-91-130	C.J. Michael Flavell	February 11, 1992
AP-91-138	Kenroc Tools Inc.	March 25, 1992
Excise Tax Act		
AP-89-264	Alpha Fuels Ltd.	October 2 and 3, 1992 December 2, 1992
AP-90-003	Beacon Christian High School	March 19, 1992
AP-90-012	Pierre Roberge	February 13, 1992
AP-90-037	Tom Baird & Associates Ltd.	March 31, 1992
AP-90-043	Total Graphics	March 31, 1992
AP-90-065	Life Skill Program/Huntsville	March 19, 1992
AP-90-083	Ressources Média Inc.	February 27, 1992
AP-90-101	The Chocolate Messenger Ltd.	March 9, 1992
AP-90-142	Les Carrières Ducharme Inc.	March 4, 1992
AP-90-257	Purdel, Coopérative agro-alimentaire	February 10, 1992
AP-91-082	Suntech Optics Inc.	February 20, 1992
AP-91-121	Essex Topcrop Sales Ltd.	February 19, 1992
AP-91-134	Till-Fab Ltd.	February 13, 1992
AP-91-149	Airway Surgical Appliances Ltd.	March 2, 1992
AP-91-150	I.E.C. Holden Inc.	March 3, 1992
AP-91-161	Bulk-Store Structures Inc.	March 26, 1992

Table D-3

Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1992

Appeal No.	Appellant	Federal Court No.
2374	Hydro-Québec	A—322—92
2925	Lovell Lighting Ltd.	T—2057—89
2940	Shaklee Canada Inc.	T—3012—90
2977	Canadian National Railway Company	T—2458—91
2979	Sturdy Truck Body Ltd.	T—2218—89
3030	Grand Specialties Ltd. and the Perrier Group of Canada Inc.	T—495—91
3095	Dentsply Canada Ltd.	T—2151—90
AP-89-027	Hussmann Store Equipment Limited	T—2382—90
AP-90-063	Cuisines A.C. Inc.	T—1097—91

Table D-4

Tariff Board Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1992

Appeal No.	Appellant	Federal Court No.
955	Société Aptunion et al.	A—39—71
956	Blanc et al.	A—40—71
1546	Loblaws Ltd. Steinberg Inc. et al. (Intervenor)	A—78—81 A—27—81
1611/ 1612	Pioneer Pools Ltd. Mursalt Chemicals Ltd. (Intervenor)	A—210—83 A—211—83
1829	Polymer Technology Corporation	A—464—83
1875	Dufferin Materials & Construction et al.	A—443—83
1968	Allergan Inc.	A—463—83
2763	Three Buoys Houseboat Builders Ltd.	T—557—89
2812	Dalhousie University, Financial Services	T—1831—88

Diagram D-1
Appeals from Customs and Excise Decisions

APPENDIX E — ECONOMIC, TRADE AND TARIFF INQUIRIES

Table E-1

Inquiries into Economic, Trade and Tariff-Related Matters Under Sections 18 and 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*

General Inquiries - Reports Issued

Reference No.	Issue	Date of Report	Outcome
GC-90-001	Fruits and Vegetables	December 20, 1991	Identified the need for competitive partnerships among growers, processors, distributors and the federal and provincial governments; Shared the industry's view that Canada's policy on pesticides must be overhauled and that Canadian and U.S. governments must breathe more life into CUSTA working groups; and Observed that NAFTA is not likely, in the short and intermediate term, to have a marked overall effect on Canada's exports and imports of fruits and vegetables with Mexico.
GC-91-001	Import Quotas	Report Requested by October 13, 1992	
MN-91-001	Beer from the United States of America for Use or Consumption in the Province of British Columbia		

Table E-2

Safeguard Review

Review No.	Product and Country of Origin	Report Date	Outcome
SR-91-001	Rubber Footwear	October 31, 1991	The withdrawal of the GPT should be extended until the scheduled expiry of the GPT program on June 30, 1994.

Table E-3

Safeguard Petition Decision in Place as of March 31, 1992

Inquiry No.	Product and Country	Tariff Item	Date of CITT Recommendation	Expiry Date of Order in Council
SP-10.1	Pneumatic Inner Tubes from the Republic of Korea	4013.10.00 or 4013.90.90	March 1, 1991	June 30, 1994

Diagram E-1
Import Safeguard Complaints by Canadian Producers

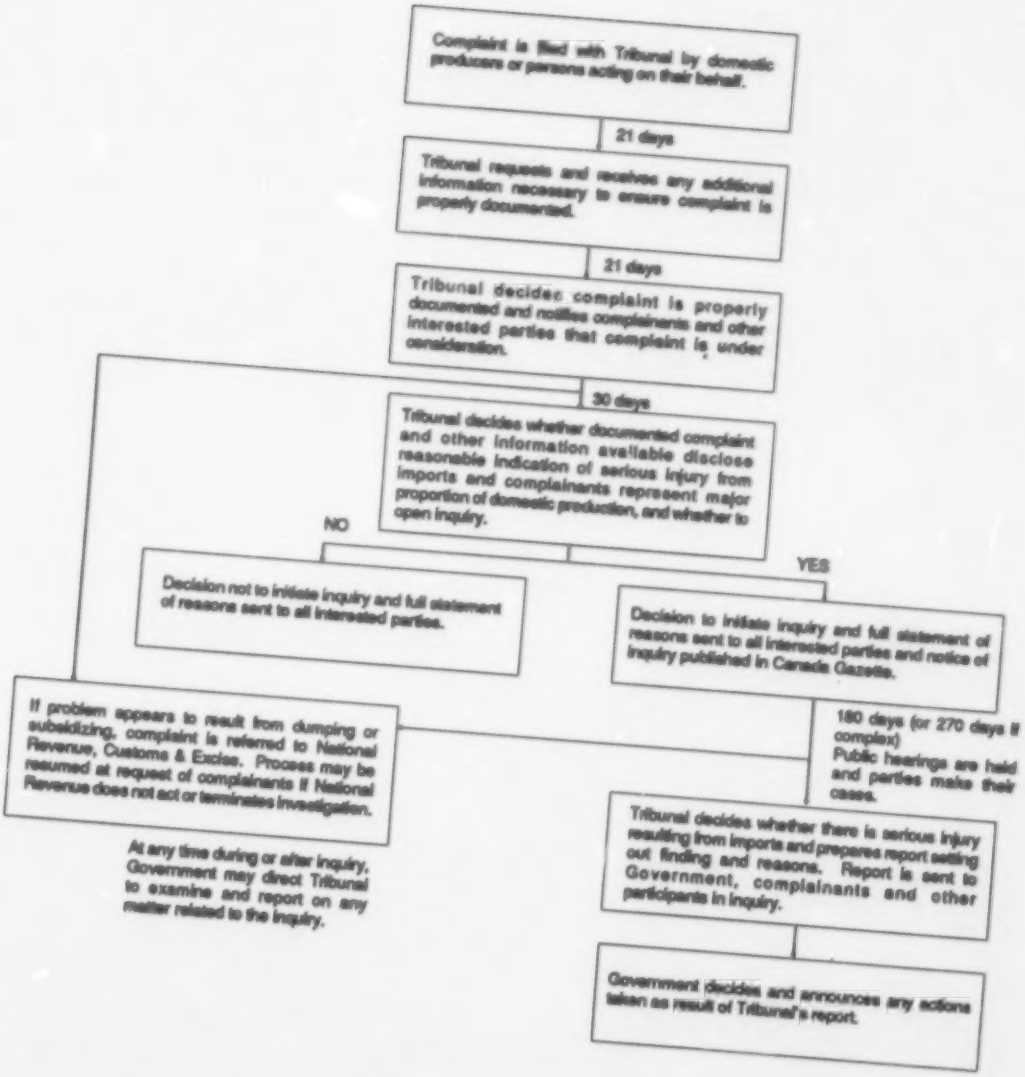

Diagram E-2
Import Safeguard Complaints by Canadian Producers Concerning the GPT or CARIBCAN

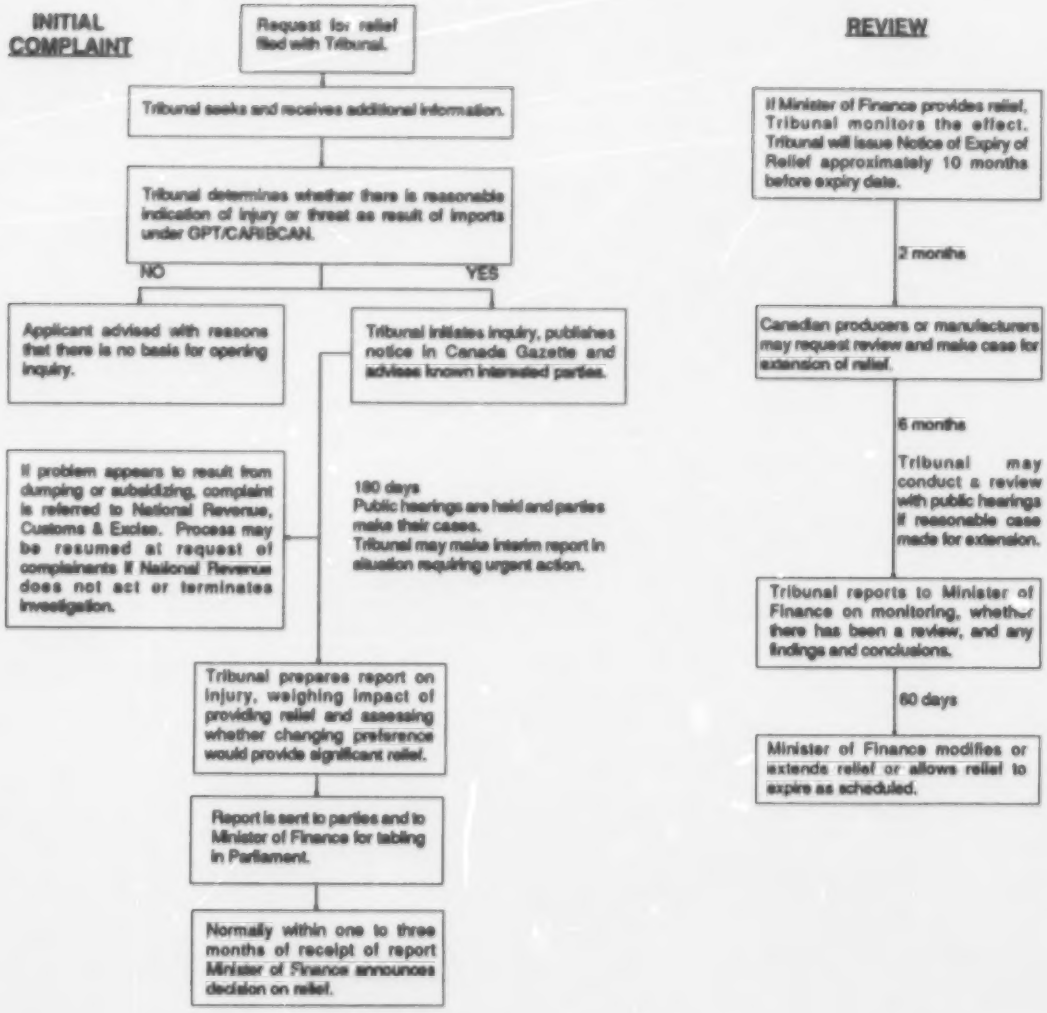

APPENDIX F

Publications in Fiscal Year 1991-92

1. **June 1991 — Annual Report for the Fiscal Year Ending March 31, 1991.**

2. **August 1991 — Canadian International Trade Tribunal Rules: Rules Governing the Proceedings, Practice and Procedures of the Canadian International Trade Tribunal.**

3. **October 1990 — Safeguard Review (SR-91-001) — Rubber Footwear: GPT Withdrawal Review.**

4. **December 1991 — An Inquiry into the Competitiveness of the Canadian Fresh and Processed Fruit and Vegetable Industry.**

5. **March 1992 — Speaking Notes of an Address Made by the Chairman of the Tribunal at the Annual Meeting of the Canadian Horticultural Council on March 10, 1992.**

6. **Bulletin — Vol. 3, Nos. 1-7.**

A series of pamphlets designed to inform the public of the work of the Canadian International Trade Tribunal are also available. Pamphlets in the series include:

- Introduction to the Canadian International Trade Tribunal
- Appeals from Customs and Excise Decisions
- Dumping and Subsidizing Injury Inquiries
- Import Safeguard Complaints by Domestic Producers
- Import Safeguard Complaints Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN
- General Inquiries into Economic, Trade and Tariff Matters

Publications can be obtained through the Tribunal by contacting the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 365 Laurier Avenue West, Journal Tower South, Ottawa, Ontario, K1A 0G7, (613) 993-3595.

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

RAPPORT ANNUEL

1991-92

juin 1992

Rapport annuel

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1992

Le Tribunal canadien du commerce extérieur

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
N° de cat. F40-1992
ISBN 0-662-589-55-6
ISSN 0846-6629

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

Le 22 juin 1992

L'honorable Don Mazankowski, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour l'exercice se terminant le 31 mars 1992.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

John C. Coleman

365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0G7
(613) 990-2452 Fax (613) 990-2439

365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
(613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439

TABLE DES MATIÈRES

Message du Président ix

Les membres du Tribunal canadien du commerce extérieur xii

Les cadres supérieurs xiv

Chapitre I
Faits saillants du TCCE 1991-1992 1

Chapitre II
Le TCCE : mandat, organisation et activités 7

Chapitre III
Enquêtes et réexamens concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement 13

Chapitre IV
Appels 31

Chapitre V
Enquêtes sur les questions économiques, commerciales et tarifaires 39

Chapitre VI
Utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT 47

ANNEXES

Annexe A	-	Tribunal canadien du commerce extérieur : dispositions législatives pertinentes	52
Annexe B	-	Organigramme	54
Annexe C	-	Activités en vertu de la LMSI	
Tableau C-1	-	Conclusions rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992	55
Tableau C-2	-	Conclusions de réexamen rendues en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992	55
Tableau C-3	-	Avis d'expiration des conclusions visant les droits antidumping ou celles visant les droits compensateurs publiés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992	56
Tableau C-4	-	Enquêtes ouvertes concernant le dumping ou le subventionnement, ou les deux, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, mais dont les conclusions n'ont pas encore été rendues au 31 mars 1992	56
Tableau C-5	-	Avis de réexamen publiés en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* dont la décision n'a pas encore été rendue au 31 mars 1992	57
Tableau C-6	-	Avis donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992	57
Tableau C-7	-	Autres activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	58
Tableau C-8	-	Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1992	58
Tableau C-9	-	Décision du Tribunal canadien du commerce extérieur devant un Groupe spécial binational au 31 mars 1992	59
Tableau C-10	-	Causes concernant le dumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde en vigueur au 31 mars 1992	59
Graphique C-1	-	Enquêtes de préjudice concernant le dumping ou le subventionnement	62

Annexe D	-	Appels	
Tableau D-1	-	Décisions d'appel rendues en vertu de l'article 67 (auparavant l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, l'article 81.27 (auparavant l'article 51.27) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992	63
Tableau D-2	-	Appels entendus et en instance en vertu de l'article 67 (auparavant l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, l'article 81.19 (auparavant les articles 51.19 et 51.21) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992	67
Tableau D-3	-	Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1992	68
Tableau D-4	-	Décisions de la Commission du tarif devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1992	68
Graphique D-1	-	Appels de décisions rendues par Douanes et Accise	69
Annexe E	-	Enquêtes sur les questions économiques, commerciales et tarifaires	
Tableau E-1	-	Enquêtes concernant des questions de nature économique, commerciale et tarifaire en vertu des articles 18 et 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*	70
Tableau E-2	-	Réexamen d'une mesure de sauvegarde	70
Tableau E-3	-	Décision de demande de protection en vigueur au 31 mars 1992	71
Graphique E-1	-	Plaintes des producteurs canadiens demandant des mesures de protection contre les importations	72
Graphique E-2	-	Plaintes des producteurs canadiens demandant des mesures de protection contre les importations visées par le TPG ou le CARIBCAN	73
Annexe F	-	Publications pendant l'exercice 1991-1992	74

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1	-	Charge de travail du TCCE pour l'exercice 1991-1992	5
Tableau 2.1	-	Fonctions judiciaires et consultatives du TCCE	8
Tableau 2.2	-	Données budgétaires	11
Tableau 2.3	-	Répartition du personnel par catégorie et groupe professionnel	11
Tableau 3.1	-	Décisions sur les enquêtes antidumping	14
Tableau 3.2	-	Décisions quant au réexamen ou à l'expiration des mesures antidumping	21
Tableau 4.1	-	Décisions sur les appels	32
Tableau 6.1	-	Mesures antidumping en vigueur : 1980-1990	47

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 6.1	-	Expéditions nationales totales de produits manufacturés visées par des mesures antidumping en pourcentage des expéditions nationales totales de produits manufacturés — 1980-1991	48
Graphique 6.2	-	Mesures antidumping appliquées aux expéditions nationales de produits manufacturés provenant des États-Unis par rapport à l'ensemble des pays — 1980-1991	49

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

ACCEU	Accord commercial Canada-États-Unis
ALÉ	Accord de libre-échange
ALÉNA	Accord de libre-échange nord américain
CRMP	Commission de révision des marchés publics
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
LMSI	*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
TCCE	Tribunal canadien du commerce extérieur
TCI	Tribunal canadien des importations
TPG	Tarif de préférence générale
TPS	Taxe sur les produits et services
TVF	Taxe de vente fédérale

MESSAGE DU PRÉSIDENT

En lisant ce rapport annuel, vous constaterez que le Tribunal canadien du commerce extérieur progresse de façon satisfaisante dans l'atteinte des objectifs qu'il s'était fixé lors de sa création à la fin de l'année 1988. Ses objectifs reflètent dans leur ensemble son engagement à bien servir le public. Ils visent à améliorer les recherches d'ordre économique et légale, les analyses et les recommandations de son personnel. Ils incorporent des mesures visant à accroître la qualité, la clarté, l'équité et la pertinence des décisions du Tribunal et de ses rapports. Ils reconnaissent le besoin de promouvoir une bonne gestion interne et de bonnes relations interpersonelles entre les membres et les employés du Tribunal.

Le Tribunal appliquera ces objectifs et ces valeurs à un nouveau défi de taille qu'il devra relever au cours de l'exercice 1992-1993. Le Budget de février 1992 a annoncé que le gouvernement se propose de faire adopter une loi visant à transférer les fonctions de la Commission de révision des marchés publics au Tribunal. Le projet de loi, qui sera déposé au cours de la prochaine année financière, consentira un mandat élargi pour la révision des marchés publics. Si le projet de loi est adopté, les réexamens incluront éventuellement, en plus des marchés de service assujettis à l'Accord commercial Canada-États-Unis, la presque totalité des achats de biens et de services effectués par le gouvernement fédéral. Afin de reconnaître cet ajout important au mandat du Tribunal, il se pourrait que son nom soit modifié, probablement comme suit : Tribunal du commerce extérieur et des marchés publics.

À la fin de l'exercice visé par le présent rapport, le personnel du Tribunal a de nouveau eu l'impression que l'année qui s'achevait avait été la plus occupée et la plus productive du Tribunal depuis son existence. Le travail accompli au chapitre des appels ayant trait à la taxe sur les douanes et à la taxe de vente dans le cadre duquel le Tribunal a augmenté sensiblement le nombre de décisions rendues, et ce de façon plus expéditive que par le passé, et a réduit la longueur des énoncés des motifs témoigne de cette réalité.

Plusieurs éléments ayant trait aux enquêtes du Tribunal sur le dumping et le subventionnement méritent d'être soulignés. Tout d'abord, le nombre d'enquêtes soumis au Tribunal a quelque peu diminué par rapport au nombre des deux années précédentes en raison d'une baisse temporaire du nombre de conclusions ayant donné lieu à des droits antidumping et compensateurs qui ont dû faire l'objet d'un réexamen cinq ans après leur entrée en vigueur. Cependant, le nombre de nouvelles enquêtes de préjudice concernant le dumping a augmenté légèrement par rapport à celui de 1990-1991. Enfin, comparativement à l'année dernière, il y a eu une plus grande tendance de la part du Tribunal à constater qu'il y avait préjudice lors de nouvelles enquêtes et à proroger les conclusions à l'occasion du réexamen d'enquêtes initiales.

Ces nouveaux éléments ne sont pas attribuables à des changements apportés aux politiques administratives du Tribunal, qui auraient pu restreindre le nombre de cas à être entendus, ni à une application moins rigoureuse des normes régissant l'évaluation du préjudice. Le nombre de cas ayant trait aux droits antidumping et compensateurs est dicté par l'industrie et le Tribunal n'y peut rien. Celui-ci considère chaque cas de façon indépendante et s'efforce de rendre sa décision en s'appuyant sur la loi, les faits présentés, la jurisprudence pertinente et l'expérience

acquise au cours des enquêtes précédentes. Il importe néanmoins de ne pas oublier le contexte économique dans lequel le Tribunal rend ses décisions. Comme ce fut le cas lors de la récession au début des années 80, le pourcentage de conclusions de préjudice sensible a augmenté pendant cette période de ralentissement économique, bien que le nombre de causes entendues par le Tribunal a été moins élevé comparativement à celui de la décennie précédente.

Plusieurs enquêtes et réexamens ont mis en cause des industries assez importantes et des questions fondamentales. Il importe de noter, par exemple, la décision du Tribunal de proroger les droits compensateurs sur la viande de boeuf désossée subventionnée de la Communauté européenne et la décision d'imposer des droits antidumping sur les importations de la bière des États-Unis en Colombie-Britannique. Cette dernière décision fera l'objet cette année d'un réexamen par un groupe spécial binational en vertu du chapitre 19 de l'Accord commercial Canada-États-Unis.

Par ailleurs, il importe de souligner le premier réexamen d'une décision du Tribunal par un groupe spécial binational. Ce réexamen avait trait à la décision du Tribunal de proroger les conclusions initiales de préjudice sensible concernant le dumping de moteurs à induction intégrale originaires ou exportés des États-Unis. Au mois de septembre, le jury composé de deux Américains et de trois Canadiens, tous des experts en droit commercial, a statué que la décision rendue par le Tribunal était du ressort de sa juridiction et qu'elle avait été élaborée de façon équitable. Cette décision se révéla des plus encourageantes et contribua à renforcer la résolution du personnel du Tribunal d'effectuer consciencieusement son travail.

Au cours de la dernière année, plusieurs saisines du gouvernement ont été portées devant le Tribunal. Au mois de février, le Tribunal a publié son rapport sur l'enquête concernant la compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés. Celui-ci s'est inspiré d'une gamme de propositions, de conseils et de renseignements qui ont été transmis au Tribunal par les divers segments de cette industrie diversifiée et dynamique lors d'audiences publiques. Il importe également de noter l'excellent travail de recherche effectué par le personnel du Tribunal et les experts-conseils. Le Tribunal espère que le rapport servira pendant les années à venir de cadre de référence à tous ceux qui oeuvrent de façon directe ou indirecte dans l'industrie horticole pour rendre celle-ci plus importante et prospère. Le rapport se veut un document valable à titre d'étude de cas des défis auxquels font face les industries manufacturières et agricoles canadiennes au chapitre de la compétitivité.

En août 1991, le Tribunal a entrepris une enquête d'une durée de quatorze mois sur la répartition des contingents d'importations visant les produits avicoles et laitiers assujettis à la gestion de l'offre. Cette enquête traite de questions complexes sur le plan économique et délicates sur le plan politique. Elle a suscité une participation représentative et active des industries et des entreprises qui ont un intérêt dans cette question. Le travail effectué jusqu'à présent montre que les moyens matériels dont dispose le Tribunal pour la tenue d'audiences publiques et la recherche sont propices à des discussions raisonnées et à la formulation d'options valables en ce qui a trait aux questions commerciales. D'ici le 13 octobre 1992, le Tribunal doit soumettre son rapport qui comprendra des recommandations sur des procédures pouvant remplacer les méthodes actuelles de répartition des contingents d'importations.

Au cours de la dernière année, plusieurs événements notables ont marqué le Tribunal. Le plus important, pour tout le personnel, a été la retraite à la fin de décembre de M. Robert J. Bertrand, c.r., vice-président du Tribunal. Pendant près de vingt ans, M. Bertrand a été une figure dominante au Canada dans les domaines du droit et de la politique reliés à la concurrence et au commerce. Avant de faire carrière à Ottawa, il a formé une génération d'étudiants en droit à l'Université de Montréal. Cependant, c'est au cours des trois premières années d'activité du Tribunal qu'il a mis sa méthode d'enseignement socratique à plus grand profit. M. Bertrand n'a pas ménagé les efforts pour m'appuyer et aider ses collègues et le personnel à trouver la méthode qui leur convenait le mieux pour effectuer le travail fascinant et complexe du Tribunal. Ses connaissances approfondies du droit et de l'économie, son esprit rigoureux et enjoué, ses normes exigeantes, sa gentillesse et sa loyauté manqueront considérablement au Tribunal.

Les nombreux amis et collègues de M. Bertrand ne seront pas surpris d'apprendre, qu'à sa retraite, il a fait renaître sa vocation de professeur. Il est devenu le Directeur exécutif du nouvel Institut national des tribunaux administratifs situé à l'Université d'Ottawa. Nous lui souhaitons le meilleur des succès dans ses nouvelles fonctions.

Toujours sous la rubrique des changements de carrière notables, il importe de souligner que M. Arthur B. Trudeau, membre du Tribunal depuis ses débuts, a été nommé vice-président le 1er janvier 1992. M. Trudeau a eu une carrière des plus remarquables dans le secteur privé et au gouvernement; il possède, en outre, une connaissance approfondie du monde du commerce. Le Tribunal se réjouit du fait que l'un de ses membres ait été choisi pour ce poste important.

Le Tribunal est également heureux d'avoir accueilli l'an dernier deux nouveaux membres. Il s'agit de l'honorable Robert C. Coates, c.p., c.r., d'Amherst (Nouvelle-Écosse) et de M. Desmond Hallissey de la ville de Québec. Le Tribunal compte maintenant le nombre maximum de membres, soit neuf.

Pour terminer, un mot important concernant le personnel du Tribunal qui constitue pour la majorité des personnes ayant recours à ses services, l'essence même du Tribunal. Lorsque je rencontre des gens qui ont eu à transiger avec le Tribunal, il arrive souvent qu'ils soient des plus élogieux à l'égard du professionnalisme, de la courtoisie, de l'efficacité et de l'équité dont fait preuve son personnel. Rien ne saurait égaler une telle marque d'appréciation.

John C. Coleman

LES MEMBRES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Président :

John C. Coleman a étudié l'histoire à la University of Toronto et à la University of Carleton. Il s'est joint au Tribunal après avoir exercé les fonctions de sous-ministre adjoint à la Direction des finances et du commerce international du ministère des Finances. Il a également été détaché à Washington auprès du directeur général canadien du FMI et a fait partie à Paris de la délégation canadienne de l'OCDE.

Vice-président :

Kathleen E. Macmillan est originaire d'Ottawa. Elle a obtenu un B.A. en sciences économiques à la Queen's University et une M.A. à la University of Alberta. Elle a publié de nombreux travaux à titre d'économiste et d'analyste des politiques au Conseil économique du Canada, à la Canada West Foundation et au C.D. Howe Institute.

Vice-président :

Arthur B. Trudeau est originaire du Manitoba. Il a fait des études en commerce à la University of Manitoba et en administration publique à la Carleton University. Avant de devenir fonctionnaire au gouvernement fédéral en 1971, il a occupé différents postes de gestionnaire en comptabilité et finances auprès de DuPont of Canada Ltd. Il a été secrétaire du Tribunal antidumping qui est devenu le Tribunal canadien des importations et est devenu membre par la suite du TCI.

Sidney A. Fraleigh est originaire de Forest (Ontario); il est diplômé de la Guelph University. Il a été président de l'Ontario Pork Producers Marketing Board et du Conseil canadien du porc. Il a été élu député fédéral du comté de Lambton-Middlesex en 1979 et en 1984.

W. Roy Hines est originaire de Reserve au Cap Breton. Il a fait des études en commerce et en sciences économiques à la St. Francis Xavier University et à l'Université d'Ottawa. Fonctionnaire depuis plus de 30 ans, il a travaillé à Revenu Canada, au ministère des Finances, à ISTC, au MEIR et au Bureau des négociations commerciales multilatérales. Alors qu'il travaillait au ministère des Finances, il a été l'un des artisans de l'élaboration de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

Michèle Blouin est originaire de Québec et elle est devenue membre du Barreau du Québec en 1975, après avoir fait des études de droit à l'Université de Montréal. Elle a fait partie de l'étude Blouin, Gagnon en qualité d'associée principale et a été conseillère en commerce international auprès du Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSE) portant sur les industries artistique et culturelle.

Charles A. Gracey est agronome professionnel, spécialisé en sciences animales. Il a exercé durant 20 ans les fonctions de vice-président exécutif auprès de la Canadian Cattleman's Association. Il a travaillé auparavant au ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et a enseigné au Kemptville Agricultural College.

L'honorable Robert C. Coates est originaire de Amherst (Nouvelle-Écosse). M. Coates a été député pour le comté de Cumberland-Colchester de 1957 à 1988. Il a été le président au niveau national pour l'Association progressiste conservatrice du Canada de 1977 à 1981. M. Coates a été ministre de la Défense nationale de septembre 1984 à février 1985. M. Coates a obtenu un baccalauréat de la Mount Allison University et une L.L.B. de l'école de droit Dalhousie. M. Coates est membre de la Nova Scotia Barristers' Society et a été nommé conseiller de la reine en 1980.

Desmond Hallissey est originaire de Québec. Il a obtenu son certificat d'ingénierie de la St. Francis Xavier University et a obtenu son baccalauréat en génie civil de l'Université de Montréal. Il a travaillé dans différents bureaux d'ingénieur et, en 1963, il a mis sur pied sa propre compagnie d'ingénieur-conseil qu'il a vendue en 1990. Il a été administrateur de Télésat Canada de 1984 jusqu'à sa nomination au sein du Tribunal.

CADRES SUPÉRIEURS

Secrétaire :

Robert J. Martin a étudié les sciences économiques à la University of Toronto, la comptabilité et les sciences politiques à la Carleton University à Ottawa. Il est devenu, par la suite, comptable accrédité en management. Il travaille au sein de la Fonction publique fédérale depuis 1962. Il a travaillé principalement au ministère des Finances, Direction internationale. De 1977 à 1981 il a agi en tant que représentant suppléant au GATT à Genève. De 1986 à 1988, il a travaillé en tant que membre de l'équipe canadienne aux négociations de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Directeur exécutif de la recherche :

Ronald W. Erdmann s'est joint au TCCE en janvier 1989 après plusieurs années de service au ministère de l'Énergie, mines et ressources et au ministère des Finances. Il a oeuvré pendant 15 ans au ministère de l'Énergie, mines et ressources et à son départ, il occupait le poste de directeur général de la direction de l'Analyse de la politique économique et financière où il était impliqué dans les négociations de mégaprojets énergétiques, dans les modifications apportées de façon continue au Régime canadien de taxe sur le pétrole, et dans la formulation de modèles et projections de l'offre et de la demande de l'énergie. Il a également été membre du conseil d'administration du Canadian Energy Research Institute à Calgary et du Petroleum Compensation Board. M. Erdmann a obtenu un B.Com. et une maîtrise (M.A.) en sciences économiques à la University of Toronto.

Avocat général :

Debra P. Steger est originaire de Oliver (Colombie-Britannique). Elle a obtenu une LL.M. à la University of Michigan Law School, une LL.B. de la faculté de droit de la University of Victoria et un B.A. de la University of British Columbia. Elle a exercé dans le domaine du droit commercial international et de la concurrence lorsqu'elle était au sein des firmes Fraser & Beatty à Ottawa et auparavant McCarthy & McCarthy à Toronto. Plus récemment, M[me] Steger était au Bureau des négociations commerciales multilatérales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, collaborant aux négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre du GATT. Elle est professeur adjoint de droit à l'Université d'Ottawa. Elle a prononcé de nombreux discours et a publié plusieurs ouvrages sur la politique et le droit commercial international.

CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS DU TCCE 1991-1992

Enquêtes concernant le dumping et le subventionnement

a) Nouvelles causes

- Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) a rendu six décisions à savoir si les marchandises, qui de l'avis de Revenu Canada étaient sous-évaluées ou subventionnées, causaient un préjudice sensible à la production canadienne de ces mêmes marchandises.

- Dans toutes les causes, le Tribunal a constaté qu'il y avait préjudice.

- Le résultat d'une décision de préjudice est l'imposition immédiate de droits antidumping suffisant à éliminer la marge de dumping décelée par Revenu Canada. (Lorsque le Tribunal conclut qu'il n'y a pas préjudice, la cause est interrompue immédiatement et Revenu Canada rembourse les droits provisoires perçus des importateurs.)

b) Réexamens des conclusions en place

- Le Tribunal a rendu cinq décisions sur des réexamens de conclusions traitant de droits antidumping et compensateurs. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la LMSI) prévoit que des conclusions traitant de droits antidumping et compensateurs sont annulées cinq ans après la date à laquelle elles ont été rendues à moins d'être examinées et prorogées par le Tribunal.

- Dans trois des cinq causes, le Tribunal a décidé de proroger les conclusions puisqu'il a considéré que si celles-ci étaient annulées, le préjudice sensible qui était à l'origine des conclusions initiales était susceptible de reprendre.

- Dans les deux autres causes, le Tribunal a annulé les conclusions, de ce fait mettant fin à la perception de droits antidumping et compensateurs sur les importations.

c) Question d'intérêt public à l'étude

- Durant l'enquête portant sur la bière des États-Unis importée en Colombie-Britannique (NQ-91-002), le Tribunal a reçu des exposés de plusieurs parties intéressées sur la question d'intérêt public et a entendu les plaidoiries.

- Dans son rapport au ministre des Finances (le Ministre), la majorité du jury était de l'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'imposer des droits antidumping au plein montant de la marge de dumping sur toutes les importations de boissons de malt.

- Par la suite, le Ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi sur le TCCE), a demandé au Tribunal d'effectuer une analyse plus poussée de la question d'intérêt public, y compris le montant, le cas échéant, dont les droits antidumping devraient être réduits, d'indiquer l'analyse sur laquelle est fondée cette opinion et de déposer son rapport selon les délais prescrits.

Appels interjetés par les contribuables des décisions rendues par Revenu Canada en matière de douanes et de taxes de vente

- Le Tribunal a rendu 88 décisions sur les appels interjetés par les contribuables canadiens des décisions rendues par Revenu Canada en matière de douanes et de taxes de vente. Quarante appels ont été admis en entier ou en partie et quarante-huit ont été rejetés.

- Les appels concernant la taxe sur les produits et services (la TPS) qui a remplacée la taxe de vente fédérale (la TVF) depuis le 1er janvier 1991 seront entendus par la Cour canadienne de l'impôt.

- À la suite d'une période de transition d'environ trois ans au cours de laquelle le Tribunal se penchera sur l'arriéré des appels sur la TVF, y compris ceux ayant trait aux remboursements de la TVF reliés à l'introduction de la TPS, la charge de travail du Tribunal au niveau des appels se limitera principalement aux décisions de Revenu Canada concernant la *Loi sur les douanes* et la LMSI.

- Les résultats de la création du groupe de travail spécial sur les appels touchant la TVF ont répondu aux attentes du Tribunal. Le nombre de décisions rendues s'est accru, passant de 54 pour l'an dernier à 88, alors que le nombre de causes entendues a augmenté sensiblement, soit de 25 à 96.

Saisines sur les questions commerciales et tarifaires

- Conformément à la Loi sur le TCCE, le Gouverneur en conseil ou le Ministre peut demander au Tribunal d'enquêter et de faire rapport sur tout dossier relatif aux intérêts commerciaux et tarifaires du Canada. Au cours de la dernière année, le Tribunal a travaillé sur deux enquêtes d'envergure:

a) Compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés

- En juin 1990, le gouvernement a demandé au Tribunal d'entreprendre une enquête sur la compétitivité de l'industrie des fruits et légumes frais et conditionnés.

- Le gouvernement donnait suite à une requête du Conseil canadien de l'horticulture demandant que le Tribunal étudie l'industrie et ses perspectives à la lumière de l'Accord de libre-échange (l'ALÉ) et des autres changements prenant place au niveau international de même qu'au niveau des politiques.

- Le Tribunal a déposé, le 20 décembre 1991, un rapport contenant des suggestions sur la façon dont le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les producteurs, les conditionneurs et les distributeurs peuvent collaborer comme partenaires pour améliorer la compétitivité globale de l'industrie canadienne.

b) La répartition des contingents d'importations

- En août 1991, le gouvernement a demandé au Tribunal de faire enquête afin de formuler des recommandations sur : (1) la méthode optimum de répartition des contingents d'importations des produits avicoles et laitiers soumis à la gestion des approvisionnements; et (2) les principes qui devraient régir la

répartition des contingents d'importations en général.

- La saisine du gouvernement correspond aux recommandations du Groupe de travail national sur la volaille selon lesquelles les méthodes de répartition des contingents d'importations de produits laitiers et de la volaille devaient être révisés.

- Dans le cadre du programme de recherche, les méthodes actuelles de répartition des contingents d'importations et les méthodes de remplacement sont examinées en tenant compte de l'équité, de l'efficacité économique, de la transparence, de l'accès à l'industrie, des réactions et des prévisions du marché et de la compétitivité.

- Le Tribunal a mis sur pied un important programme de recherche avec la collaboration de ses employés et d'experts-conseils. Il a tenu des audiences publiques en janvier et en février 1992, afin d'obtenir de l'information au sujet du système qui existe actuellement et ses répercussions sur les industries et les firmes intéressées. D'autres audiences auront lieu à Ottawa en juin pour discuter du document analytique produit par le Tribunal relativement aux méthodes actuelles de répartition des contingents d'importations et sur les méthodes de remplacement éventuelles.

- Le Tribunal doit faire rapport au gouvernement d'ici le 13 octobre 1992.

Examen par un groupe spécial binational

- La décision rendue par le Tribunal au sujet des moteurs à induction à plusieurs phases (RR-89-013) en juin 1991 a fait l'objet d'un examen de la part d'un groupe spécial binational aux termes du chapitre 19 de l'ALÉ. C'était la première fois qu'un groupe spécial binational procédait à l'examen d'une décision du Tribunal.

- Après avoir examiné la décision du Tribunal, le groupe spécial a statué en septembre que le Tribunal avait rendu des décisions raisonnables et équitables en ce qui avait trait à l'interprétation de la loi et à l'évaluation des éléments de preuve, et cela relativement à chacune des questions en litige.

- Le groupe spécial a donc confirmé la décision du Tribunal.

Élargissement du mandat du Tribunal

- Dans le cadre des mesures de rationalisation des opérations annoncées dans le Budget de février 1992, le gouvernement a fait savoir qu'il avait l'intention de supprimer, de regrouper, de transférer ou de privatiser un certain nombre de ses conseils, commissions, sociétés et organismes consultatifs et autres.

- C'est ainsi que le gouvernement a annoncé qu'il présenterait une mesure législative pour que la Commission de révision des marchés publics (la CRMP) soit fusionnée dans le Tribunal canadien du commerce extérieur. La Commission a pour mandat de constituer l'organisme par l'intermédiaire duquel les fournisseurs canadiens et américains peuvent officiellement faire valoir leurs griefs lorsqu'ils estiment avoir été lésés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'octroi de marchés au sens de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

- Le gouvernement devrait déposé un projet de loi visant la fusion des responsabilités des deux tribunaux à la fin du printemps 1992. De plus, ce projet de loi viserait à élargir le mandat de la CRMP de façon à y inclure pratiquement toutes les activités d'approvisionnement du gouvernement fédéral en matière de biens et services. Il se pourrait que le nom du Tribunal soit modifié, probablement comme suit : Tribunal du commerce extérieur et des marchés publics.

Règles de procédure du TCCE

- Le décret C.P. 1991-1446 du 13 août 1991, et enregistré le 14 août 1991 sous le numéro DORS/91-499, a abrogé les Règles du Tribunal canadien des importations, qui régissaient l'activité du TCCE depuis la création de celui-ci, et a mis en application les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur.

- Le décret et les nouvelles règles ont été publiés dans la partie III de la Gazette du Canada, volume 125, n° 118, le 28 août 1991.

Membres et personnel

- M. Robert J. Bertrand, c.r., vice-président du Tribunal, a pris sa retraite le 31 décembre 1991.

- M. Arthur B. Trudeau a été nommé vice-président le 1er janvier 1992. Il est un membre du Tribunal canadien du commerce extérieur depuis la création de celui-ci en janvier 1989.

- Deux nouveaux membres ont été nommés au Tribunal. Il s'agit de l'Honorable Robert C. Coates, c.r., qui est entré en fonction le 22 août 1991, et de M. Desmond Hallissey, qui est entré en fonction le 1er janvier 1992.

- Le 31 mars 1992, le Tribunal se composait de neuf membres et avait un effectif de quatre-vingt-neuf employés.

TABLEAU 1.1

CHARGE DE TRAVAIL DU TCCE POUR L'EXERCICE 1991-1992

	Causes du dernier exercice qui ont été reportées	Causes reçues ou entreprises pendant l'exercice	Total	Causes décidées/ rapports publiés	Causes retirées	Causes en suspens (au 31 mars 1992)	Audiences tenues (en jours)	Parties intéressées	Témoins	Visites d'usine
PRÉJUDICE										
Enquêtes de préjudice concernant les droits antidumping et compensateurs	1	7	8	6	—	2	6 (23)	31	60	3
Réexamens de préjudice concernant les droits antidumping et compensateurs	2	6	8	5	—	3	5 (11)	21	36	21
Avis d'expiration concernant les droits antidumping et compensateurs	3	7	10	9	—	1	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Réexamens des mesures de sauvegarde	—	1	1	1	—	—	1 (1)	5	6	s.o.
Avis d'expiration des mesures de sauvegarde	1	—	1	1	—	—	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
APPELS										
Loi sur les douanes	146	67	213	26	69	118	20 (22)	49	27	s.o.
Loi sur la taxe d'accise	416	193	609	55	46	508	59 (62)	71	71	s.o.
Loi sur les mesures spéciales d'importation	12	8	20	3	6	11	3 (3)	3	1	s.o.
Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois-d'oeuvre	3	2	5	2	3	—	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Total	**577**	**270**	**847**	**86**	**124**	**637**	**82 (87)**	**123**	**99**	**—**
ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES	1	1	2	1	—	1	10 (46)	308	186	43

CHAPITRE II

LE TCCE : MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui fait partie des mécanismes de redressement commerciaux du Canada.

Le Tribunal est un organisme quasi-judiciaire, indépendant, qui s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et autonome. Même s'il relève du Parlement par l'entremise du Ministre, il ne fait partie d'aucun ministère ou organisme gouvernemental.

Les principaux documents législatifs régissant les travaux du Tribunal sont la Loi sur le TCCE et son Règlement d'application, les Règles de procédure du Tribunal, la LMSI, la *Loi sur les douanes*, et la *Loi sur la taxe d'accise*. L'annexe A identifie les attributions que ces différentes lois confèrent au Tribunal.

Membres

Le Tribunal compte neuf membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans. Cinq membres additionnels, au plus, peuvent également être nommés temporairement. Le président est le premier dirigeant responsable de l'affectation des membres et de la gestion des affaires internes du Tribunal. Les membres viennent de diverses régions et leurs antécédents académiques et professionnels sont des plus variés.

Organisation

Les membres, présentement au nombre de neuf, peuvent compter sur l'appui d'un effectif de quatre-vingt-neuf employés permanents. Ses principaux agents sont le directeur exécutif, Recherche, chargé de l'analyse économique et financière des entreprises, des industries et des autres intervenants qui participent aux enquêtes du Tribunal; le secrétaire, responsable des services administratifs, des relations publiques, des relations avec les ministères et autres organismes du gouvernement et d'autres administrations ainsi que des fonctions du greffe du Tribunal; et l'avocat général, qui dirige les fonctions judiciaires du Tribunal.

Fonctions

Le Tribunal joue un rôle à la fois judiciaire et consultatif, et il exécute divers programmes dans le cadre de chacun de ces volets. Le tableau 2.1 illustre les fonctions judiciaires et consultatives du TCCE.

Mode de fonctionnement

Le Tribunal tient des audiences publiques dans le cadre de presque tous ses programmes. Celles-ci ont habituellement lieu à Ottawa, dans les locaux du TCCE, mais, au besoin, elles peuvent se tenir n'importe où au Canada. Le Tribunal applique des règles et une procédure semblables à celles d'une cour de justice, mais d'une façon plus souple. La Loi sur le TCCE prévoit que les audiences, tenues par au moins trois membres, doivent se dérouler de la manière la plus officieuse et la plus expéditive possible. Le Tribunal peut assigner des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des documents même lorsque ces derniers sont confidentiels pour des raisons commerciales. La Loi sur le TCCE renferme des dispositions qui permettent de contrôler étroitement l'accès aux documents confidentiels.

Les décisions du TCCE sont définitives, mais elles peuvent, selon le cas, être réexaminées ou faire l'objet d'un appel auprès de la Cour fédérale du Canada et finalement à la Cour suprême du Canada, ou auprès d'un groupe spécial binational dans le cadre de l'ALÉ lorsqu'il s'agit d'une décision touchant les intérêts des États-Unis, ou auprès des instances pour le règlement des différends commerciaux dans le cas des questions internationales qui relèvent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT).

TABLEAU 2.1

FONCTIONS JUDICIAIRES ET CONSULTATIVES DU TCCE

FONCTIONS JUDICIAIRES

- **ENQUÊTES CONCERNANT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT**
  - — Préjudice sensible découlant du dumping ou du subventionnement de marchandises exportées au Canada
  - — Réexamens des conclusions de préjudice sensible
  - — Renvois pour déterminer s'il y a des indications suffisantes de préjudice sensible et l'identité de l'importateur
  - — Avis sur les questions d'intérêt public découlant des enquêtes de préjudice concernant le dumping ou le subventionnement
- **APPELS DES DÉCISIONS DE REVENU CANADA**
  - — Classement tarifaire et valeur en douane selon la *Loi sur les douanes*
  - — Cotisation ou détermination relative à la taxe de vente fédérale ou à la taxe d'accise
  - — Classement et établissement de la valeur des marchandises sous-évaluées ou subventionnées
  - — Les droits ou sommes payables selon la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois-d'oeuvre* et la *Loi sur l'administration de l'énergie*

FONCTIONS CONSULTATIVES

- **ENQUÊTES SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES IMPORTATIONS (ARTICLE XIX DU GATT, L'ALÉ, LE TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRALE (LE TPG) OU LE CARIBCAN**
- **ENQUÊTES GÉNÉRALES SUR DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES, À LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT OU DU MINISTRE**
  - — Questions ayant trait aux intérêts économiques et commerciaux du Canada
  - — Questions tarifaires, y compris celles liées aux droits et aux obligations du Canada à l'échelle internationale

Activités de planification

Le Tribunal a établi une bonne planification comme une de ses valeurs corporatives. Il veut être en mesure de mieux anticiper les changements qui auront lieu dans le système commercial, lesquels changements généreront des demandes et créeront des possibilités. Le Tribunal s'efforce de maintenir un équilibre raisonnable entre la charge de travail et les ressources disponibles et s'assure qu'il a les ressources nécessaires avant d'accepter des projets d'envergure.

Pour atteindre cet objectif, le Tribunal doit jouer un rôle actif dans la planification de futures saisines du gouvernement sur les questions commerciales et tarifaires sans toutefois sacrifier son indépendance. Le

Tribunal a instauré des séances semi-annuelles de planification avec les hauts fonctionnaires du gouvernement afin de discuter de la nature, de l'échéancier et de l'étendue d'enquêtes commerciales ou tarifaires que le Tribunal se verra peut-être assigner au cours de la prochaine année et du temps et des ressources que le Tribunal pourra y affecter. Deux séances de planification ont été tenues pendant l'exercice 1991-1992.

Le personnel du Tribunal participe également aux discussions inter-ministérielles ayant trait aux futures saisines et aux autres questions qui ont une incidence sur le milieu économique, commercial et tarifaire dans lequel il exerce ses fonctions. Ces discussions permettent de mieux orienter les travaux de recherche du Tribunal et l'aident à trouver un juste milieu entre les saisines et son travail habituel. Elles aident également le Tribunal à s'assurer que le mandat et les ressources attribués à un projet lui permettent d'effectuer son travail de façon indépendante et efficace.

Règles du TCCE

Le décret C.P. 1991-1446 du 13 août 1991 et enregistré le 14 août 1991 sous le numéro DORS/91-499 abroge les Règles du Tribunal canadien des importations, que le Tribunal utilisait depuis son établissement, et met en application les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur.

Les règles sont en vigueur pour toutes les activités du Tribunal. Cependant, le Tribunal a établi l'ordre des priorités pour la mise en oeuvre des dispositions des nouvelles règles en ce qui a trait aux appels interjetés auprès du Tribunal, plus particulièrement, en vertu de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la LMSI.

En premier lieu, la priorité sera accordée aux nouveaux appels interjetés après le 14 août 1991. Le Tribunal a préparé un guide de vulgarisation expliquant certaines des règles importantes qui s'appliquent aux appels. Ce guide sera envoyé à tous les nouveaux appelants de concert avec la lettre d'accusé de réception ainsi que des extraits des règles. En vertu des articles 34 et 35 des règles, les appelants doivent déposer leur mémoire dans les 60 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel et l'intimé, dans les 60 jours suivants. L'audience doit débuter environ 90 jours après la réception du mémoire de l'appelant ou 150 jours après le dépôt de l'appel.

En deuxième lieu, la priorité sera accordée aux appelants qui déposent leur mémoire, peu importe la date initiale du dépôt de l'appel. L'intimé doit, conformément aux règles, déposer son mémoire dans les 60 jours suivant la réception du mémoire de l'appelant. L'audience doit débuter environ 90 jours après la réception du mémoire de l'appelant.

En troisième lieu, la priorité sera accordée aux appels en suspens moins récents, en fonction de la date de l'appel. Le Tribunal a commencé à informer par écrit les avocats et les appelants qui avaient déposé ces appels en attirant leur attention sur les nouvelles règles. Le Tribunal indique à ces personnes la manière dont les règles s'appliquent à leur cas et les démarches à effectuer si elles désirent aller de l'avant avec leur appel, auquel cas l'appelant doit déposer son mémoire dans les 60 jours suivant la date de la lettre du Tribunal. L'appel sera entendu environ 5 mois après cette date.

Le Secrétariat du Tribunal essaiera de communiquer avec les appelants avant l'expiration du délai de 60 jours accordé pour le dépôt de leur mémoire, afin de préciser que, dans le cas des petits appelants, une lettre complète et claire peut servir de mémoire. Si l'appelant ne présente pas de mémoire dans les 60 jours, le Tribunal pourrait refuser de l'accepter une fois le délai écoulé. Dans ces cas, le Tribunal fixera une date pour la tenue de l'audience et prendra une décision en se

fondant sur la documentation versée au dossier et tous les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties lors de l'audience.

Séminaires, allocutions, visites

Le Tribunal reconnaît qu'il a un rôle à jouer afin de démystifier son travail quasi-judiciaire. Il doit trouver des moyens de demeurer au diapason tout en conservant son indépendance.

Pour atteindre cet objectif, les membres et les cadres supérieurs du Tribunal assistent à des colloques d'affaires et à des conférences d'associations industrielles et participent, lorsqu'ils sont invités, à titre de conférencier ou d'expert. Par exemple, le Président du Tribunal a prononcé en mars 1992 une allocution devant le Conseil canadien de l'horticulture à l'occasion de sa conférence annuelle. Des membres et des cadres supérieurs ont également prononcé un certain nombre d'allocutions devant, entre autres, la British Columbia Bar Association, le Western Centre for Economic Research, et l'Association des importateurs canadiens Inc. et des représentants commerciaux de pays en voie de développement.

Le Tribunal a également reçu un certain nombre de personnes et de groupes au cours de l'année financière 1991-1992. Il importe de noter, entre autres : M^me^ Ann Brunsdale, alors Présidente de la International Trade Commission (ITC) des États-Unis; M. Wan-Soon Kim, Président de la Korean Trade Commission; et des délégations de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande et du Groupe d'examen des politiques commerciales du GATT.

Le Tribunal a tenu sa retraite annuelle au mois de décembre 1991. Cette réunion a donné aux membres et au personnel l'occasion de discuter de questions d'intérêt commun. Un atelier sur le programme des appels a également eu lieu et a permis au personnel du Tribunal de discuter de questions telles la gestion du temps lors des audiences, la longueur des décisions et les audiences fondées sur l'étude de la documentation jointe au dossier.

Comme moyen de promouvoir de bonnes communications internes, le personnel du Tribunal a lancé un journal interne intitulé «*Le Babillard*».

Ressources humaines

Conformément à son engagement de promouvoir, de façon équilibrée, le développement et le perfectionnement de son personnel, le Tribunal a pris un certain nombre de mesures pour offrir au personnel des possibilités de formation et de perfectionnement. Le budget de formation du Tribunal a été augmenté considérablement afin de permettre à tous les employés de participer au moins à une séance de formation ou de perfectionnement au cours de l'année financière. Des ateliers pratiques de formation ont été organisés afin de permettre au personnel de se familiariser avec les dernières innovations dans le domaine de la bureautique. Le Tribunal a également conclu un certain nombre de protocoles de détachement avec des organismes et des ministères fédéraux. Ces protocoles permettent au personnel d'élargir leur champ d'expérience dans des disciplines qui profiteront tant au personnel qu'au Tribunal.

Divers

Les membres et le personnel ont démontré leur engagement social en donnant généreusement à la campagne Centraide/Partenairesanté, ce qui a permis au Tribunal de dépasser son objectif. De plus, le Tribunal participe annuellement, pendant le temps des fêtes, à la levée de fonds et au programme des paniers de Noël des Bergers de l'espoir et de Gîte Ami. De nouveau cette année, cette activité a été un franc succès dû à la

générosité des membres et du personnel. Pour souligner la Journée internationale de la femme, tenue en mars 1992, les membres et le personnel ont tenu un déjeûner-conférence traitant de la violence familiale, et portant plus spécifiquement sur le travail accompli par la St. Mathew's Harmony House à Ottawa.

Ressources financières et humaines

Les ressources financières et humaines ont été établies à partir d'une moyenne de la charge de travail composée d'appels, d'enquêtes sur le dumping et le subventionnement, de réexamens et de mesures de sauvegarde qui sont la suite des activités des prédécesseurs du TCCE. Lorsqu'il y a des changements importants, comme un travail d'envergure à la suite d'une saisine générale soumise par le gouvernement, le Tribunal peut avoir à soumettre une demande pour des ressources additionnelles pendant une période déterminée. Le tableau 2.2 fournit des données budgétaires tirées du Budget des dépenses du Tribunal.

TABLEAU 2.2

DONNÉES BUDGÉTAIRES

	1991-1992 Budget des dépenses (000)	1990-1991 Budget des dépenses (000)
PERSONNEL		
Traitements et salaires	5 646	5 216
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	875	809
	6 521	6 025
Biens et services	1 377	1 305
Total des dépenses d'exploitation	7 898	7 330
Capital	135	91
Total du programme	8 033	7 421

Le tableau 2.3 présente la répartition du personnel par catégorie et groupe professionnel.

TABLEAU 2.3

RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR CATÉGORIE ET GROUPE PROFESSIONNEL

	Membres et personnel 1991-1992
Membres	9
Gestion	
Groupe de direction	11
Catégorie scientifique et professionnelle	
Économie, sociologie et statistiques	2
Droit	7
Bibliothéconomie	1
Administration et service extérieur	
Services administratifs	11
Commerce	20
Gestion des systèmes d'ordinateurs	2
Gestion des finances	1
Services d'information	4
Gestion du personnel	1
Catégorie technique	
Techniciens divers	1
Soutien des sciences sociales	7
Soutien administratif	
Commis aux écritures et aux règlements	12
Secrétariat, sténographie et dactylographie	9
Total	98

* Ne comprend pas les ressources temporaires obtenues pour les enquêtes spéciales. Au 31 mars 1992, l'effectif du Tribunal comptait six personnes de plus dans le cadre de l'enquête sur la répartition des contingents d'importations.

CHAPITRE III

ENQUÊTES ET RÉEXAMENS CONCERNANT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

En vertu de la LMSI, les producteurs canadiens peuvent prendre communication des mesures judicieuses pour contrer certaines formes de concurrence injuste et préjudiciable, soit :

1) l'exportation au Canada de marchandises à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché national, ce que l'on appelle le «dumping», ou

2) l'exportation au Canada de marchandises qui ont été produites grâce à des subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide, ce que l'on appelle le «subventionnement».

Au Canada, les décisions de dumping et de subventionnement relèvent de Revenu Canada alors que la fonction de déterminer si ce dumping ou ce subventionnement a causé, cause ou est susceptible de causer un «préjudice sensible» relève du TCCE. Conformément aux règles de commerce international du GATT, la LMSI permet le prélèvement de droits antidumping ou de droits compensateurs sur les marchandises sous-évaluées ou subventionnées uniquement si le TCCE décide que ces pratiques causent ou menacent de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises similaires ou retardent la création d'une industrie canadienne.

Le processus débute lorsqu'un producteur ou une association de producteurs canadiens demandent redressement du prétendu dumping ou subventionnement préjudiciable en portant plainte auprès du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise (le Sous-ministre). La participation du TCCE commence habituellement à l'étape où il y a «décision provisoire» de dumping ou de subventionnement par le Sous-ministre.

On trouve dans les Règles de procédure du Tribunal une liste des facteurs et des critères à examiner pour déterminer ce qui constitue un préjudice sensible. Notons, entre autres, les effets qu'ont les importations sous-évaluées ou subventionnées sur les prix et sur des facteurs tels la production, les ventes, les parts du marché, les bénéfices, l'emploi et l'utilisation de la capacité de production.

Lorsqu'il mène des enquêtes et rend ses décisions, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées soient au courant de l'enquête en faisant paraître un avis dans la Gazette du Canada et en adressant l'avis à toutes les parties intéressées connues. Il demande également des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations, visite des usines et tient des audiences publiques. Les participants à ces audiences peuvent défendre leurs propres causes ou se faire représenter par un conseiller juridique ou un avocat.

Lors de l'audience publique, l'industrie qui a présenté la plainte essaie de convaincre le Tribunal qu'elle a subi un préjudice sensible en raison du dumping ou du subventionnement des marchandises faisant l'objet de l'enquête. La cause des parties plaignantes est habituellement contestée par les importateurs et parfois par les exportateurs qui présentent des éléments de preuve contraires. Après contre-interrogatoire, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la

«décision provisoire» rendue par Revenu Canada. Le Tribunal dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui de sa décision (article 43 de la LMSI). Revenu Canada est chargé d'imposer des droits sur les importations sous-évaluées ou subventionnées qui ont fait l'objet de conclusions de préjudice de la part du Tribunal.

Enquêtes menées au cours de l'année écoulée

Pendant l'exercice 1991-1992, le Tribunal a rendu six décisions selon les dispositions du paragraphe 42(1) de la LMSI.

TABLEAU 3.1

DÉCISIONS SUR LES ENQUÊTES ANTIDUMPING

Nombre de causes	Préjudice	Préjudice futur
6	5	1

Nous donnons ci-après les faits saillants de chacune des six décisions. Dans trois des six causes, les membres se sont rendus à l'usine afin d'examiner eux-mêmes les procédés de fabrication canadienne de même que les installations. Des estimations de la valeur sur le marché canadien des marchandises en question ont été fournies dans trois des six causes, afin d'indiquer au lecteur l'importance industrielle de chacune d'entre elles. Dans les trois autres causes, il était impossible de donner ces estimations sans briser le caractère confidentiel des données fournies par les participants.

Ces résumés ont été préparés à des fins d'information seulement. Leur but est de renseigner le lecteur quant au travail du Tribunal et ils n'ont pas de statut légal. Les titres des causes ont été raccourcies afin de renseigner le lecteur sur les marchandises principales faisant l'objet des conclusions. L'annexe C (tableau C-1) contient les conclusions rendues par le Tribunal.

Tubes soudés en acier au carbone de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, de Taïwan, de la Thaïlande et du Venezuela — NQ-90-005

Conclusions : Préjudice (le 26 juillet 1991)

Membres du Tribunal : Fraleigh (membre présidant), Macmillan, Gracey

- Stelco Inc., Sidbec-Dosco Inc. et Ipsco Inc., les trois principaux producteurs canadiens, étaient les parties plaignantes dans cette enquête. Elles ont soutenu qu'elles avaient subi un préjudice sensible sous la forme d'une compression et d'une érosion des prix, entraînant une baisse des ventes et un rendement financier inadéquat.

- Le marché des marchandises en question, dont le chiffre d'affaires a été évalué à environ 151 millions de dollars en 1990, a évolué considérablement entre 1988 et le premier trimestre de 1991. Il est ressorti des éléments de preuve que la consommation canadienne des marchandises en question avait atteint un sommet en 1988, avant de chuter brusquement au cours des trois années suivantes. Les importations des six pays ont atteint leur niveau le plus élevé sur le marché national au cours du premier semestre de 1990, puis ont chuté graduellement au cours du second à cause d'un fléchissement du marché et de la réaction des importateurs face à l'enquête du Sous-ministre.

- Le Tribunal a constaté, qu'outre les tensions récessionnistes de l'économie, les marchandises en question étaient de

plus en plus écoulées par des «intermédiaires» qui avaient importé des tubes en grandes quantités et dans une gamme restreinte de dimensions pour les vendre à prix très réduit sur les quais à Montréal ou à Vancouver. Ces cotations ont déstabilisé le cours des marchandises sur le marché national et ont contraint les producteurs nationaux à pratiquer les mêmes prix pour conserver leur part du marché. Ainsi, l'érosion des prix a nui aux recettes de ventes, à l'emploi et aux bénéfices de l'industrie. Le Tribunal a soutenu qu'un lien de cause à effet avait existé entre le dumping des marchandises en question par les exportateurs des pays désignés et le préjudice sensible subi par l'industrie.

- Le Tribunal a également conclu qu'à défaut de conclusions de préjudice, vu l'ampleur des marges de dumping, la poursuite du dumping des importations des pays désignés causerait un préjudice sensible à l'industrie nationale.

Tuyaux soudés, en acier inoxydable, de Taïwan — NQ-91-001

Conclusions : Préjudice (le 5 septembre 1991)

Membres du Tribunal : Macmillan (membre présidant), Blouin, Gracey

- En 1988, le marché canadien des tuyaux soudés en acier inoxydable A-312 a atteint un niveau record, pour ralentir progressivement par la suite jusqu'au premier trimestre de 1991, époque à laquelle la demande a repris sensiblement. De 1987 à 1990, les importations de tuyaux de presque toutes origines ont augmenté de près de 150 p. 100, le volume des importations de tuyaux originaires de Taïwan ayant augmenté pour sa part de plus de 30 p. 100. La part du marché occupée par les tuyaux fabriqués au Canada n'a pas cessé de se réduire pendant la période d'enquête.

- Le principal producteur canadien, Associated Tube Industries (ATI), qui était aussi la seule partie plaignante, a soutenu qu'il avait subi un préjudice sensible sous la forme de pertes importantes en matière de recettes, de parts du marché, de rentabilités, de productions et d'emplois. Le Tribunal a convenu que l'affirmation de la société est étayée par la détérioration sensible des principaux indicateurs de rendement pendant la période d'enquête. Il a été remarqué que le marché des tuyaux soudés, en acier inoxydable, est de nature cyclique et qu'on aurait pu s'attendre à ce que ATI subisse une certaine baisse de rendement par rapport au sommet atteint en 1988, mais que les pertes subies par celle-ci étaient beaucoup plus importantes que celles auxquelles on aurait pu raisonnablement s'attendre si les seules forces du marché avaient joué.

- Lors de ses délibérations, le Tribunal a remarqué que le principal critère observé par les acheteurs de tuyaux soudés, en acier inoxydable, était le prix. En sous-évaluant leurs produits, les exportateurs taïwanais étaient donc en mesure d'augmenter considérablement leur part du marché national, aux dépens à peu près exclusifs des producteurs canadiens. Le dumping a entraîné une forte compression des prix sur le marché canadien, le lien de causalité entre cette situation et la baisse de rendement d'ATI étant illustré à l'évidence par de nombreux cas circonstanciés de pertes de ventes et d'érosion des prix, par la baisse régulière des prix pratiqués officiellement par la société et par les changements apportés par celle-ci à sa politique de remise.

- Le Tribunal a également reconnu qu'il y avait probabilité de préjudice. Il a

remarqué que la capacité de production de l'industrie taïwanaise est très importante par rapport à celle du Canada. De plus, le volume des importations de tuyaux soudés, en acier inoxydable, est resté très important en dépit de l'ouverture d'une enquête antidumping par Revenu Canada. Le Tribunal reconnaît qu'il se pourrait bien que les prix demandés par ATI pour certains produits restent non concurrentiels, même avec des conclusions de préjudice en vigueur. Cependant, le Tribunal a conclu que, dans l'ensemble, c'était le dumping, et non d'autres facteurs, qui avait rendu l'industrie nationale non concurrentielle.

- Une demande d'exclusion d'un exportateur taïwanais a été rejetée car le Tribunal n'a pas constaté l'existence des circonstances exceptionnelles qui pourraient le convaincre de la nécessité d'exclure une société des conclusions de préjudice passé, présent et futur.

Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique — NQ-91-002

Conclusions : Préjudice (le 2 octobre 1991)

Membres du Tribunal : Gracey (membre présidant), Fraleigh, Blouin

- En 1990, la valeur globale du marché de la Colombie-Britannique pour les marchandises en question était d'environ 500 millions de dollars. Les trois parties plaignantes, Molson Brewery B.C., Ltd., Labatt Breweries of British Columbia et Pacific Western Brewing Company, représentaient 99 p. 100 de la production totale en Colombie-Britannique. Elles ont soutenu avoir subi un préjudice sensible sous la forme de compression des prix et des marges, et de réduction des bénéfices et de l'investissement.

- Lorsqu'il a rendu sa décision dans l'affaire, le Tribunal a dû déterminer si les producteurs de la Colombie-Britannique constituaient une industrie régionale distincte aux termes du *Code antidumping du GATT*. Il a conclu qu'un marché isolé existait en Colombie-Britannique et que les producteurs de bière de cette province pouvaient être considérés comme une industrie régionale distincte.

- Il est ressorti des éléments de preuve présentés que la part du marché des importations avait augmenté de façon appréciable et que les prix avaient été comprimés. Cette compression des prix a été en grande partie responsable de l'érosion constante des bénéfices bruts et des revenus nets avant impôts de l'industrie de la Colombie-Britannique. À l'érosion des bénéfices nets se sont ajoutées les augmentations des coûts liés au passage des bouteilles aux canettes. Le Tribunal était d'avis que l'ampleur du préjudice à l'industrie de la Colombie-Britannique était sensible.

- Le Tribunal était convaincu que la compression des prix et, dans une moindre mesure, les coûts liés au passage des bouteilles aux canettes étaient à l'origine de la détérioration de la situation financière de l'industrie de la Colombie-Britannique. Le Tribunal était aussi convaincu que la compression des prix et les coûts liés au passage des bouteilles aux canettes étaient causés par la présence des importations sous-évaluées. Il a donc conclu que les importations sous-évaluées en question avaient causé et causaient un préjudice sensible aux trois producteurs.

- En ce qui a trait à l'avenir, le Tribunal a reconnu que les frais de service imposés récemment sur les importations par la Direction générale de la

distribution de l'alcool de la Colombie-Britannique avaient entraîné une hausse marquée des prix affichés des importations sous-évaluées qui, s'ils étaient maintenus à ces niveaux, pourraient permettre à l'industrie de la Colombie-Britannique de récupérer une partie de ses pertes financières. Toutefois, le Tribunal était d'avis que si les droits antidumping n'étaient pas maintenus, les exportateurs reprendraient leurs activités de dumping et pourraient absorber au besoin une partie, ou la totalité, des frais de service afin de ramener leurs prix à l'échelon inférieur du marché et continueraient d'augmenter leur part du marché au détriment de l'industrie de la Colombie-Britannique. Le Tribunal a conclu, par conséquent, que le dumping de la bière en question par les exportateurs désignés, Pabst Brewing Company, G. Heileman Brewing Company Inc. et The Stroh Brewery Company, était susceptible de causer un préjudice sensible aux producteurs de la Colombie-Britannique.

Tubes soudés en acier au carbone du Brésil, du Luxembourg, de la Pologne, de la Turquie et de la Yougoslavie — NQ-91-003

Conclusions : Préjudice (le 23 janvier 1992)

Membres du Tribunal : Fraleigh (membre présidant), Trudeau, Coates

- La valeur estimative du marché national des tubes en 1991 était d'environ 130 millions de dollars. Les parties plaignantes dans cette enquête, qui représentent l'industrie nationale, étaient Stelco Inc., Sidbec-Dosco Inc. et Ipsco Inc. Le Sous-ministre a ouvert son enquête dans ce dossier dès la réception de la plainte en 1988. Cependant, l'enquête a été suspendue au début de l'année 1989, puisque le Brésil et certains des autres pays désignés avaient signé des engagements. En septembre 1991, le Sous-ministre a dû mettre fin à ces engagements, le Brésil n'ayant pas honoré le sien. La fin des engagements a marqué la reprise de l'enquête antidumping qui avait été suspendue en 1989. Les producteurs nationaux ont soutenu que l'affaire en l'espèce comportait essentiellement les mêmes critères de préjudice sur lesquels le Tribunal s'était penché lors de son enquête nº NQ-90-005. En s'appuyant sur les conclusions de préjudice, l'industrie a soutenu qu'avant la signature des engagements le dumping des marchandises en question des pays désignés, le Brésil notamment, avait entraîné l'érosion et la compression des prix, ce qui avait fait chuter les prix et entraîné une réduction importante de la production, du produit des ventes et de la rentabilité.

- En raison de la longueur du délai entre l'avis d'enquête du Sous-ministre en 1988 et la fin des engagements en 1991, le Tribunal a divisé son analyse pour la présente enquête en deux périodes : la période antérieure aux engagements (avant 1988) et la période postérieure aux engagements (à partir de 1988).

- Le Tribunal a constaté qu'entre 1984 et 1988, la part des importations revenant aux pays désignés avait doublé. À lui seul, le Brésil comptait pour la majeure partie de cette augmentation. De plus, le Sous-ministre a constaté que les marges de dumping des importations des cinq pays étaient élevées. Il est ressorti des éléments de preuve administrés que la hausse des importations avait entraîné l'érosion et la compression des prix, la baisse du produit des ventes et l'augmentation des pertes. Dans ces conditions, le Tribunal a établi que le dumping des marchandises en question originaires des pays désignés avait causé un préjudice sensible à la production de marchandises

similaires au Canada au cours de la période antérieure aux engagements.

- Le Tribunal a constaté que, pendant la période postérieure aux engagements, seul le Brésil avait agi de façon à désorganiser le marché national. Il est ressorti des éléments de preuve présentés que le Brésil avait accru considérablement sa part du marché et son volume de ventes, alors que le marché, dans son ensemble, continuait à se rétrécir. Le marché national était demeuré un débouché cible pour le Brésil, dont les capacités d'exportation étaient importantes.

- Le Tribunal a de plus noté que le Brésil n'avait pas honoré son engagement et n'était pas présent à l'audience pour répondre aux questions quant à ses actes dans le passé et ses intentions pour le futur. Le Tribunal a donc conclu que le Brésil aurait causé un préjudice aux producteurs canadiens, n'eut été de son engagement, et était susceptible de causer un préjudice dans le futur sans la présence de conclusions de préjudice positives. Pour ce qui est des autres pays désignés, le Tribunal a conclu qu'ils avaient tous agi de façon disciplinée sur le marché canadien pendant la période postérieure aux engagements et qu'il n'y avait aucune raison de conclure que cette situation ne se poursuivrait pas dans le futur.

Stores vénitiens de la Suède — NQ-91-004

Conclusions : Préjudice (le 7 février 1992)

Membres du Tribunal : Blouin (membre présidant), Fraleigh, Gracey

- La partie plaignante, Z.M.C. Metal Coating Inc. (Z.M.C.), comptait pour presque toute la production nationale d'aluminium en rouleaux et de caissons supérieurs et inférieurs en acier devant servir à la production de stores vénitiens horizontaux. Elle a prétendu avoir subi un préjudice sensible sous la forme d'une perte du nombre de ventes et de la part du marché, de la suppression de la possibilité d'augmenter la part du marché, de l'érosion et de la compression des prix ainsi que de la réduction des bénéfices, des emplois et de l'utilisation de la capacité.

- Dans sa décision, le Tribunal estimait que l'aluminium en rouleaux et les caissons supérieurs et inférieurs en acier étaient si intimement liés qu'ils faisaient partie d'une même catégorie de produits et que, s'ils n'étaient pas utilisés ensemble par les transformateurs de stores vénitiens horizontaux, ils sembleraient ne pas avoir de but ou d'utilisation commerciale importante.

- Il est ressorti des éléments de preuve présentés que la part du marché des importations de la Suède s'était accrue en 1990 et au cours du premier semestre de 1991 et qu'il y avait eu érosion des prix sur le marché, notamment en 1991. De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve ont montré clairement que Z.M.C. avait perdu des ventes relativement à un certain nombre de comptes existants, ainsi que des ventes éventuelles. En 1991, Z.M.C., face aux importations sous-évaluées, a réagi principalement en offrant des programmes de rabais et de remises associés aux ventes d'aluminium en rouleaux et de caissons supérieurs et inférieurs en acier. Ces programmes ont donné lieu à une baisse du chiffre d'affaires et du revenu net avant impôts de Z.M.C. Avec la chute des ventes, la production a été réduite, l'utilisation globale des usines a baissé et le nombre d'emplois a diminué, tant en termes du nombre de personnes employées qu'en termes d'heures travaillées. Après avoir examiné la nature et l'importance de ces réductions, le Tribunal a conclu que

Z.M.C. avait subi et subissait un préjudice sensible.

- Le Tribunal a déterminé qu'il existait un lien de cause à effet entre le préjudice sensible subi par le producteur canadien des marchandises similaires et les marchandises importées sous-évaluées. Le Tribunal a examiné des arguments selon lesquels le préjudice à Z.M.C. était causé par d'autres facteurs comme la conjoncture du marché, l'incidence des prix d'autres parures de fenêtres, par exemple, les stores courants peu coûteux, sur le prix des stores vénitiens horizontaux et de l'aluminium en rouleaux et des caissons utilisés pour les fabriquer, les importations d'aluminium en rouleaux et de caissons supérieurs et inférieurs en acier en provenance des États-Unis, de l'Indonésie, d'Israël et de Taïwan, ainsi que la réduction des prix mondiaux de l'aluminium. Cependant, le Tribunal a conclu que ces facteurs n'avaient pas, séparément ou collectivement, contribué dans une large mesure au préjudice.

- Le Tribunal était également de l'avis que les marchandises importées sous-évaluées étaient susceptibles de continuer de causer un préjudice sensible parce que, en l'absence de droits antidumping, les marchandises importées de la Suède continueraient de donner lieu à une érosion des prix sur le marché canadien et d'accroître leur part du marché au détriment de l'industrie canadienne.

- Le Tribunal s'est penché sur la demande de conclusions de dumping massif et d'exclusion d'un exportateur et de certains produits advenant des conclusions de préjudice sensible. Les éléments de preuve présentés n'ont pu convaincre le Tribunal du bien-fondé de conclusions de dumping massif ni de la nécessité d'exclusion en cas de préjudice sensible.

Cure-dents plats en bois des États-Unis d'Amérique, et produits par ou pour le compte de la Forster Mfg. Co. Inc., ses successeurs et cessionnaires — NQ-91-005

Conclusions : Préjudice futur (le 13 mars 1992)

Membres du Tribunal : Coates (membre présidant), Coleman, Hines

- L'avocat de Keenan Industries Limited (Keenan) a fait valoir que la baisse du chiffre d'affaires en raison des importations sous-évaluées avait entraîné une chute marquée de la production, une perte importante de la part du marché, une hausse des stocks et un taux d'utilisation qui a atteint le niveau le plus bas de toute l'histoire de Keenan.

- Cowling & Braithwaite (C&B) était le distributeur de Keenan en Ontario avant que Keenan ne décide de mettre un terme à leur entente à la fin de 1990 en raison de la piètre performance de C&B au chapitre des ventes. À la demande de C&B, Keenan lui a consenti une prolongation de trois mois pour lui permettre de réaliser son programme de ventes pour la période de pointe de Noël. C'est au cours de cette période que C&B a commencé à offrir aux clients de Keenan en Ontario des produits Forster à prix sous-évalués.

- Lorsque le nouveau distributeur de Keenan a commencé à communiquer avec les clients en janvier 1991, on lui a indiqué que les prix de Keenan n'étaient plus concurrentiels et Keenan a dû ainsi réduire ses prix et offrir des escomptes. Bien que l'entreprise ait perdu de petits clients au profit de C&B,

elle a réussi à conserver ou à reconquérir ses principaux clients jusqu'au milieu de 1991, lorsque d'importants clients en Ontario et dans les Maritimes sont passés du côté de C&B.

- Le Tribunal a constaté que le dumping a été en partie la cause du piètre rendement de Keenan en 1991. Toutefois, d'autres facteurs devaient être pris en compte. Environ la moitié de la perte du marché de Keenan résultait de l'importation de produits n'ayant pas fait l'objet de dumping. Le Tribunal a aussi constaté que bien que Keenan ait subi des baisses de production et d'utilisation de sa capacité, et que ses stocks aient augmenté, cette situation était en grande partie attribuable à la forte chute de ses exportations. Tout compte fait, le Tribunal a considéré que le préjudice causé jusqu'à présent n'avait pas été sensible.

- Toutefois, le Tribunal a constaté que C&B avait admis lors de l'audience qu'elle voulait accaparer une part du marché. Elle utilisait les marchandises en question comme produit d'appel, et ces prix pour 1992 étaient bien en-deçà de ceux de 1991. Le Tribunal a donc conclu que les prix continueraient de baisser et que le préjudice subi par Keenan serait plus grave s'il ne rendait pas des conclusions de préjudice futur.

Réexamens des conclusions de préjudice sensible

Le Tribunal peut réexaminer ses conclusions de préjudice sensible en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée. Dans le cadre de la LMSI, il existe aussi un système de réexamen intrinsèque, le paragraphe 76(5), qui prévoit que des conclusions de préjudice sensible sont automatiquement annulées cinq ans après la date à laquelle elles ont été rendues à moins d'être réexaminées par le Tribunal. L'objet d'un réexamen est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs demeurent nécessaires. En ce faisant, le TCCE détermine habituellement si le dumping est susceptible de reprendre ou si le subventionnement est susceptible de se poursuivre et, si tel est le cas, si le dumping est susceptible de causer un préjudice sensible à l'industrie nationale. Dans le cadre d'un réexamen, le Tribunal suit des procédures semblables à celles de l'enquête initiale en matière de préjudice.

À la fin d'un réexamen, le Tribunal doit rendre une décision avec motifs à l'appui, en grande partie de la même façon que dans le cas d'une enquête de préjudice initiale. Si les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus perçus sur les importations. Si le Tribunal proroge les conclusions, il peut également modifier les conclusions initiales afin d'exclure un produit ou un pays.

Au cours de la dernière année, le Tribunal s'est prononcé sur 10 causes de préjudice qui devaient expirer. Dans tous ces cas, des avis d'expiration ont été envoyés, invitant les parties intéressées à faire valoir leur points de vue à savoir si les conclusions devaient être prorogées ou laissées venir à expiration. On a laissé quatre de ces causes venir à expiration à ce moment-là car le Tribunal a conclu qu'un réexamen de ces conclusions n'était pas justifié. Toutefois, dans cinq causes, puisque les exposés que le Tribunal a reçu l'ont convaincu du bien-fondé d'un réexamen, des réexamens ont été entrepris. Pour ce qui est de la dernière cause, la décision était en suspens à la fin de l'année.

TABLEAU 3.2

DÉCISIONS QUANT AU RÉEXAMEN OU À L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING[1]

Mesures expirées	Mesures réexaminées	Mesures annulées	Mesures prorogées	Mesures en instance
4	5	2	3	1

1. Le TCCE s'est prononcé sur 10 causes au cours de l'exercice 1991-1992.

Les faits saillants des cinq réexamens que le Tribunal a effectué au cours de l'exercice 1991-1992 sont donnés ci-dessous. Comme pour les conclusions initiales, les membres du Tribunal ont effectué une visite à l'usine afin d'examiner eux-mêmes les procédés de fabrication canadienne de même que les installations. Il y a eu 21 visites pour les 5 réexamens avec en moyenne une visite pour la plupart des cas. Les estimations de la valeur sur le marché canadien des marchandises faisant l'objet du réexamen ont été fournies lorsque c'était possible. Dans deux des causes, ces renseignements sont omis car ils ne pouvaient être divulgués sans affecter le caractère confidentiel des données fournies par les participants. Le tableau C-2 de l'annexe C fournit une liste détaillée des conclusions de réexamens rendues par le Tribunal.

Certains caissons en acier au carbone pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique (CIT-15-85, R-7-86) — RR-90-005

Ordonnance : Prorogation en ce qui a trait aux États-Unis d'Amérique et à la Corée; annulation en ce qui a trait à l'Argentine et à la République fédérale d'Allemagne (le 10 juin 1991)

Membres du Tribunal : Gracey (membre présidant), Coleman, Blouin

- Le marché canadien des marchandises en question a subi des fluctuations considérables au cours des années 80, passant d'un seuil d'un peu plus de 100 millions de dollars à un plafond de près de 300 millions de dollars. Ipsco Inc. (Ipsco) de Regina (Saskatchewan), Algoma Steel Corporation Limited (Algoma) de Sault Ste. Marie (Ontario) et Prudential Steel Ltd. (Prudential) de Calgary (Alberta) sont les principaux producteurs canadiens des marchandises en question. Ipsco et Prudential ne produisent que des caissons soudés, tandis que Algoma est le seul producteur national de caissons sans soudure. Ces producteurs ont soutenu que les conclusions devaient être prorogées à l'égard de tous les pays désignés. Ils ont prétendu que la situation actuelle était pire que celle en 1986, époque à laquelle les conclusions en l'espèce étaient en vigueur, et qu'il y aurait reprise du dumping si les conclusions étaient annulées. Les capacités excédentaires des pays exportateurs et des éléments de preuve de dumping des marchandises en question et de substituts sur d'autres marchés ont attesté de cette décision.

- Contrairement à la position que les exportateurs prennent normalement, les parties représentant des intérêts américains ont en général appuyé la prorogation des conclusions. Elles ont soutenu que la situation actuelle du marché américain était chaotique et que cette instabilité pourrait s'étendre au Canada si les conclusions étaient annulées. Siderca Corp., un exportateur argentin, a présenté des arguments en faveur de l'annulation des conclusions. Elle a fait remarquer qu'en 1986, l'Argentine n'avait joué qu'un petit rôle sur le marché canadien, qu'elle n'avait pas fait partie du marché canadien depuis cette date et qu'elle n'avait manifesté à l'heure actuelle aucun intérêt à l'égard du marché canadien. La capacité de cette société était essentiellement entièrement utilisée pour répondre à la demande intérieure,

américaine et étrangère. Les exportateurs ou les importateurs de la Corée et de l'Allemagne n'ont pas pris part aux audiences.

- Il est ressorti des preuves statistiques administrées lors de l'audience que le marché national des marchandises en question était considérablement moins fort en 1990 qu'il ne l'avait été en 1985. La capacité nationale était en grande partie non utilisée et les niveaux de production et d'emploi étaient considérablement moins élevés qu'en 1985, année record. Outre les États-Unis, dont la part des importations totales s'est accrue considérablement, les importations de tous les autres pays ont chuté entre 1985 et 1990. En 1990, aucun des pays désignés, à l'exception des États-Unis, n'avait exporté des marchandises en question au Canada. La Corée était active sur le marché canadien jusqu'à cette date, mais ni l'Argentine ni l'Allemagne n'y ont eu de débouchés depuis 1985.

- Le Tribunal a constaté que tous les témoins entendus avaient plus ou moins décrit la même situation chaotique prévalant aux États-Unis, y compris le propre témoin du Tribunal. Compte tenu de l'état du marché américain, de la proximité du marché canadien et de la facilité avec laquelle les exportateurs américains y ont accès, le Tribunal a conclu que l'annulation des conclusions visant les États-Unis pourrait entraîner une chute précipitée des prix des produits américains vendus au Canada et, partant, une reprise du dumping. Les producteurs canadiens seraient obligés d'égaler ces prix sous-évalués ou de subir des pertes de ventes et de parts du marché. Selon les données financières soumises par l'industrie, il était évident pour le Tribunal que même le producteur canadien le plus rentable serait incapable de réaliser des bénéfices si les prix canadiens devaient chuter au niveau des prix américains, sans compter s'ils y étaient inférieurs. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a conclu que les effets du dumping seraient d'une importance significative et constitueraient un préjudice sensible.

- Le Tribunal a également conclu que la reprise du dumping serait susceptible de reprendre de la part de la Corée si les conclusions étaient annulées. Il est ressorti des éléments de preuve présentés que la capacité de production de la Corée est considérable et qu'elle est principalement orientée vers l'exportation. De plus, en 1989, la Corée a vendu aux États-Unis des marchandises en question à des prix qui auraient été considérés sous-évalués si les ventes avaient été réalisées au Canada. De l'avis du Tribunal, les volumes et les marges de dumping qui surviendraient advenant l'annulation des conclusions seraient si appréciables qu'ils entraîneraient un déséquilibre du marché national et causeraient ainsi un préjudice sensible à l'industrie canadienne.

- En ce qui a trait à l'Argentine et à l'Allemagne, le Tribunal n'a pu trouver d'éléments de preuve à l'appui des allégations formulées par l'industrie selon lesquelles il y aurait reprise possible de dumping dans un avenir rapproché. Il est ressorti des éléments de preuve présentés que les producteurs de ces pays avaient, à toutes fins utiles, abandonné le marché canadien des marchandises en question à la suite des conclusions de 1986. Par conséquent, les conclusions visant ces deux pays ont été annulées.

Viande de boeuf désossée destinée à la transformation originaire de la Communauté économique européenne (CIT-2-86) — RR-90-006

Ordonnance : Prorogation (le 22 juillet 1991)

Membres du Tribunal : Fraleigh (membre présidant), Macmillan, Trudeau

- La Canadian Cattlemen's Association, la Fédération canadienne des producteurs de lait, Lakeside Packers Ltd., A Division of Lakeside Farm Industries, le Gouvernement de l'Alberta et le Gouvernement de la Saskatchewan ont demandé que soient prorogées les conclusions. Le CBF-Irish Livestock and Meat Board et la CEE ont demandé l'annulation des conclusions.

- Bien que la valeur du marché de la viande de boeuf désossée destinée à la transformation ait été d'environ 550 millions de dollars en 1990, les exploitants nationaux d'abattoirs ont été confrontés à un marché à la baisse depuis 1986. Au cours de cette période, leur part du marché a chuté, passant de 80 p. 100 en 1986 à un peu plus de 70 p. 100 en 1990. Bien qu'aucune importation n'ait été reçue de la CEE depuis 1986 en raison des droits compensateurs en vigueur, les importations d'autres pays ont continué à augmenter et, en 1990, elles avaient atteint 131 millions de livres, soit 31 millions de plus que le niveau enregistré en 1986. La moins grande part du marché détenue par les exploitants nationaux d'abattoirs a réduit la rentabilité et influé sur leur demande d'animaux vivants.

- Quant à la probabilité d'une reprise des importations subventionnées, le Tribunal a constaté que, même si les stocks d'intervention de la CEE ne pouvaient être vendus au Canada, ces stocks pouvaient facilement être utilisés pour répondre à la demande des clients actuels des producteurs irlandais et danois de manière que la production actuelle et future pouvait être exportée au Canada. En raison du maintien des programmes d'aide aux agriculteurs de la CEE et du niveau élevé des stocks d'intervention, le Tribunal a conclu que la CEE possédait une forte capacité d'exportation et qu'elle pourrait facilement être en mesure d'exporter sur le marché canadien des quantités pouvant atteindre ou même dépasser celles de 1984.

- Pour ce qui est de la probabilité de préjudice sensible causé par la reprise des importations subventionnées, le Tribunal a exprimé l'avis que les marchandises en question étaient fortement tributaires des prix et que, pour favoriser la réintégration des marchandises importées de la CEE sur le marché, le prix de ces dernières devrait être inférieur au prix actuellement pratiqué au Canada. À partir des éléments de preuve déposés, il était évident que certains exportateurs fixeraient leurs prix de manière à maintenir leur part du marché. Le Tribunal était donc convaincu que les prix des fournisseurs nationaux seraient touchés directement si les prix pratiqués au pays diminuaient, tout comme ceux des marchandises importées.

- En raison des difficultés financières qu'éprouvent les exploitants nationaux d'abattoirs, le Tribunal a remarqué que l'industrie perdrait une part du marché, ce qui aurait un effet néfaste sur la production des marchandises en question ainsi que sur la demande de bovins. Les exploitants de parcs d'engraissement feraient face à une diminution des prix pratiqués par les exploitants nationaux

d'abattoirs, ce qui entraînerait un rétrécissement des marges bénéficiaires et compliquerait la tâche de ces exploitants pour ce qui est de concurrencer les parcs d'engraissement des États-Unis dans le cas des bovins d'engraissement. Les éleveurs-naisseurs recevraient des sommes inférieures de la part des parcs d'engraissement nationaux, les exploitants nationaux d'abattoirs étant incapables de soutenir la concurrence exercée par les États-Unis à l'égard des bovins engraissés.

- À partir des éléments de preuve déposés, y compris des simulations d'un modèle économique de l'industrie du boeuf, le Tribunal a constaté que la diminution des recettes des producteurs de bovins pourrait atteindre 8 p. 100 advenant une reprise des importations originaires de la CEE dans des proportions de 50 millions de livres par année. Le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une diminution importante qui, combinée à d'autres facteurs commerciaux, nuirait, de façon sensible, aux producteurs canadiens.

- Selon les éléments de preuve qui lui ont été soumis, le Tribunal a prorogé les conclusions, sans modification.

Résines de polystyrène-butadiène-acrylonitrile (ABS) en pastilles de la République de Corée (CIT-3-86) — RR-91-001

Ordonnance : Annulation (le 30 septembre 1991)

Membres du Tribunal : Trudeau (membre présidant), Hines, Fraleigh

- Les producteurs canadiens, qui ont demandé la prorogation des conclusions, étaient GE Plastics Canada Ltd. et Monsanto Canada Inc.

- En ce qui concerne la probabilité de dumping, le Tribunal a accepté qu'il existait une capacité excédentaire de production de résines de ABS en pastilles de la République de Corée, compte tenu des estimations de la demande coréenne de résines de ABS et la faiblesse de la conjoncture sur bon nombre de marchés étrangers, y compris celui de l'Amérique du Nord. Cependant, le Tribunal n'était pas disposé, sur ce motif seulement, à conclure à la reprise probable de dumping de ce produit originaire de la Corée dans un avenir prévisible. Selon les éléments de preuve déposés, Taïwan avait un effet plus grand sur les prix sur le marché nord-américain que la République de Corée. Le Tribunal a aussi constaté qu'il n'y avait pas eu récemment d'importations de pastilles de ABS originaires de la Corée au Canada, et qu'il n'y avait pas eu non plus de mesures antidumping prises contre les producteurs coréens aux États-Unis ou ailleurs qui ajouteraient fois à la tendance prétendue au dumping.

- Au chapitre de la vulnérabilité de l'industrie à une reprise possible du dumping, le Tribunal a constaté que les récentes réductions de la production canadienne de pastilles de ABS, des chiffres d'affaires et de la rentabilité se sont produites dans le contexte d'une régression du marché et d'un affaiblissement des prix. Même si l'industrie ne pouvait prédire la durée exacte de la régression du marché des pastilles de ABS, le Tribunal était d'avis que la concurrence à bas prix des États-Unis et de Taïwan continuerait d'exercer des pressions à la baisse sur les prix, que les conclusions prises contre la Corée soient prorogées ou non.

- Par conséquent, le Tribunal a conclu que le dumping préjudiciable de résines de ABS en pastilles originaires de la République de Corée n'était pas susceptible de reprendre dans un avenir rapproché et a annulé les conclusions.

Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des États-Unis d'Amérique (CIT-4-86, R-5-87) — RR-91-002

Ordonnance : Annulation (le 27 novembre 1991)

Membres du Tribunal : Hines (membre présidant), Macmillan, Coates

- Les fabricants canadiens d'électrodes en graphite sont UCAR Carbon Canada Inc. et G.L.C. Canada Inc. L'industrie détient la plus grande partie du marché national.

- Le Tribunal a conclu que l'activité du dumping ainsi que les importations des pays en question étaient négligeables depuis la publication des conclusions initiales le 26 novembre 1986. Le Tribunal a également conclu qu'environ 15 sociétés rendent compte de l'essentiel des achats d'électrodes au Canada et que beaucoup d'entre elles ont l'habitude d'acheter leurs électrodes de l'industrie nationale. Le Tribunal était persuadé que, compte tenu du caractère considérable de la surcapacité de l'industrie nationale, la concurrence serait extrêmement forte en ce qui a trait à la part du marché et que les électrodes des autres pays ne seraient pas attirées sur le marché en grande quantité.

- Quoique le Tribunal ait été persuadé que tout dumping éventuel serait limité, il a néanmoins évalué les répercussions que pourrait avoir ce dumping, aussi limité soit-t-il, sur le rendement financier de l'industrie. Le caractère très nettement excédentaire de la capacité de production de l'industrie nationale devant entraîner une très forte concurrence, le Tribunal en est venu à la conclusion que cette concurrence nationale donnerait lieu à une telle compression des prix de l'électrode que le marché canadien ne serait pas attrayant pour les importations sous-évaluées. Quoique le Tribunal ait convenu du fait que cette compression des prix soit susceptible d'affaiblir la position financière de l'industrie, il n'a pu établir de lien entre cette conséquence et les importations sous-évaluées. Compte tenu de ces données, le Tribunal a annulé les conclusions.

Corde tordue de polypropylène et de nylon de la République de Corée (ADT-8-82, R-6-86) — RR-91-003

Ordonnance : Prorogation (le 25 février 1992) (opinion dissidente du membre Hines)

Membres du Tribunal : Gracey (membre présidant), Hines, Blouin

- De l'avis des avocats de l'industrie, si les conclusions étaient annulées, les fabricants coréens auraient tôt fait de reprendre une place dominante sur les marchés des côtes ouest et est. Après des percées sur les marchés côtiers, ils pourraient s'adresser aux acheteurs en grands volumes partout au Canada. Cette réincursion des marchandises coréennes sans la protection des droits antidumping, jumelée à la concurrence soutenue du Portugal, ferait baisser les prix canadiens, ce qui entraînerait des pertes d'emplois, une diminution des bénéfices et d'autres pertes financières.

- En 1990, le marché des marchandises en question dépassait 15 millions de dollars. Le volume des ventes, la production et les importations ont atteint leurs plus hauts niveaux en 1988. La production nationale a connu des baisses marquées après 1988 en raison, principalement, de la fermeture de la filiale NovaStran de Poli-Twine en octobre 1989. Comme l'industrie n'a pu remplacer la production perdue en raison de cette fermeture, la production a atteint en 1990 son niveau annuel le plus bas pour la période de réexamen. La production a continué de chuter de façon marquée en 1991, soit d'environ 30 p. 100 par rapport au niveau déclaré pour la même période en 1990.

- Pendant la période du réexamen, les importations des pays non visés par les conclusions ont représenté en moyenne plus de 80 p. 100 des importations totales. Les États-Unis ont remplacé le Portugal comme source dominante d'importations au cours de cette période. Les importations coréennes ont compté pour moins de 20 p. 100 des importations totales pendant la période du réexamen et ont été concentrées sur les marchés de la côte ouest.

- Depuis le réexamen de 1987, des droits antidumping punitifs élevés avaient été imposés aux Coréens parce qu'ils avaient décidé de ne pas collaborer avec Revenu Canada. Ces droits n'ont toutefois pas empêché les Coréens de conserver une présence sur le marché canadien puisque la majeure partie des importations coréennes étaient visées par des remises de droits, la corde en question étant transformée en élingues et réexportée. Le Tribunal a pris note du prix inférieur des importations et même si ce prix ne visait que le marché des élingues, il pouvait fort bien représenter ce qui se produirait si les conclusions étaient annulées.

- Quant à la probabilité de préjudice sensible, la majorité du Tribunal a indiqué que si les conclusions étaient annulées, les Coréens pénétreraient probablement les marchés des côtes ouest et est, baissant les prix bien en-deçà de leurs niveaux courants non rentables. Cette probabilité était amplifiée par l'effondrement dans lequel était plongée l'industrie de la pêche, effondrement qui pouvait bien durer encore longtemps.

- D'après les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la majorité du Tribunal a jugé que les conclusions devaient être prorogées.

- Le membre dissident a fait remarquer que l'industrie nationale semblait moins forte qu'elle ne l'était au moment des conclusions, il y a 10 ans. Les facteurs qui ont contribué à cette situation, y compris les marchés faibles et la concurrence féroce livrée par les importations à bas prix en provenance du Portugal, des États-Unis et d'autres pays, devraient, de toute évidence, se maintenir pendant un certain temps. De l'avis de ce membre, les conclusions n'avaient pas aidé à améliorer le rendement de l'industrie par le passé et, vraisemblablement, elles ne permettraient pas de le faire à l'avenir si elles étaient prorogées.

Avis donnés en vertu de l'article 37 de la LMSI

L'an dernier, à deux reprises, le Tribunal s'est vu demander son opinion à savoir si les éléments de preuve et les renseignements dont disposait le Sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en cause (la bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou

consommation dans la province de la Colombie-Britannique; et les arbres de Noël pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique des États-Unis d'Amérique) avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible.

La LMSI exige que le Tribunal donne son avis sur la question sans tenir d'audience, uniquement à partir des renseignements dont disposait le Sous-ministre lorsqu'il a pris sa décision. Pour les deux causes, le Tribunal a conclu que les renseignements indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible. (voir le tableau C-6 de l'annexe C).

Question d'intérêt public à l'étude en vertu de l'article 45 de la LMSI

Si, pendant une enquête de préjudice, le Tribunal est d'avis que l'imposition de droits antidumping ou compensateurs peut ne pas être dans l'intérêt public, il doit le signaler au Ministre en lui transmettant un rapport des faits et motifs qui l'ont amené à rendre ses conclusions. De même, pendant une enquête de préjudice, les parties intéressées peuvent s'adresser au Tribunal afin d'avoir l'occasion de présenter des observations sur la question d'intérêt public. Si le Tribunal décide d'entendre leurs observations, il le fait à la conclusion de l'enquête de préjudice.

L'an dernier, le Tribunal a dû présenter son opinion sur la question d'intérêt public dans une cause au sujet de la bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique. Un bref résumé de cette cause se lit comme suit :

Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique — PI-91-001

Opinion : Il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer des droits à leur plein montant (le 25 novembre 1991) (opinion dissidente du membre Blouin)

Membres du Tribunal : Gracey (membre présidant), Fraleigh, Blouin

- La majorité des membres du Tribunal était d'avis que des droits antidumping plus élevés que nécessaire pour faire disparaître le préjudice sensible sont excessifs dan l'affaire en instance. Des droits excessifs pénalisent certains produits et exportateurs en augmentant les prix à des niveaux inutilement élevés, ce qui peut les exclure totalement du marché. De l'avis de la majorité des membres, une telle situation ne vise nullement l'intérêt public. Non seulement avantage-t-elle inutilement l'industrie de la Colombie-Britannique, mais elle se traduit également par une augmentation des prix et une réduction du choix pour les consommateurs. La majorité des membres du Tribunal était de cet avis parce qu'en vertu de l'application des droits antidumping à leur plein montant, certains des produits en question ne seraient offerts sur le marché de la Colombie-Britannique qu'à des prix considérablement supérieurs à ceux nécessaires pour faire disparaître le préjudice sensible causé à l'industrie de la Colombie-Britannique. Le Tribunal n'a pas déterminé les niveaux exacts des prix pour supprimer ce préjudice. Selon ses observations concernant la politique des prix des produits de la Colombie-Britannique après l'imposition des droits antidumping, le Tribunal croyait, toutefois, que le prix de certaines importations sous-évaluées dépassait

largement ce qu'il considérait comme le prix en vigueur dans les créneaux pertinents du marché.

Opinion dissidente du membre Blouin

- M^me^ Blouin ne partageait pas le point de vue de ses collègues sur la question fondamentale de savoir s'il existait ou non un intérêt public qui avait prépondérance sur l'exigence relative à l'imposition du plein montant des droits antidumping à la suite des conclusions de préjudice rendues par le Tribunal. Elle ne reconnaissait pas dans la cause un intérêt public qui la porterait à recommander au Ministre de réduire le niveau des droits. Elle était d'avis que, dans l'esprit de la LMSI, l'imposition des droits antidumping à leur plein montant était tout à fait normale dans le cas de conclusions de préjudice. Dans la présente cause, les consommateurs de la Colombie-Britannique continueraient d'avoir accès à une gamme de marques de bière vendues bon marché. Seuls les exportateurs bénéficieraient d'une réduction des droits antidumping. Elle ne croyait pas que l'intérêt public dont il est question à l'article 45 de la LMSI correspondait à l'intérêt des exportateurs.

Groupe spécial binational — Moteurs à induction

- Dans les causes touchant l'imposition de droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises originaires des États-Unis, l'examen judiciaire de la Cour fédérale peut être remplacé par un examen d'un groupe spécial binational conformément aux modifications de la LMSI résultant de l'adoption de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

- La décision du Tribunal concernant des moteurs à induction à plusieurs phases originaires des États-Unis (RR-89-013) a fait l'objet d'un examen par un groupe spécial binational en vertu du chapitre 19 de l'ALÉ. À ce jour, la décision du Tribunal est la seule décision canadienne a avoir été examinée par un groupe spécial binational.

- Il y a plusieurs années, le prédécesseur du Tribunal, le Tribunal canadien des importations, concluait que les moteurs à induction à plusieurs phases, exportés des États-Unis vers le Canada à des prix sous-évalués, causaient un préjudice aux fabricants de moteurs canadiens. En 1990, le Tribunal a réexaminé ces conclusions afin de savoir, advenant l'expiration des conclusions initiales, si le dumping était susceptible de reprendre et de causer un préjudice aux fabricants de moteurs canadiens. Le Tribunal a terminé son réexamen en octobre 1990 et a rendu une décision. Dans cette dernière, le Tribunal a mentionné que les moteurs américains étaient encore exportés au Canada à des prix sous-évalués, que cette tendance était probablement pour se poursuivre et que le dumping des moteurs était susceptible de causer un préjudice aux fabricants de moteurs canadiens.

- Deux producteurs américains de moteurs à induction à plusieurs phases, Toshiba International Corporation (Toshiba) et Baldor Electric Company (Baldor), et un importateur canadien de ces moteurs, John Wilson electric (Fordwich) Ltd. (John Wilson), ont demandé la révision judiciaire de la décision du Tribunal par un groupe spécial binational conformément à l'ALÉ. Les fabricants de moteurs canadiens, GE Canada, Westinghouse Motor Company et Leroy-Somer Canada Limitée, appuyaient la décision du Tribunal. L'ALÉ permet au Tribunal de présenter

au groupe spécial ses arguments à l'appui de sa décision, et le Tribunal s'est prévalu de ce droit.

- Pour chacune des questions soulevées, le groupe spécial binational a statué que le Tribunal avait pris des décisions raisonnables et justes en ce que a trait à l'interprétation de la loi et à l'examen des éléments de preuve.

- Le groupe spécial a conclu, entre autres :

  - que le Tribunal a terminé son réexamen à l'intérieur du délai prescrit par la loi;

  - que le Tribunal a offert à Toshiba, Baldor et John Wilson une audience équitable;

  - que le Tribunal a pris en considération les éléments de preuve lorsqu'il a étudié des questions telles l'utilisation de la capacité des exportateurs américains, la concurrence des prix et le dumping pratiqué par les exportateurs américains;

  - que le Tribunal a dûment interprété la loi lorsqu'il a rendu sa décision.

- Par conséquent, le groupe spécial a confirmé la décision du Tribunal.

- En octobre 1991, la décision du Tribunal concernant la bière exportée des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique (NQ-91-002) a fait l'objet d'une plainte auprès du Secrétariat du groupe spécial binational, section canadienne. L'audience aura lieu les 1er et 2 juin 1992, et la décision du groupe spécial doit être rendue le 26 août 1992.

Autres renseignements

L'annexe C fournit des renseignements détaillés sur les activités du Tribunal régies par la LMSI, pour l'exercice 1991-1992. Le graphique C-1 donne les détails des procédures suivies par Revenu Canada et le TCCE en ce qui a trait aux enquêtes de préjudice. Une brochure intitulée *Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement* est aussi disponible pour ceux qui aimeraient obtenir plus de renseignements sur la façon dont le Tribunal mène une enquête. Voir à l'annexe F la liste comprenant le titre de cette brochure de même que tout autre publication.

CHAPITRE IV

APPELS

Le Tribunal, entre autres fonctions, entend les appels interjetés contre les décisions du ministre ou du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise. Les appels portent surtout sur des questions concernant les droits de douane et la taxe de vente.

Les types les plus courants d'appels sont ceux à l'égard des décisions de Revenu Canada au sujet du classement des marchandises, lequel classement détermine le montant des taxes à payer ou le tarif qui doit s'appliquer. Invariablement, la partie qui en appelle de la décision croit qu'un autre classement dans lequel une taxe ou un tarif moins élevé s'applique convient mieux.

Bien que le Tribunal tente d'être informel et accessible, la loi lui impose certaines procédures et certains délais et il s'en impose lui-même pour être mieux en mesure d'offrir au public un service efficace et de qualité. Par exemple, le processus d'appel commence par un avis écrit ou une lettre d'appel adressé au secrétaire du Tribunal, selon le délai précisé dans la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté.

En vertu des nouvelles Règles de procédure, mises en vigueur le 28 août 1991, la personne qui interjette appel (l'appelant) dispose alors normalement de 60 jours pour présenter au Tribunal un document appelé «mémoire». En règle générale, on précise dans le mémoire en vertu de quelle loi l'appel est interjeté, on indique quels sont les points en litige entre l'appelant et le Ministre ou le Sous-ministre (qui, en jargon juridique, sont appelés l'intimé) et on précise pourquoi l'appelant croit que la décision de l'intimé n'est pas correcte. Un exemplaire du mémoire doit également être remis à l'intimé.

Le Ministre ou le Sous-ministre, soit celui qui a rendu la décision dont on interjette appel, doit aussi se conformer à des contraintes de temps et suivre une procédure établie. Normalement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, le Ministre ou le Sous-ministre doit fournir au Tribunal et à l'appelant un mémoire dans lequel est énoncée la position de l'intimé. Une fois ces formalités accomplies, le secrétaire du Tribunal communique avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public, devant des membres du Tribunal.

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique ou par tout autre représentant. L'intimé est généralement représenté par un avocat du ministère de la Justice.

Les procédures à suivre au cours de l'audience ont été conçues de sorte que l'appelant et l'intimé puissent tous deux avoir l'occasion de présenter leur cause. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les meilleurs renseignements possibles pour prendre une décision. L'appelant présente d'abord sa version des faits de base, puis c'est au tour de l'intimé. Tout comme devant un autre tribunal, l'appelant et l'intimé peuvent appeler des témoins à comparaître pour soutenir leur position, et ces témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse pour vérifier la validité de leur témoignage. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties exposent les arguments à l'appui de leur position respective.

L'appelant a aussi le choix d'une audience fondée sur les dossiers. Lorsqu'une audience n'est pas requise et que le Tribunal se propose de ne pas en tenir, ce

dernier peut statuer sur l'affaire sur la foi des documents écrits à sa disposition. L'article 25 des Règles de procédure du Tribunal permet à ce dernier d'agir de cette façon lorsque les conditions mentionnées ci-après sont respectées. L'appelant et l'intimé doivent consentir aux faits qui font l'objet de l'appel en déposant un exposé conjoint des faits, ou l'appelant doit soumettre un mémoire par écrit et obtenir, par écrit, de l'intimé son consentement aux faits contenus dans ce mémoire. De plus, l'article 25 requiert le consentement de l'avocat de l'intimé, du ministère de la Justice. Si l'intimé consent, il a l'occasion de soumettre un exposé par écrit. Par la suite, l'appelant peut fournir par écrit au Tribunal des commentaires additionnels avant que ce dernier étudie le dossier. En outre, l'article 25 exige qu'un avis public de l'intention de procéder à une audience fondée sur les dossiers soit publié dans la Gazette du Canada afin de permettre à toute autre personne intéressée de faire connaître leur propre point de vue.

Le Tribunal rend une décision sur les questions en litige, d'habitude dans les 120 jours suivant l'audience. Cette décision inclut une justification des conclusions. Dans les affaires détaillées et complexes, le Tribunal peut disposer de plus de temps pour en arriver à sa décision.

Si l'appelant ou l'intimé n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler auprès de la Cour fédérale du Canada.

Le Tribunal a un arriéré d'appels reliés à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise* (nombre toujours grandissant au cours des dernières années). Certains appels remontent à 1986, mais sont en instance devant d'autres cours. Les appels en vertu de la TPS sont entendus par la Cour canadienne de l'impôt. Lorsque le Tribunal aura entendu les appels qu'il a en main sur l'ancienne taxe de vente fédérale, son travail sur les appels se limitera aux différends reliés à la *Loi sur les douanes* et la LMSI. Le Tribunal a l'intention d'effectuer cette transition le plus tôt possible afin que les contribuables canadiens n'aient pas à attendre des années les décisions sur des causes ayant trait à la TVF après la mise en oeuvre de la TPS.

Le Tribunal a déjà amorcé l'examen des causes arriérées afin d'éliminer les appels que les appelants désirent abandonner et de décider des dates d'audience pour les anciens appels. Lorsqu'une date d'audience aura été choisie, il faudra de très bonnes raisons pour que le Tribunal accepte un ajournement.

L'annexe D (graphique D-1) renferme un schéma de fonctionnement qui énonce les étapes normales du processus d'appel découlant d'une décision de Douanes et Accise.

Causes examinées au cours de l'année écoulée

Au cours de l'exercice 1991-1992, le Tribunal a entendu 104 appels, dont 35 en vertu de la *Loi sur les douanes*, 66 aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* et 3 en vertu de la LMSI. Des décisions ont été publiées pour 88 causes, dont 74 ont été entendus au cours du présent exercice.

TABLEAU 4.1

DÉCISIONS SUR LES APPELS

Loi	Décidé	Admis	Admis en partie	Rejeté
Loi sur les douanes	26	15	3	8
Loi sur la taxe d'accise	59	12	8	39
LMSI	3	2	-	1
	88	29	11	48

Les décisions relatives aux autres causes n'ont pas encore été rendues, mais elles devraient l'être bientôt. (Le tableau D-1, à l'annexe D, renferme les décisions concernant les appels entendus au cours du dernier exercice.)

Le Tribunal a reçu neuf appels en vertu de l'article 61 de la LMSI. L'un d'entre eux a été retiré, trois décisions ont été rendues et les décisions de cinq appels devraient être rendues par le Tribunal dans le prochain exercice financier.

Des 88 décisions rendues au cours du présent exercice, deux font l'objet d'un appel à la Cour fédérale du Canada (*Hydro-Québec c. Le ministre du Revenu national;* et *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Le ministre du Revenu national*). De l'ensemble des décisions rendues au cours des deux précédents exercices financiers, sept font actuellement l'objet d'appels à la Cour fédérale (*Lovell Lighting Limited c. Le ministre du Revenu national; Hussmann Store Equipment Ltd. c. Le ministre du Revenu national; Sturdy Truck Body (1972) Ltd. c. Le ministre du Revenu national; Dentsply Canada Ltd. c. Le ministre du Revenu national; Cuisine A.C. Inc. c. Le ministre du Revenu national; Shaklee Canada Ltd. c. Le ministre du Revenu national;* et *Grand Specialties Ltd. et The Perrier Group of Canada Inc. c. Le ministre du Revenu national*).

Le nombre d'appels liés à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise* correspond à la diversité des produits au centre des litiges. Parmi les produits en cause, notons des contenants de carton servant à transporter des aliments et du café (*Guelph Paper Box Company Limited c. Le ministre du Revenu national*); un four électrique importé d'Allemagne (*The Muffin House Bakery Ltd. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*); un mélange d'acétate de mélengestrol (MGA) et d'amedon utilisé dans la fabrication de médicaments pour empêcher les vaches d'entrer en chaleur (*Upjohn Inter-American Corporation c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*); des appareils et machines utilisés dans la production d'électricité (*Hydro-Québec c. Le ministre du Revenu national*); des «icinolets», étant des toilettes à incinération par chauffage électrique (*Research Products/Blankenship of Canada Ltd. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*); et un feuillet thématique distribué à des fins de promotion du tourisme (*La municipalité régionale de comté de Bécancour c. Le ministre du Revenu national*).

Fidèle à sa politique d'application de procédures d'appel officieuses et accessibles au grand public, le Tribunal a entendu des appelants venant de milieux divers : des particuliers qui défendaient eux-mêmes leurs causes (*Marc Kemper c. Le ministre du Revenu national*); des petites entreprises (*Les Cuisines M.S. Inc. c. Le ministre du Revenu national;* et *Sarto Plante Inc. c. Le ministre du Revenu national*); des grandes sociétés (*Upjohn Inter-American Corporation c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise;* et *Dominicana de Aviacion c. Le ministre du Revenu national*); et des municipalités (*La municipalité régionale de comté de Bécancour c. Le ministre du Revenu national;* et *County of Wheatland No. 16 c. Le ministre de Revenu national*).

Plusieurs décisions rendues par le Tribunal à la suite de causes qu'il a entendues dans le cadre de son mandat en matière d'appel ont été marquantes, que ce soit en raison de la nature inhabituelle du produit ou de l'importance juridique de la cause. Suit un bref résumé d'un échantillon représentatif de ces causes. Ces sommaires ont été préparés uniquement à titre de renseignements généraux. Leur but est de

renseigner le lecteur et ils n'ont aucun statut légal.

***Hydro-Québec c. Le ministre du Revenu national* — appel n° 2374**

Décision : Demande admise en partie (le 20 décembre 1991)

Membres du Tribunal : Trudeau (membre présidant), Macmillan, Hines

- À la suite d'un différend entre les parties, Hydro-Québec déposait une demande de déclaration auprès de la Commission du Tarif le 9 septembre 1985, demande qui par la suite était reprise par le Tribunal en vertu de la Loi sur le TCCE, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.). Cette requête présentée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. (1970), ch. E-13, dans sa version modifiée, demandait que soient déclarés exempts de la taxe de vente des biens que la société avait achetés et qu'elle utilisait sur son réseau hydro-électrique. Le réseau d'Hydro-Québec couvre le territoire du Québec et comprend les centrales de même que l'ensemble des installations jusqu'aux branchements des abonnés. Les biens en cause se retrouvent plus précisément sur les lignes du réseau hydro-électrique de la requérante, soit au sommet des pylônes et des poteaux, soit dans les conduits souterrains. La requérante prétendait que ces biens constituaient des appareils et machines utilisés principalement et directement dans la production d'électricité et, à ce titre, qu'ils étaient exemptés de la taxe de vente en vertu de l'article 29 et du paragraphe 1 de la partie XIII de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*.

- Plusieurs parties avaient déposé un avis de comparution. Tous les intervenants étaient des entreprises de services publics provinciales ou municipales qui appuyaient la requérante. Cependant, seules la Saskatchewan Power Corporation, la Nova Scotia Power Corporation et Ontario Hydro étaient représentées à l'audience et, de celles-ci, seules les deux dernières ont présenté des arguments écrits au Tribunal.

- Le 20 décembre 1991, le Tribunal a admis la demande en partie. Relativement à la production d'électricité, le Tribunal a été convaincu que la présence d'une source, d'un conducteur et d'une charge était requise pour qu'il y ait production d'électricité comme le prétendait d'ailleurs les procureurs d'Hydro-Québec. Quant au critère d'utilisation directe prévu par la disposition d'exemption, le Tribunal a jugé que les lignes étaient essentielles à la production d'électricité. Le Tribunal a suivi la décision de la Commission du Tarif dans l'affaire *Calgary Power Ltd. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1979) 6 R.C.T. 886, où l'on a conclu que tous les éléments qui sont essentiels au bon fonctionnement des appareils utilisés directement dans une production donnée étaient de ce seul fait eux-mêmes utilisés directement dans cette production. En ce qui a trait au critère de primauté ajouté à la disposition d'exemption et couvrant une partie de la période de cotisation en cause, le Tribunal a constaté que les biens en question avaient comme fonction première : soit de permettre la production d'électricité comme c'est le cas du pylône, du poteau et des conducteurs; soit d'assurer que cette production respecte des exigences spécifiques, comme c'est le cas des condensateurs; soit d'assurer la non-interruption du processus de production tels les disjoncteurs et les réenclencheurs; soit encore d'assurer le maintien en service des appareils destinés aux usages ci-nommés, tels les amortisseurs. Le Tribunal a estimé

qu'on ne pouvait nier que certains appareils étaient engagés principalement dans la production d'électricité sans restreindre indûment le sens du mot «principalement» tel qu'il devait être interprété dans le contexte de la disposition d'exemption. En outre, le Tribunal était d'avis que le processus de production d'électricité et sa consommation engendraient des problèmes qui devaient être résolus sur-le-champ ou dans un temps de réaction infiniment petit, ce qui ajoutait à ses conclusions que tous les biens ayant comme fonction de contribuer à la production d'électricité selon les normes requises servaient principalement et directement à la production d'électricité. Il en était de même, selon le Tribunal, pour les appareils qui aident ces derniers, qui les protègent ou qui assurent leur bon fonctionnement.

***Esden Limited c. Le sous-ministre du Revenu National pour les douanes et l'accise* — appel n° AP-90-006**

Décision : Appel admis en partie (le 30 janvier 1992)

Membres du Tribunal : Coates (membre présidant), Bertrand, Hines

- Les marchandises en question sont trois composantes d'un système de contrôle d'accès et de surveillance d'alarme de proximité connu sous le nom de SE 902. Ce système est utilisé pour contrôler l'accès à des installations protégées et enregistrer les allées et venues. Il reçoit également l'adjonction de dispositifs supplémentaires tels que des détecteurs de chaleur ou de mouvement servant à surveiller les installations protégées.

- Les marchandises sont reliées par un câble électrique à l'unité centrale de traitement (UCT) du système. Elles comprennent le détecteur-lecteur de cartes DLS, l'intercepteur de sécurité ST-2 et le panneau MI-6/RO-1. Le DLS émet une radiation électromagnétique sous forme d'ondes radioélectriques par laquelle il incite la carte à lui renvoyer de l'information par l'intermédiaire du champ électromagnétique qui existe entre eux. Le signal est alors dirigé par l'intermédiaire de l'intercepteur de sécurité ST-2 à l'UCT du SE 902. Sous l'effet de ces signaux, l'UCT permet au détenteur de la carte d'accéder à l'immeuble. L'intercepteur de sécurité ST-2 isole les signaux, ce qui empêche tout court-circuit d'atteindre l'UCT. Le MI-6/RO-1 est relié à six dispositifs de détection dont le déclenchement est commandé par l'effet de facteurs comme une chaleur extrême. Si l'un des dispositifs se déclenche, un signal est envoyé à l'UCT par l'intermédiaire du MI-6/RO-1. Selon le programme qui lui a été intégré, l'UCT transmet un signal à un avertisseur d'incendie ou à un modem qui composera automatiquement le numéro du service d'incendie, etc.

- La question en litige dans cet appel était celle du classement tarifaire qui convient à ces marchandises. Les marchandises étaient classées dans différentes catégories par l'intimé. L'appelant a soutenu que les marchandises étaient correctement classées dans la position tarifaire 84.71 comme «Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques... ». Le numéro tarifaire 8471.92.90, qui vise les autres machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, a été désigné comme étant celui qui convient le mieux. Pour être classées dans ces catégories, les marchandises doivent pouvoir être programmées conformément aux besoins de l'utilisateur.

- Une bonne partie des éléments de preuve et de l'argumentation a eu trait à l'interprétation du terme «programmées». L'avocat de l'appelant a fait valoir une définition plus générale et près du profane, selon laquelle un utilisateur du SE 902 programme le système lorsqu'il introduit les données relatives à la plage d'heures où une porte sera déverrouillée, ou lorsqu'il introduit certains codes donnant accès au bâtiment à certains détenteurs de carte. Par contre, l'avocat de l'intimé a pressé le Tribunal d'adopter une définition plus technique. Un programme est essentiellement un ensemble d'instructions qui indique à l'ordinateur comment fonctionner. Selon cette définition, il y a une distinction entre «instructions» et «données». Le programme est l'ensemble des instructions permettant à l'ordinateur de traiter les données qui lui sont fournies par l'utilisateur au moyen du clavier ou au moyen des différents dispositifs d'introduction des données du système SE 902. Selon cette définition, les activités décrites ci-dessus comme de la «programmation» devraient être considérées comme de la «configuration», c'est-à-dire, comme l'introduction de données auxquelles le programme donnera suite en fonction des instructions préalables qu'il contient.

- Les éléments de preuve soumis à l'audience ont permis de conclure que le programme SE 902 était analogue aux programmes contenus dans certains appareils électroménagers comme les machines à laver et les lave-vaisselle. En vertu du *Tarif des douanes*, ces appareils électroménagers comprennent des «commutateurs à programme fixe». Le Tribunal a donc conclu que les termes «pouvant être programmées conformément aux besoins de l'utilisateur... » doivent vouloir dire plus que «programmées», ce qui signifie que l'utilisateur peut introduire ou modifier les instructions qui indiquent à l'ordinateur comment traiter les données introduites. Étant donné que le système SE 902 ne se prête pas à ces opérations, le Tribunal a conclu que ce dernier ne satisfait pas aux critères exigés pour être classé à titre de machine automatique de traitement de l'information.

- Le Tribunal n'était pas convaincu que le ST-2 était correctement classé en tant que boîte de jonction. Les boîtes de jonction sont définies comme des «boîtes munies intérieurement de bornes ou d'autres dispositifs de connexion de fils électriques». Il ne fait pas de doute pour le Tribunal que le ST-2 est beaucoup plus que le dispositif simple ainsi décrit.

- L'appel a été admis en partie. Le Tribunal a conclu que le détecteur-lecteur de cartes DLS devrait être classé dans le numéro tarifaire 8543.80.90 parmi les autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le Chapitre 85 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, et que l'intercepteur de sécurité ST-2 ainsi que le panneau MI-6/RO-1 devraient être classés dans le numéro tarifaire 8537.10.99 comme autres tableaux, panneaux... pour la commande ou la distribution électrique... pour une tension n'excédant pas 1000 V.

***Bois-Aisé de Roberval Inc. c. Le ministre du Revenu national* — appels nos AP-90-169 et AP-91-100**

Décision : Appels admis (le 20 mars 1992)

Membres du Tribunal : Blouin (membre présidant), Hines, Hallissey

- Le Tribunal a entendu deux appels interjetés conformément à l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

L.R.C. (1985), ch. E-15, concernant une cotisation imposée en vertu des articles 4 et 7 de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, L.R.C. (1985), ch. 12 (3e suppl.) ainsi qu'une demande de remboursement. Les questions en litige dans l'appel n° AP-90-169 consistaient à déterminer si les éléments de cadres de sommiers produits par l'appelant et exportés aux États-Unis constituaient des produits de bois d'oeuvre au sens de l'article 4 et de la partie II de l'annexe de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre* et, le cas échéant, si l'appelant était assujetti au droit à l'exportation à titre d'exportateur des marchandises en litige conformément à l'article 7 de ladite loi. Dans l'appel n° AP-91-100, le Tribunal devait déterminer si l'appelant avait droit au remboursement de la taxe qu'il alléguait avoir payé par erreur.

- Le 20 mars 1992, le Tribunal a admis les deux appels. Selon le Tribunal, à la suite de l'amendement du Mémorandum d'entente concernant le commerce de certains produits de bois d'oeuvre résineux, signé par les gouvernements du Canada et des États-Unis le 30 décembre 1986, la modification de la partie III de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre* en 1987 était venue combler un vide en incluant dans la catégorie des produits de seconde transformation «les éléments de cadres de sommiers à ressorts conformes aux dimensions spécifiées par l'acheteur». Selon le Tribunal, les marchandises en question n'étaient donc pas couvertes par des dispositions soi-disant plus générales de ladite loi, en l'occurrence celles de la partie II, avant la modification de ladite loi. En outre, le Tribunal était d'avis que si le Parlement avait voulu lier l'assiette fiscale de la loi en question aux aléas de la classification en vertu du tarif douanier américain, il l'aurait fait expressément ou aurait employé la forme impérative au paragraphe 2(3). Les marchandises en question n'étaient donc pas assujetties à la loi en question à l'époque de la cotisation. Compte tenu de sa décision sur la première question en litige du premier appel, le Tribunal n'avait donc pas à se prononcer sur la seconde, à savoir, qui était l'exportateur. Enfin, la demande de remboursement, objet du second appel, a elle aussi été admise étant donné que l'appelant avait versé des sommes d'argent par erreur et qu'il avait été tenu compte de ces sommes d'argent à titre de droits alors que ceux-ci n'existaient pas.

CHAPITRE V

ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES

La Loi sur le TCCE contient des dispositions générales en vertu desquelles le gouvernement ou le Ministre peuvent demander au Tribunal de mener une enquête sur les problèmes éprouvés relativement à une question commerciale. Selon ces dispositions (articles 18 à 21), le Tribunal agit à titre consultatif, avec le mandat de faire des recherches, de recevoir les présentations et les observations, de trouver les faits, de tenir des audiences publiques et de faire un rapport au gouvernement ou au Ministre accompagné, au besoin, de recommandations.

Ces enquêtes tombent dans trois grandes catégories : les enquêtes générales sur l'économie, les enquêtes sur les questions tarifaires et les questions portant sur le préjudice causé par les importations en général.

Enquêtes sur des questions économiques et commerciales

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal, sur saisine par le gouvernement, enquête et lui fait rapport sur «toute question touchant, en matière de marchandises ou de services, les intérêts économiques ou commerciaux du Canada». Par exemple, ces études peuvent prendre la forme d'un examen des diverses solutions en vue d'une intervention gouvernementale pour aider certaines industries à s'adapter aux conditions économiques et commerciales changeantes, compte tenu des programmes existants, des lois, du contexte international ainsi que des obligations et des droits commerciaux du Canada. Les questions commerciales soumises au Tribunal peuvent porter non seulement sur les importations, mais aussi sur l'élargissement des exportations et les conditions d'accès imposées pour les exportations canadiennes.

Enquête sur la compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés — GC-90-001

Membres du Tribunal : Coleman (membre présidant), Blouin, Gracey

Mandat :

- En juin 1990, le gouvernement, sur avis conforme du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le TCCE, a ordonné au Tribunal d'ouvrir sans délai une enquête sur la compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés. Il a également demandé au Tribunal de tenir des audiences publiques dans le cadre de l'enquête et de présenter un rapport dans les 18 mois suivant la date du décret.

- Voici le mandat précis de l'enquête :

  - tracer un portrait représentatif de l'industrie à l'échelle régionale et nationale, compte tenu des modalités et des tendances relatives à la structure de l'industrie, à la production, à la consommation, à la commercialisation et au commerce;

  - examiner les modes d'intervention des divers paliers de gouvernement au Canada et aux États-Unis qui influent directement sur la compétitivité de l'industrie des fruits et légumes frais et conditionnés, y compris la

réglementation, les programmes axés sur la production, et le commerce et la législation fiscale;

- préciser les facteurs qui expliquent les fluctuations de la compétitivité de la production canadienne et étrangère, tant sur la scène nationale qu'au sein des principaux marchés d'exportation, plus particulièrement celui des États-Unis;

- évaluer, à la lumière de ce qui précède, les défis et les perspectives auxquels l'industrie sera confrontée au cours des prochaines années, de même que les facteurs susceptibles d'en améliorer la viabilité.

Processus d'enquête :

- Le Tribunal a mené son enquête en tenant des audiences régionales partout au Canada et en examinant des exposés et des documents de recherche préparés par son personnel et des experts-conseils.

- Les audiences ont commencé par une audience préliminaire d'une journée à Ottawa, en septembre 1990. À la fin de mars 1991, le Tribunal avait tenu cinq semaines d'audiences à Montréal, à London, à Niagara, à Winnipeg, à Vancouver et à Moncton. Au total, 105 témoins, dont des organismes de producteurs et de conditionneurs, des producteurs et conditionneurs individuels et des sociétés fermées, ont comparu devant le Tribunal. En outre, 60 exposés écrits ont été reçus.

- Le personnel de la recherche et les experts-conseils ont mis en oeuvre un programme de recherche exhaustif. Leurs travaux ont fait l'objet de deux semaines d'audiences à Ottawa en juin 1991. Ils ont porté notamment sur la préparation de profils de l'industrie, des études de cas de la compétitivité de 13 produits précis, les programmes et les principes directeurs gouvernementaux d'aide à l'horticulture, les lignes de conduite en matière d'approvisionnement en gros et au détail, la restriction d'utilisation des terres en Ontario et en Colombie-Britannique ainsi que sur un aperçu comparatif des pesticides dans les deux pays.

- Les données recueillies par le personnel de recherche et la réaction de l'industrie à celles-ci ont ensuite servi de fondement à la préparation du rapport des employés qui a été au centre des discussions lors d'une audience de deux jours tenue à Ottawa en septembre 1991. Le rapport des employés et la réaction de l'industrie à celui-ci ont par la suite servi de fondement à une grande partie du rapport final.

Rapport final :

- Voici trois des plus importantes conclusions tirées par le Tribunal en matière de compétitivité de l'industrie :

  - l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés s'est bien tirée d'affaire au cours de la dernière décennie. Sa réaction positive ces dernières années aux pressions du libre-échange, aux taux d'intérêt élevés, à la force du dollar et à la lenteur de la croissance économique donne l'assurance d'un avenir prometteur;

  - la politique du Canada en matière de pesticides doit être révisée pour que les producteurs nationaux aient un meilleur choix de produits, à un coût moindre, tout en respectant des normes rigoureuses sur les plans de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement;

- les gouvernements du Canada et des États-Unis doivent jouer un plus grand rôle dans les groupes de travail de l'Accord commercial Canada-États-Unis (l'ACCEU) qui ont pour mandat de réduire les obstacles au commerce causés par les différences dans des domaines comme la santé, la sécurité, l'étiquetage et les normes de qualité.

- Le Tribunal a proposé une série de mesures et de politiques que les divers intervenants devraient considérer comme des moyens d'accroître la compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés. Les mesures ont été proposées au gouvernement fédéral, aux administrations provinciales, aux producteurs, aux conditionneurs et aux distributeurs.

- Le rapport final a été soumis au gouvernement le 20 décembre 1991, tel que demandé. Il a été présenté au Parlement le 3 février 1992.

- Le dépôt du rapport a coïncidé avec une annonce faite par Agriculture Canada concernant un système de réglementation des pesticides amélioré. Cette initiative répondait, en partie, à l'une des principales conclusions de l'étude effectuée par le Tribunal.

- Des notes d'information relatives au rapport ont été fournies aux agents responsables d'Agriculture Canada, d'ISTC et du Commerce extérieur et du Comité national de l'horticulture (composé de représentants du gouvernement fédéral, des administrations provinciales et de l'industrie). Le président du Tribunal, M. John Coleman, a prononcé une allocution traitant de l'enquête sur la compétitivité lors de la rencontre annuelle du Conseil canadien de l'horticulture qui a eu lieu le 10 mars 1992.

Enquête concernant la répartition des contingents d'importations — GC-91-001

Membres du Tribunal : Macmillan (membre présidant), Fraleigh, Trudeau

- Le Gouverneur en conseil (décret C.P. 1991-1512 du 13 août 1991) a ordonné au Tribunal d'ouvrir une enquête sur les méthodes actuelles et les méthodes de remplacement de répartition des contingents d'importations en vertu de l'article 18 de la Loi sur le TCCE. Aux termes de cette enquête, le Tribunal doit formuler des recommandations sur la ou les méthodes optimums de répartition à l'échelle nationale des contingents d'importations applicables aux produits avicoles et laitiers soumis à la gestion des approvisionnements en tenant compte de l'équité, de l'efficacité économique, de la transparence, de l'accès à l'industrie, des réactions et des prévisions du marché et de la compétitivité. Il est également ordonné au Tribunal de formuler des recommandations sur les principes qui régiront de façon générale la répartition des contingents d'importations.

- La saisine en question a été soumise au Tribunal par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, du ministre de l'Agriculture ainsi que du ministre des Finances. Les rapports du Groupe de travail national sur la volaille et du Groupe de travail sur la politique laitière nationale ont recommandé que soient examinées les méthodes actuelles de répartition des contingents d'importations applicables aux produits avicoles et laitiers.

- Lors de son enquête, le Tribunal avait pour mandat :

  - d'examiner les méthodes selon lesquelles les contingents

d'importations ont été répartis, par exemple, en fonction des importations traditionnelles, de la part du marché, des parts affectées aux sur-transformateurs de produits ne figurant pas sur la liste des marchandises d'importations contrôlée, ainsi que d'autres méthodes de répartition des contingents, par vente aux enchères par exemple;

- d'examiner les répercussions que les diverses méthodes de répartition des contingents ont eu ou peuvent avoir sur le marché et sur le comportement concurrentiel de ses participants;

- de déterminer si la méthode selon laquelle les contingents d'importations sont répartis devrait varier pour les différents produits agricoles assujettis à des contrôles d'importations;

- de déterminer si la méthode selon laquelle les contingents d'importations sont répartis devrait s'appliquer à la délivrance de licences d'importations supplémentaires;

- de prendre en considération le fait que le Canada a des obligations et des droits internationaux en vertu d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

- Il a été ordonné au Tribunal de tenir des audiences publiques relativement à l'enquête et de permettre la participation par voie d'exposés écrits et oraux. Une audience préliminaire a eu lieu à Ottawa les 10 et 11 octobre 1991 dans le but de permettre à toutes les parties intéressées d'exprimer leur opinion sur la procédure d'enquête et le programme de recherche annoncés par le Tribunal.

- Le Tribunal a tenu sa première audience publique à Ottawa du 22 janvier au 6 février 1992. Environ 30 parties intéressées y ont assisté, dont des représentants d'entreprises, d'associations d'industries, de gouvernements, d'offices de gestion de l'offre et d'autres organismes. Avant la tenue de l'audience, environ 45 parties avaient soumis des exposés. Cette audience a permis aux parties intéressées de présenter des faits et des arguments concernant l'enquête, de résumer et de développer les exposés écrits soumis au préalable et de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins des autres parties concernant leurs exposés et les éléments de preuve déposés devant le Tribunal. Les membres du Tribunal ont interrogé les parties intéressées, ce qui a permis de dégager les principaux points concernant la répartition des contingents d'importations. Les parties ont pu poser des questions au personnel de recherche du Tribunal sur le *Rapport descriptif du personnel* et aux experts-conseils qui ont aidé le personnel sur leur rapport décrivant un modèle économique et un cadre analytique et des méthodes de remplacement de répartition des contingents d'importations qui a été diffusé à la mi-décembre.

- Le Tribunal tiendra sa dernière audience publique à Ottawa à compter du 8 juin. Cette audience permettra aux parties intéressées de faire des observations sur le *Rapport analytique du personnel* de la Direction de la recherche qui sera diffusé en mai 1992 et sur les rapports des experts-conseils portant sur la compétitivité au sein de l'industrie et des effets des méthodes de remplacement de répartition des contingents d'importations sur la gestion de l'offre qui sera diffusé à la fin d'avril 1992. L'argumentation finale sera présentée lors de cette audience.

Le Tribunal doit soumettre ses recommandations et son rapport au gouvernement au plus tard le 13 octobre 1992.

Enquêtes relatives aux tarifs douaniers

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal, sur saisine du Ministre, enquête et lui fait rapport sur «toute question relative aux tarifs douaniers, y compris celles concernant les droits ou les obligations du Canada sur le plan international». Ces enquêtes peuvent comporter l'examen d'une variété de questions comme le classement des marchandises ou la réduction ou l'élimination des tarifs et leurs répercussions sur les industries nationales. L'enquête portant sur la réduction des tarifs sur les textiles, menée durant l'exercice 1989-1990 à la demande du Ministre, est un bon exemple du type de travail que le Tribunal peut être appelé à faire conformément à l'article 19.

Enquête sur la question d'intérêt public — Bière exportée des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique — MN-91-001

Membres du Tribunal : Gracey (membre présidant), Fraleigh, Blouin

Mandat :

- Le 19 mars 1992, à la demande du Ministre, le Tribunal a ouvert une enquête sur la question d'intérêt public en rapport avec l'imposition de droits antidumping sur la bière américaine importée en Colombie-Britannique. Le Tribunal a été saisi de l'enquête par le Ministre, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE. Aucun délai n'a été fixé pour le rapport du Tribunal.

- Aux termes du mandat contenu dans la lettre du Ministre, le Tribunal doit :

  - entreprendre une analyse de la question d'intérêt public en rapport avec l'imposition de droits antidumping aux termes de la décision rendue par le Tribunal dans l'enquête n° NQ-91-002 en vertu de l'article 42 de la LMSI relativement aux boissons de malt en question;

  - fonder cette analyse sur les circonstances particulières de la cause, y compris, mais non exclusivement, la structure du marché de l'industrie nationale, la question de la concurrence, les aspects internationaux et les autres aspects qui peuvent être pertinents, parmi lesquels les répercussions de l'imposition de droits pour toutes les «personnes intéressées»;

  - compte tenu des différents facteurs analysés et considérés dans leur rapport intrinsèque avec la question d'intérêt public, donner un avis quant à la question de savoir si l'imposition de droits antidumping ou l'imposition de droits antidumping au plein montant sur les boissons de malt dont il est question dans l'enquête n° NQ-91-002 serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public;

  - si le Tribunal détermine que l'imposition de droits antidumping au plein montant serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public, indiquer le montant dont ces droits devraient être réduits, et, deuxièmement, indiquer l'analyse sur laquelle est fondée cette opinion en y incluant une estimation des répercussions de l'imposition de

ces droits pour toutes les parties intéressées.

Enquêtes sur les mesures de sauvegarde contre les importations

En vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le TCCE, le gouvernement peut demander au Tribunal d'enquêter et de faire rapport sur toute question relative aux tarifs douaniers ou sur toute question ayant trait à l'importation de marchandises ou à la prestation de services qui cause ou menace de causer un préjudice à la production de marchandises ou à la prestation de services au Canada. L'article XIX du GATT prévoit qu'un signataire peut imposer, pour des périodes temporaires, des restrictions à l'importation d'un produit en particulier dans des situations d'urgence lorsqu'il est démontré que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux. Ces mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme de restrictions quantitatives ou de surcharges.

L'article 20.1 de la Loi sur le TCCE prévoit que, dans les enquêtes concernant les mesures de sauvegarde contre les importations où le Tribunal conclut que les marchandises originaires des États-Unis ou d'ailleurs sont importées en quantité et à des conditions telles qu'elles constituent la principale cause d'un préjudice grave, il faut déterminer si la quantité de ces marchandises en provenance des États-Unis est importante par rapport aux marchandises de la même espèce en provenance d'autres sources et si ces marchandises des États-Unis contribuent de façon importante au préjudice grave réel ou éventuel.

Les producteurs nationaux peuvent aussi demander des enquêtes portant sur le préjudice grave causé par les importations. Les articles 22 à 30 de la Loi sur le TCCE permettent aux producteurs canadiens de marchandises ou aux personnes ou associations qui agissent en leur nom, de présenter au Tribunal des plaintes de «préjudice grave» à la production canadienne à la suite de l'augmentation des importations de marchandises similaires ou directement concurrentes. Cette disposition permettant l'accès direct de l'industrie au gouvernement, dans le cadre des droits et des obligations du Canada en vertu de l'article XIX du GATT, n'existait pas auparavant sinon pour des mesures de sauvegarde demandées par les industries du textile et du vêtement. Lorsque le Tribunal trouve qu'il y a préjudice sensible ou menace de préjudice sensible grave, le gouvernement peut alors décider des mesures à prendre.

L'an dernier, aucun producteur canadien ne s'est prévalu des dispositions lui permettant de demander au Tribunal d'effectuer une enquête menant à des mesures de sauvegarde contre les importations.

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le Ministre a accordé au Tribunal un mandat permanent pour examiner les demandes de protection des producteurs canadiens contre les programmes du TPG ou du CARIBCAN et faire rapport à ce sujet. Dans le cadre du programme du TPG, le gouvernement canadien applique des taux de droits réduits sur les produits importés de plus de 150 pays en voie de développement. L'accord CARIBCAN permet l'entrée en franchise au Canada de la plupart des exportations en provenance des pays des Antilles membres du Commonwealth. Les producteurs canadiens qui pensent subir un préjudice réel ou éventuel en raison des produits importés visés par ces conditions spéciales peuvent demander au gouvernement de retirer, en partie ou en entier, à un de ces

pays ou à plusieurs d'entre eux, les privilèges du TPG ou du CARIBCAN.

Les producteurs qui demandent cette forme de protection doivent prouver qu'ils subissent un préjudice réel ou éventuel du fait de l'importation réelle ou éventuelle de marchandises similaires ou directement concurrentes qui bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel. Les demandeurs n'ont pas besoin de représenter la totalité ou une partie spécifique de la production de cette marchandise au Canada, mais le Tribunal examinera la situation pour l'ensemble de l'industrie au moment où il étudiera la demande.

L'annexe E (graphiques E-1 et E-2) contient des renseignements plus détaillés sur les dispositions législatives relatives au processus utilisé par un producteur lors d'une plainte sur les mesures de sauvegarde.

En vertu de l'article 19.1 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal peut aussi enquêter afin de déterminer si les marchandises visées par les réductions tarifaires en vertu de l'ALÉ sont importées en si grande quantité et à des conditions telles que leur importation constitue la principale cause d'un préjudice grave à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et il doit faire rapport à ce sujet.

Réexamen d'une mesure de sauvegarde
Chaussures en caoutchouc — SR-91-001

Décision : Prorogation du décret de retrait (le 31 octobre 1991)

Membres du Tribunal : Hines (membre présidant), Trudeau, Blouin

- Il s'agissait du réexamen d'une mesure de sauvegarde temporaire relative au TPG. L'enquête initiale a été menée en 1975 par la Commission du tarif. Depuis 1975, la situation des avantages du TPG ence qui a trait aux chaussures en caoutchouc a été réexaminée et le décret de retrait, prorogé, a sept reprises.

- Les producteurs canadiens de chaussures en caoutchouc sont au nombre de quatre : The Acton Rubber Company Ltd., Genfoot Inc., Kaufman Footwear et Vimod Rubber Company. La valeur totale du marché canadien des marchandises en question était d'environ 25 millions de dollars en 1990. Les producteurs ont fait valoir que la prorogation du décret de retrait du TPG constituerait pour eux un allégement en ce qui a trait à la production de chaussures en caoutchouc en question. Aucun importateur ni aucun exportateur n'a participé aux audiences relatives au réexamen.

- Les avocats représentant l'industrie canadienne ont de plus demandé que les chaussures en caoutchouc soient rayées définitivement de la liste des marchandises admissibles au TPG. Le fait d'octroyer une protection permanente à la production nationale placerait le Canada sur le même pied que d'autres pays tels que les États-Unis et la Communauté européenne, qui n'appliquent pas de taux TPG aux importations de chaussures en caoutchouc.

- Le Tribunal a examiné des éléments de preuve au sujet de la production, des importations, des ventes, de la rentabilité des producteurs canadiens, ainsi que d'autres facteurs commerciaux pertinents.

- Le Tribunal a conclu que l'industrie avait réalisé de sérieux progrès, au cours des dernières années, au niveau de sa compétitivité sur le plan des prix. Elle pouvait perdre ces gains si le tarif

douanier de 20 p. 100 était supprimé. Les prix chuteraient et les pays bénéficiant du TPG, avec leur capacité d'exportation énorme, augmenteraient rapidement leur part du marché au détriment de l'industrie canadienne.

- Les effets du rétablissement du TPG se feraient sentir d'abord et avant tout dans le segment du marché des bottes en caoutchouc qui sont en forte demande et qui se vendent à bas prix. De plus, ce rétablissement aurait des effets négatifs non seulement sur les chaussures en caoutchouc en question, mais aussi sur d'autres produits qui ne sont pas en question, comme les bottes à empeignes en caoutchouc avec tige en tissu.

- Dans son rapport, le Tribunal a informé le Ministre que le rétablissement des taux de droit TPG comporterait une menace de préjudice pour les producteurs canadiens de chaussures en caoutchouc, en ce qui a trait aux importations de chaussures en caoutchouc en question, et que le maintien du taux de droit de la Nation la plus favorisée de 20 p. 100 sur ces importations constituerait une mesure d'allégement importante pour les producteurs canadiens.

- Le Tribunal a recommandé que la mesure de sauvegarde relative au TPG soit prolongée jusqu'à la date prévue d'expiration du programme du TPG, soit le 30 juin 1994, et qu'il soit envisagé de rayer les chaussures en caoutchouc de la liste des marchandises admissibles au taux de droit TPG.

- Le 13 décembre 1991, le Ministre a prorogé le décret de retrait relatif aux importations de chaussures en caoutchouc jusqu'au 30 juin 1994. Le Ministre a également indiqué que le gouvernement envisagerait de rayer définitivement ces marchandises de la liste des produits admissibles au TPG dans le cadre du réexamen global du programme du TPG qu'il effectue actuellement et qui devrait prendre fin en 1994.

CHAPITRE VI

UTILISATION PAR LE CANADA DU CODE ANTIDUMPING DU GATT

Mise à jour

Dans le dernier rapport annuel, nous avons résumé les conclusions d'une étude sur l'utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT pour la période comprise entre 1980 et 1990.

Selon cette étude, le taux d'utilisation du Code antidumping par le Canada, tel que l'on peut le mesurer d'après un certain nombre d'indicateurs, a fléchi depuis le milieu des années 80.

Dans le présent chapitre, nous passons en revue certains des ces indicateurs et y intégrons des données pour l'année civile 1991.

Fréquence des conclusions antidumping au Canada

Nous avons étudié dans quelle mesure le Tribunal et les organismes auxquels il a succédé ont contribué à l'augmentation ou à la réduction du nombre total de mesures antidumping[1] en vigueur. Du tableau 6.1, qui donne l'inventaire des mesures antidumping en vigueur de 1980 à 1991, il ressort ce qui suit :

- la plus forte augmentation du nombre de mesures antidumping en vigueur est survenue en 1983, après la récession de 1981-1982;
- le nombre de mesures antidumping en vigueur a atteint un sommet en 1985;
- les mesures antidumping abrogées entre 1989 et 1991 représentent les deux tiers des mesures en vigueur au début de la période à l'étude;

TABLEAU 6.1

MESURES ANTIDUMPING EN VIGUEUR 1980-1991

Année	Nombre de mesures antidumping en vigueur Ajoutées	Abrogées*	En vigueur (au 31 déc.)
1979			88
1980	13	6	95
1981	12	6	101
1982	27	13	115
1983	30	4	141
1984	18	12	147
Total partiel	**100**	**41**	
1985	30	21	156
1986	8	12	152
1987	17	14	155
1988	3	22	136
Total partiel	**58**	**69**	
1989	1	15	122
1990	10	58	74
1991	12	17	69
Total partiel	**23**	**90**	
TOTAL	**181**	**200**	

*Comprend les mesures annulées et venues à expiration.

Source : Base de données de la Direction de la recherche du TCCE.

1. Les nouvelles enquêtes antidumping et les mesures prises ont été comptées pour chaque pays. L'enquête de 1990 sur les chaussures pour dames représente donc six enquêtes qui ont débouché sur six mesures : une chacune pour le Brésil, la République populaire de Chine, la Pologne, la Roumanie, Taïwan et la Yougoslavie.

- la plus importante diminution du nombre de mesures antidumping s'est produite en 1990, lorsque le Tribunal a terminé le réexamen de nombreuses mesures qui avaient fait l'objet d'une clause de droits acquis ou qui avaient été automatiquement prorogées pour une période maximale de cinq ans à l'adoption de la LMSI, le 1er décembre 1984;

- bien que le Tribunal ait étudié sensiblement le même nombre de mesures en 1991 qu'en 1990, le nombre de mesures antidumping ajoutées en 1991 a dépassé le nombre combiné pour les deux années précédentes.

Comptes rendus des mesures antidumping et industries manufacturières

Le graphique 6.1 indique la proportion d'expéditions nationales de produits manufacturés visées par des mesures antidumping au cours de la période 1980-1991. En moyenne, au cours de cette période, environ 0,9 p. 100 des expéditions nationales de produits manufacturés ont fait l'objet de mesures antidumping. Cette proportion a atteint un sommet d'environ 1,1 p. 100 en 1983, après la récession de 1981-1982, et un seuil de 0,5 p. 100 en 1990. Après un recul en 1990, la proportion d'expéditions nationales de produits manufacturés visées par des mesures antidumping a augmenté en 1991, certaines enquêtes ayant porté sur des secteurs d'activités imposants (la bière de la Colombie-Britannique et les tapis). L'an dernier, des expéditions nationales de produits manufacturés d'une valeur d'environ 1,3 milliard de dollars (courants) ont fait l'objet de mesures antidumping. Un secteur (la chaussure, le cuir, le textile et le vêtement) est intervenu pour 61 p. 100 de la valeur totale des expéditions assujetties à des mesures antidumping. Au cours des années précédentes, le secteur des métaux de première transformation fut en général le plus touché par des mesures antidumping.

GRAPHIQUE 6.1
EXPÉDITIONS NATIONALES TOTALES DE PRODUITS MANUFACTURÉS VISÉES PAR DES MESURES ANTIDUMPING EN POURCENTAGE DES EXPÉDITIONS NATIONALES TOTALES DE PRODUITS MANUFACTURÉS 1980-1991

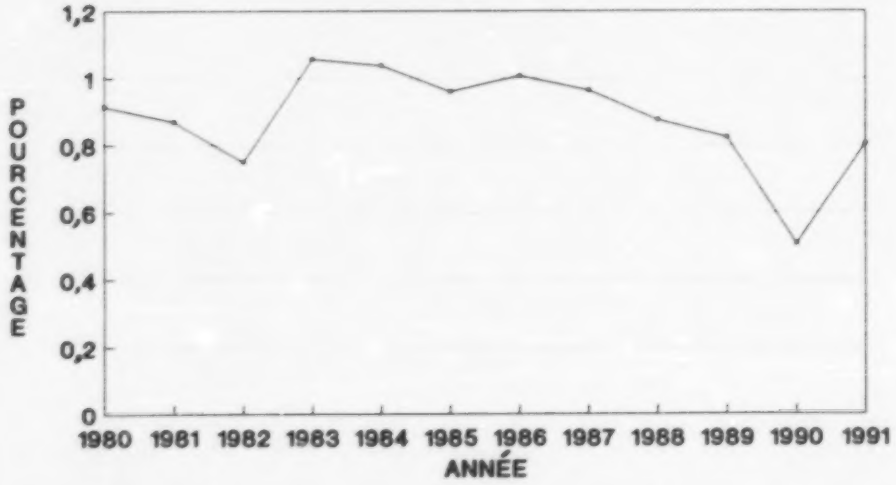

Source : Base de données de la Direction de la Recherche du TCCE.

Mesures antidumping touchant des produits importés des États-Unis

Le graphique 6.2 révèle que pendant la période 1980-1991, en moyenne près de 0,2 p. 100 des expéditions nationales de produits manufacturés aux États-Unis ont fait l'objet de mesures antidumping, comparativement à 0,9 p. 100 pour les produits importés de tous les pays, y compris des États-Unis. Bien que le nombre moyen de mesures visant des produits importés des États-Unis ait été faible pendant toute la période à l'étude, les montants rattachés à ces mesures ont sensiblement augmenté en 1991 en raison d'enquêtes importantes portant sur la bière importée des États-Unis par la Colombie-Britannique et les tapis importés des États-Unis.

GRAPHIQUE 6.2
MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES AUX EXPÉDITIONS NATIONALES DE PRODUITS MANUFACTURÉS PROVENANT DES ÉTATS-UNIS PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES PAYS
1980-1991

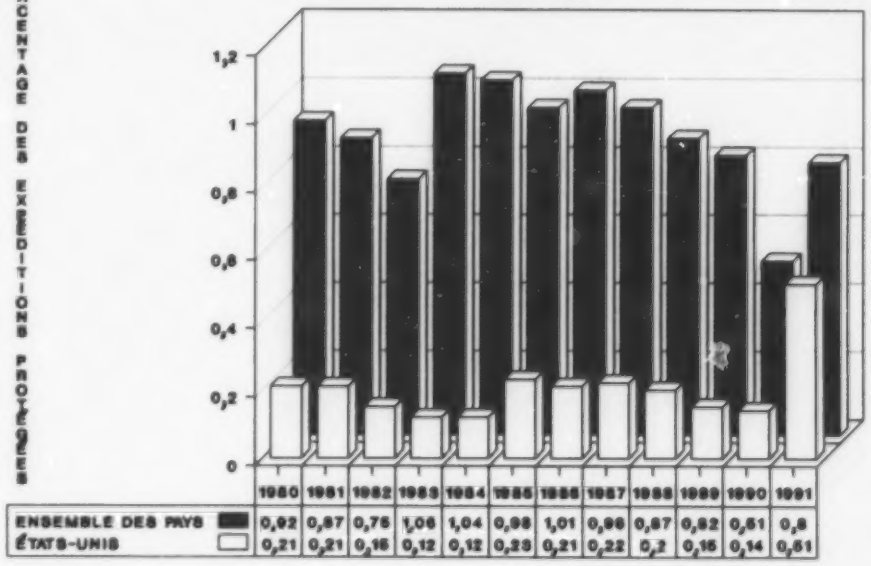

Source : Base de données de la Direction de la recherche du TCCE.

ANNEXES

ANNEXE A

Tribunal canadien du commerce extérieur : dispositions législatives pertinentes

Article	Attributions
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	
18	Enquêtes factuelles et consultatives sur les questions économiques, commerciales ou tarifaires ayant une portée générale ou sectorielle au Canada
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers
19.1	Enquêtes de sauvegarde sur des questions liées à l'importation de marchandises des États-Unis
20	Enquêtes de sauvegarde sur des questions liées à l'importation de marchandises ou à la prestation de services au Canada par des personnes n'y résidant pas habituellement
23	Plaintes des mesures de sauvegarde par les producteurs nationaux
Loi sur les mesures spéciales d'importation **(Droits antidumping et droits compensateurs)**	
33, 34, 35 et 37	Avis sur le préjudice à l'ouverture d'une enquête
42	Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping ou le subventionnement
44	Reprise de l'enquête (renvoi de la Cour fédérale ou d'un groupe spécial binational Canada - États-Unis)
45	Avis sur les questions d'intérêt public à l'étude
61	Appels d'une révision en application de l'article 59
76	Réexamens des conclusions de préjudice sensible
89	Décisions sur l'identité de l'importateur
Loi sur les douanes	
67	Appels de certaines décisions du sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)
68	Nouvelles audiences (à la suite d'un renvoi de la Cour fédérale)
70	Consultations
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23 et 81.33	Appels de certaines décisions du ministre du Revenu national
81.32	Prolongations du délai pour opposition ou appel

Article	Attributions
Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois-d'oeuvre	
18	Appels
Loi sur l'administration de l'énergie	
13.63	Appels

ANNEXE B

Organigramme

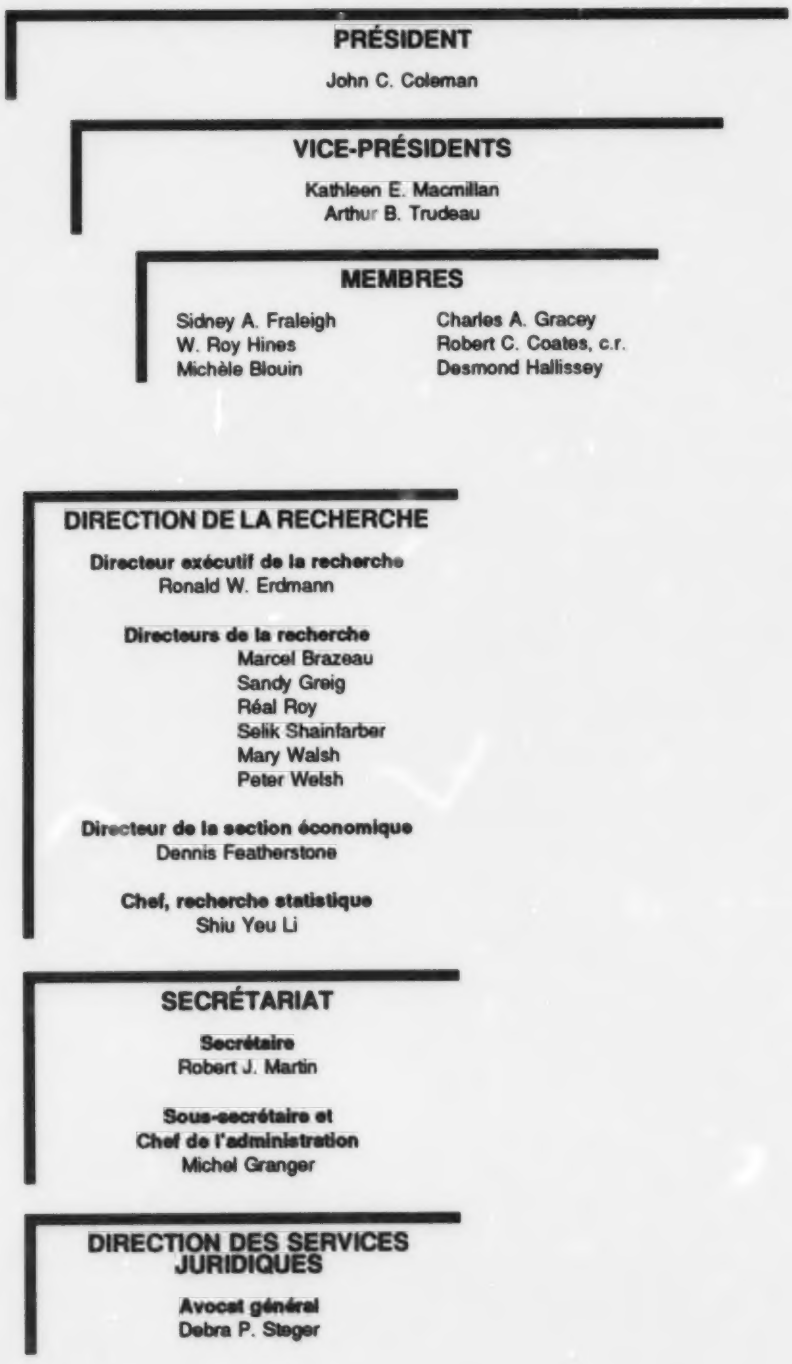

ANNEXE C — ACTIVITÉS EN VERTU DE LA LMSI

Tableau C-1

Conclusions rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date des conclusions	Conclusions
NQ-90-005	Tubes soudés en acier au carbone de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, de Taïwan, de la Thaïlande et du Vénézuela	Le 26 juillet 1991	Préjudice
NQ-91-001	Tuyaux soudés, en acier inoxydable, de Taïwan	Le 5 septembre 1991	Préjudice
NQ-91-002	Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 2 octobre 1991	Préjudice
NQ-91-003	Tubes soudés en acier au carbone du Brésil, du Luxembourg, de la Pologne, de la Turquie et de la Yougoslavie	Le 23 janvier 1992	Préjudice
NQ-91-004	Stores vénitiens de la Suède	Le 7 février 1992	Préjudice
NQ-91-005	Cure-dents plats en bois des États-Unis et produits par ou pour le compte de la Forster Mfg. Co. Inc., ses successeurs et cessionnaires	Le 13 mars 1992	Préjudice futur

Tableau C-2

Ordonnances rendues en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date de l'ordonnance	Conclusions
RR-90-005	Certains caissons en acier ou carbone pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique	Le 10 juin 1991	Prorogées à l'exception de l'Argentine et de la République fédérale d'Allemagne
RR-90-006	Viande de boeuf désossée destinée à la transformation originaire de la Communauté économique européenne	Le 22 juillet 1991	Prorogées
RR-91-001	Résines de polystyrène-butadiène-acrilonitrile (ABS) en pastilles de la République de Corée	Le 30 septembre 1991	Annulées
RR-91-002	Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des États-Unis d'Amérique	Le 27 novembre 1991	Annulées
RR-91-003	Corde tordue de polypropylène et de nylon de la République de Corée	Le 25 février 1992	Prorogées

Tableau C-3

Avis d'expiration des conclusions visant les droits antidumping ou celles visant les droits compensateurs publiés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de la décision	Conclusions
LE-91-001	Bâtons de ski alpin de la France et de l'Italie	Le 25 juillet 1991	Expirées le 22 décembre 1991
LE-91-002	Corde tordue de polypropylène et de nylon de la République de Corée	Le 13 septembre 1991	Réexamen entrepris (RR-91-003)
LE-91-003	Maïs-grain subventionné des États-Unis d'Amérique	Le 15 janvier 1992	Expirées le 5 mars 1992
LE-91-004	Raccords pour soudure en bout du Japon	Le 6 décembre 1991	Expirent le 15 avril 1992
LE-91-005	Oignons jaunes, frais et entiers, des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 14 février 1992	Réexamen entrepris (RR-91-004)
LE-91-006	Scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des États-Unis d'Amérique	Le 17 février 1992	Expirent le 2 juillet 1992
LE-91-007	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée, de Taïwan, de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine		En instance à la fin de l'exercice

Tableau C-4

Enquêtes ouvertes concernant le dumping ou le subventionnement, ou les deux, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, mais dont les conclusions n'ont pas encore été rendues au 31 mars 1992

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Dernière date légale pour rendre les conclusions
NQ-91-006	Tapis produit sur machine à touffeter des États-Unis d'Amérique	Le 19 décembre 1991	Le 17 avril 1992
NQ-91-007	Roulements à une seule rangée de rouleaux coniques du Japon	Le 19 mars 1992	Le 9 juillet 1992

Tableau C-5

Avis de réexamen publiés en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dont la décision n'a pas encore été rendue au 31 mars 1992

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis
RR-91-004	Oignons jaunes, frais et entiers, des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 29 novembre 1991
RR-91-005	Clés brutes de remplacement en laiton de l'Italie	Le 15 janvier 1992
RR-91-006	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du Royaume-Uni	Le 14 février 1992

Tableau C-6

Avis donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Avis
RE-91-001	Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 2 mai 1991	Indications suffisantes de préjudice
RE-91-002	Arbres de Noël des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 15 janvier 1992	Indications suffisantes de préjudice

Tableau C-7

Autres activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

1. Question d'intérêt public à l'étude en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date de l'opinion	Opinion
PI-91-001 (NQ-91-002)	Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 25 novembre 1991	Ne serait pas dans l'intérêt public d'imposer des droits antidumping au plein montant de la marge de dumping sur toutes les importations des marchandises en cause.

2. Demandes de réexamen des conclusions et ordonnances en vertu du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Cause n°	Produit	Décision
RD-91-001	Clés brutes de remplacement en laiton	Réexamen des conclusions a été entrepris (RR-91-005)
RD-91-002	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset	Réexamen des conclusions a été entrepris (RR-91-006)

Tableau C-8

Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1992

Cause n°	Produit	Cour fédérale n°
NQ-89-003	Chaussures pour dames	A—372—90 A—373—90
NQ-90-005	Tubes soudés en acier au carbone	A—774—91
NQ-91-003	Tubes soudés en acier au carbone	A—137—92
NQ-91-004	Stores vénitiens	A—330—92

Tableau C-9

Décision du Tribunal canadien du commerce extérieur devant un groupe spécial binational Canada-États-Unis au 31 mars 1992

Cause n°	Produit	Groupe spécial binational n°
NQ-91-002	Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	CDA—91—1904—02

Tableau C-10

Causes concernant le dumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde en vigueur au 31 mars 1992

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions ou remarques
ADT-4-74	Albums de photos à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	Le 24 janvier 1975	Modifiées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)
ADT-8R-78	Petits moteurs à induction des États-Unis d'Amérique	Le 15 avril 1983	Prorogées le 10 octobre 1990 (RR-89-013)
ADT-4-79	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan	Le 25 mai 1979	Avis d'expiration (LE-91-007)
ADT-2-82	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine	Le 23 avril 1982	Avis d'expiration (LE-91-007)
ADT-8-82	Corde tordue de polypropylène, de polyéthylène et de nylon de la République de Corée	Le 7 octobre 1982	Prorogées le 25 février 1992 (RR-91-003)
ADT-6-83	Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée	Le 28 juin 1983	Prorogées le 5 juin 1990 (RR-89-008)
ADT-11-83	Outils de travail du Brésil	Le 28 décembre 1983	Prorogées le 24 novembre 1988 (R-9-88)
ADT-4-84	Pommes de terre entières des États-Unis d'Amérique, pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 4 juin 1984	Prorogées le 14 septembre 1990 (RR-89-010)
ADT-6-84	Pinceaux et «*heads*» (têtes) de la République populaire de Chine	Le 20 juin 1984	Modifiées le 22 octobre 1987 (R-7-87)
CIT-18-84	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de Hong Kong et des États-Unis d'Amérique, et feuilles auto-adhésives de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée	Le 26 avril 1985	Modifiées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)

Tableau C-10 (suite)

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions ou remarques
GIC-1-84	Jambon en conserve du Danemark et des Pays-Bas, et pain de viande de porc en conserve de la CEE	Le 7 août 1984	Prorogées le 16 mars 1990 (RR-89-003)
CIT-6-85	Moteurs à induction à plusieurs phases du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du Royaume-Uni	Le 11 octobre 1985	Prorogées le 10 octobre 1990 (RR-89-013)
CIT-10-85	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la République populaire de Chine	Le 14 février 1986	Prorogées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)
CIT-15-85	Caissons pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique	Le 17 avril 1986	Modifiées le 10 juin 1991 (RR-90-005)
CIT-16-85	Pommes de terre entières des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 18 avril 1986	Prorogées le 14 septembre 1990 (RR-89-010)
CIT-2-86	Viande de boeuf désossée destinée à la transformation et subventionnée de la CEE	Le 25 juillet 1986	Prorogées le 22 juillet 1991 (RR-90-006)
CIT-1-87	Oignons jaunes, frais et entiers, des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 30 avril 1987	Présentement à l'étude (RR-91-004)
CIT-4-87	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du Royaume-Uni	Le 27 octobre 1987	Présentement à l'étude (RR-91-006)
CIT-5-87	Albums de photos de Singapour, de la Malaisie et de Taïwan	Le 3 novembre 1987	Prorogées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)
CIT-11-87	Albums à pochettes du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Taïwan, de Singapour, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne	Le 26 février 1988	
CIT-1-88	Raccords pour soudure en bout du Japon	Le 3 août 1988	
CIT-2-88	Cerises à chair acidulée des États-Unis d'Amérique	Le 30 janvier 1989	
CIT-3-88	Pommes, dites *Delicious*, *Red Delicious* et *Golden Delicious*, fraîches et entières, des États-Unis d'Amérique	Le 3 février 1989	
NQ-89-002	Clés brutes de remplacement en laiton de l'Italie	Le 13 octobre 1989	Présentement à l'étude (RR-91-005)
NQ-89-003	Chaussures pour dames du Brésil, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie	Le 3 mai 1990	
NQ-89-004	Feuilles de rechange du Brésil	Le 6 juillet 1990	
NQ-90-003	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la Thaïlande, de l'Indonésie et des Philippines	Le 2 janvier 1991	

Tableau C-10 (suite)

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions ou remarques
NQ-90-005	Tubes soudés en acier au carbone de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, de Taïwan, de la Thaïlande et du Vénézuela	Le 26 juillet 1991	
NQ-91-001	Tuyaux soudés, en acier inoxydable, de Taïwan	Le 5 septembre 1991	
NQ-91-002	Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique	Le 2 octobre 1991	
NQ-91-003	Tubes soudés en acier au carbone du Brésil, du Luxembourg, de la Pologne, de la Turquie et de la Yougoslavie	Le 23 janvier 1992	
NQ-91-004	Stores vénitiens de la Suède	Le 7 février 1992	
NQ-91-005	Cure-dents des États-Unis d'Amérique	Le 13 mars 1992	

Graphique C-1
Enquêtes de préjudice concernant le dumping et le subventionnement

ANNEXE D — APPELS

Tableau D-1

Décisions d'appel rendues en vertu de l'article 67 (auparavant l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, l'article 81.27 (auparavant l'article 51.27) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992

Appel n°	Appelant	Date de la décision	Décision
Loi sur les douanes			
AP-90-027	Royal Telecom Inc.	Le 5 avril 1991	Rejeté
2396	The Muffin House Bakery Ltd.	Le 6 août 1991	Admis
2615	Lahave Equipment Limited	Le 6 août 1991	Admis
2684	Industrial Fine Casting Limited	Le 6 août 1991	Admis
AP-90-161	York Barbell Company Limited	Le 19 août 1991	Admis
2935	Farmer's Sealed Storage	Le 9 septembre 1991	Admis
AP-89-180	Asea Brown Boveri Inc.	Le 9 septembre 1991	Rejeté
AP-90-081	Importation/Exportation Y&Y	Le 12 septembre 1991	Admis
2372	EEV Canada Limited	Le 25 septembre 1991	Admis
AP-89-216	SKF Canada Limited	Le 12 novembre 1991	Rejeté
AP-89-221	SKF Canada Limited	Le 12 novembre 1991	Rejeté
AP-89-222	SKF Canada Limited	Le 12 novembre 1991	Admis en partie
AP-89-223	SKF Canada Limited	Le 12 novembre 1991	Rejeté
AP-90-179	Crosby Valve Ltd.	Le 20 novembre 1991	Admis
AP-89-261	Windsor Wafers, Division of Beatrice Foods Inc.	Le 21 novembre 1991	Admis
AP-90-197	Upjohn Inter-American Corporation	Le 20 janvier 1992	Admis
AP-90-006	Esden Limited	Le 30 janvier 1992	Admis en partie
AP-90-174	Research Products/Blankenship of Canada Ltd.	Le 30 janvier 1992	Admis en partie
AP-91-113	Marc Kemper	Le 31 janvier 1992	Admis
AP-89-214	Little Bear Organic Foods	Le 12 février 1992	Rejeté
2874	Rosemount Instruments Limited	Le 24 février 1992	Admis
3058	M&S X-Ray Services Limited	Le 28 février 1992	Admis
AP-89-170	MLG Enterprises Limited	Le 10 mars 1992	Rejeté
2871	I-D Foods Corporation	Le 10 mars 1992	Admis
2908	I-D Foods Corporation	Le 10 mars 1992	Admis
AP-91-131	York Barbell Co. Ltd.	Le 16 mars 1992	Rejeté

Tableau D-1 (suite)

Appel n°	Appelant	Date de la décision	Décision
Loi sur la taxe d'accise			
AP-89-033	Charco Industries	Le 4 avril 1991	Rejeté
2922	Les Granits Appalaches Inc.	Le 19 avril 1991	Rejeté
3006	Versalab Inc.	Le 3 juin 1991	Rejeté
2938	Canadien Pacifique Limitée	Le 3 juin 1991	Rejeté
2977	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Le 3 juin 1991	Rejeté
2669	Icam Technologies Corporation	Le 27 juin 1991	Admis
3105	Pappa Geppetto's Wonderful Wooden Things Ltd.	Le 27 juin 1991	Rejeté
AP-90-241	Pappa Geppetto's Toys Victoria Ltd.	Le 27 juin 1991	Rejeté
3071	Nova Lumber Co. Ltd.	Le 19 juillet 1991	Rejeté
3079	M.H. Riley Enterprises of Florida, Inc.	Le 19 juillet 1991	Admis en partie
AP-89-225	Peniston Interiors (1980) Inc.	Le 22 juillet 1991	Rejeté
2981	581204 Ontario Limited	Le 6 août 1991	Rejeté
AP-90-055	The Closet Shop Inc.	Le 6 août 1991	Admis en partie
3035	Scubs Marketing Ltd.	Le 19 août 1991	Rejeté
AP-89-267	Perma Tubes Ltd.	Le 19 août 1991	Rejeté
AP-90-122	Boutique du store décoratif Inc.	Le 21 août 1991	Rejeté
AP-89-271	Roy Dennis Roofing Ltd.	Le 22 août 1991	Rejeté
AP-90-106	Ministère des Transports, Gouvernement de l'Ontario	Le 13 septembre 1991	Admis
AP-89-232	Dominicana de Aviacion	Le 25 septembre 1991	Rejeté
AP-90-002	Volkswagen Canada Inc.	Le 2 octobre 1991	Rejeté
AP-89-274	Pelletrex Ltée	Le 15 octobre 1991	Rejeté
AP-90-167	Panini Canada Ltd.	Le 28 octobre 1991	Rejeté
AP-90-168	Panini Canada Ltd.	Le 28 octobre 1991	Rejeté
AP-89-012	Johnson International Inc.	Le 31 octobre 1991	Admis en partie
AP-90-004	Island Coastal Services Ltd.	Le 31 octobre 1991	Rejeté
AP-90-102	Seaway Industrial & Automative Supplies Ltd.	Le 20 novembre 1991	Rejeté
AP-90-215	Meubles M.S. Enr.	Le 20 novembre 1991	Rejeté
AP-90-216	Les Cuisines M.S. Inc.	Le 20 novembre 1991	Rejeté
AP-89-158	Dure Foods	Le 21 novembre 1991	Rejeté
AP-89-032	Sunset Lamp Manufacturing Company Ltd.	Le 12 décembre 1991	Admis

Tableau D-1 (suite)

Appel n°	Appelant	Date de la décision	Décision
2374	Hydro-Québec	Le 20 décembre 1991	Admis en partie
AP-90-145	Guelph Paper Box Company Limited	Le 7 janvier 1992	Admis
2894	County of Wheatland No. 16	Le 13 janvier 1992	Rejeté
AP-91-062	Athans Chemicals	Le 13 janvier 1992	Rejeté
AP-91-060	Print Ability Inc.	Le 14 janvier 1992	Rejeté
AP-89-269	Panel Products, Division of Component Structures (1981) Ltd.	Le 20 janvier 1992	Rejeté
AP-90-188	Printing Unlimited (1985) Ltd.	Le 20 janvier 1992	Rejeté
3040	Bevel Edge Glassworks Ltd.	Le 27 janvier 1992	Admis
AP-90-194	Tjerk de Jong	Le 29 janvier 1992	Rejeté
AP-90-001	Électricité Standard Inc.	Le 4 février 1992	Rejeté
AP-90-058	Blowey-Henry, a Division of Moussa & Sons Enterprises	Le 6 février 1992	Admis
AP-90-112	Nerco Con Mine, Ltd.	Le 6 février 1992	Admis
2983	Les Industries Vogue Ltée	Le 7 février 1992	Admis
AP-90-107	Timmins Tire Sales Ltd.	Le 10 février 1992	Admis
AP-90-026	Hillsborough Resources Limited	Le 11 février 1992	Rejeté
AP-90-117	Artec Design Inc.	Le 2 mars 1992	Rejeté
AP-90-118	Seine River Cabinets Ltd.	Le 2 mars 1992	Rejeté
AP-91-045	Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd.	Le 2 mars 1992	Rejeté
AP-89-013	Hyalin International (1986) Inc.	Le 10 mars 1992	Rejeté
AP-89-233	Erin Michaels Mfg. Inc.	Le 10 mars 1992	Admis
AP-90-176	I-D Foods Corporation	Le 10 mars 1992	Admis en partie
AP-90-178	I-D Foods Corporation	Le 10 mars 1992	Admis en partie
AP-91-065	La municipalité régionale de comté de Bécancour	Le 10 mars 1992	Admis en partie
AP-89-260	J.B. Furniture Manufacturing Ltd.	Le 16 mars 1992	Rejeté
AP-90-017	Sano Plante Inc.	Le 16 mars 1992	Rejeté
2970	Les Pétroles J. & G. Gauthier Inc.	Le 17 mars 1992	Rejeté
3107	Nova Products Canada Inc.	Le 18 mars 1992	Admis en partie
AP-90-169	Bois-aisé de Roberval Inc.	Le 20 mars 1992	Admis
AP-91-100	Bois-aisé de Roberval Inc.	Le 20 mars 1992	Admis

Tableau D-1 (suite)

Appel n°	Appelant	Date de la décision	Décision
Loi sur les mesures spéciales d'importation			
AP-90-018	Nikka Industries Ltd.	Le 20 août 1991	Admis
3053	Direct Import Dico Corporation	Le 16 janvier 1992	Admis
AP-90-245	One Hour Photo Centre	Le 17 février 1992	Rejeté

Tableau D-2

Appels entendus et en instance en vertu de l'article 67 (auparavant l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, l'article 81.19 (auparavant les articles 51.19 et 51.21) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Appel nº	Appelant	Date de l'audience
Loi sur les douanes		
AP-89-151	Polygram Inc.	Les 24 et 25 février 1992
AP-89-165	Polygram Inc.	Les 24 et 25 février 1992
AP-89-234	Anderson and Evans	Le 21 octobre 1991
AP-90-075	Industrial Adhesives, Division of Timminco	Le 17 mars 1992
AP-90-138	Pigmalion Services	Le 29 janvier 1992
AP-90-211	Philips Electronics Ltd.	Le 4 mars 1992
AP-91-110	Sandvik Rock Tools	Le 25 mars 1992
AP-91-130	C.J. Michael Flavell	Le 11 février 1992
AP-91-138	Kenroc Tools Inc.	Le 25 mars 1992
Loi sur la taxe d'accise		
AP-89-264	Alpha Fuels Ltd.	Les 2 et 3 octobre 1992 Le 2 décembre 1992
AP-90-003	Beacon Christian High School	Le 19 mars 1992
AP-90-012	Pierre Roberge	Le 13 février 1992
AP-90-037	Tom Baird & Associates Ltd.	Le 31 mars 1992
AP-90-043	Total Graphics	Le 31 mars 1992
AP-90-065	Life Skill Program/Huntsville	Le 19 mars 1992
AP-90-083	Ressources Média Inc.	Le 27 février 1992
AP-90-101	The Chocolate Messenger Ltd.	Le 9 mars 1992
AP-90-142	Les Carrières Ducharme Inc.	Le 4 mars 1992
AP-90-257	Purdel, Coopérative agro-alimentaire	Le 10 février 1992
AP-91-082	Suntech Optics Inc.	Le 20 février 1992
AP-91-121	Essex Topcrop Sales Ltd.	Le 19 février 1992
AP-91-134	Till-Fab Ltd.	Le 13 février 1992
AP-91-149	Airway Surgical Appliances Ltd.	Le 2 mars 1992
AP-91-150	IEC Holden Inc.	Le 3 mars 1992
AP-91-161	Bulk-Store Structures Inc.	Le 26 mars 1992

Tableau D-3

Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1992

Appel n°	Appelant	Cour fédérale n°
2374	Hydro-Québec	A—322—92
2925	Lovell Lighting Ltd.	T—2057—89
2940	Shaklee Canada Inc.	T—3012—90
2977	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	T—2458—91
2979	Sturdy Truck Body Ltd.	T—2218—89
3030	Grand Specialties Ltd. et the Perrier Group of Canada Inc.	T—495—91
3095	Dentsply Canada Ltd.	T—2151—90
AP-89-027	Hussmann Store Equipment Limited	T—2382—90
AP-90-063	Cuisines A.C. Inc.	T—1097—91

Tableau D-4

Décisions de la Commission du tarif devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1992

Appel n°	Appelant	Cour fédérale n°
955	Société Aptunion et al.	A—39—71
956	Blanc et al.	A—40—71
1546	Loblaws Ltd. Steinberg Inc. et al. (Intervenant)	A—78—81 A—27—81
1611/ 1612	Pioneer Pools Ltd. Mursatt Chemicals Ltd. (Intervenant)	A—210—83 A—211—83
1829	Polymer Technology Corporation	A—464—83
1875	Dufferin Materials & Construction et al.	A—443—83
1968	Allergan Inc.	A—463—83
2767	Three Buoys Houseboat Builders Ltd.	T—557—89
2812	Dalhousie University, Financial Services	T—1831—88

Graphique D-1
Appels de décisions rendues par Douanes et Accise

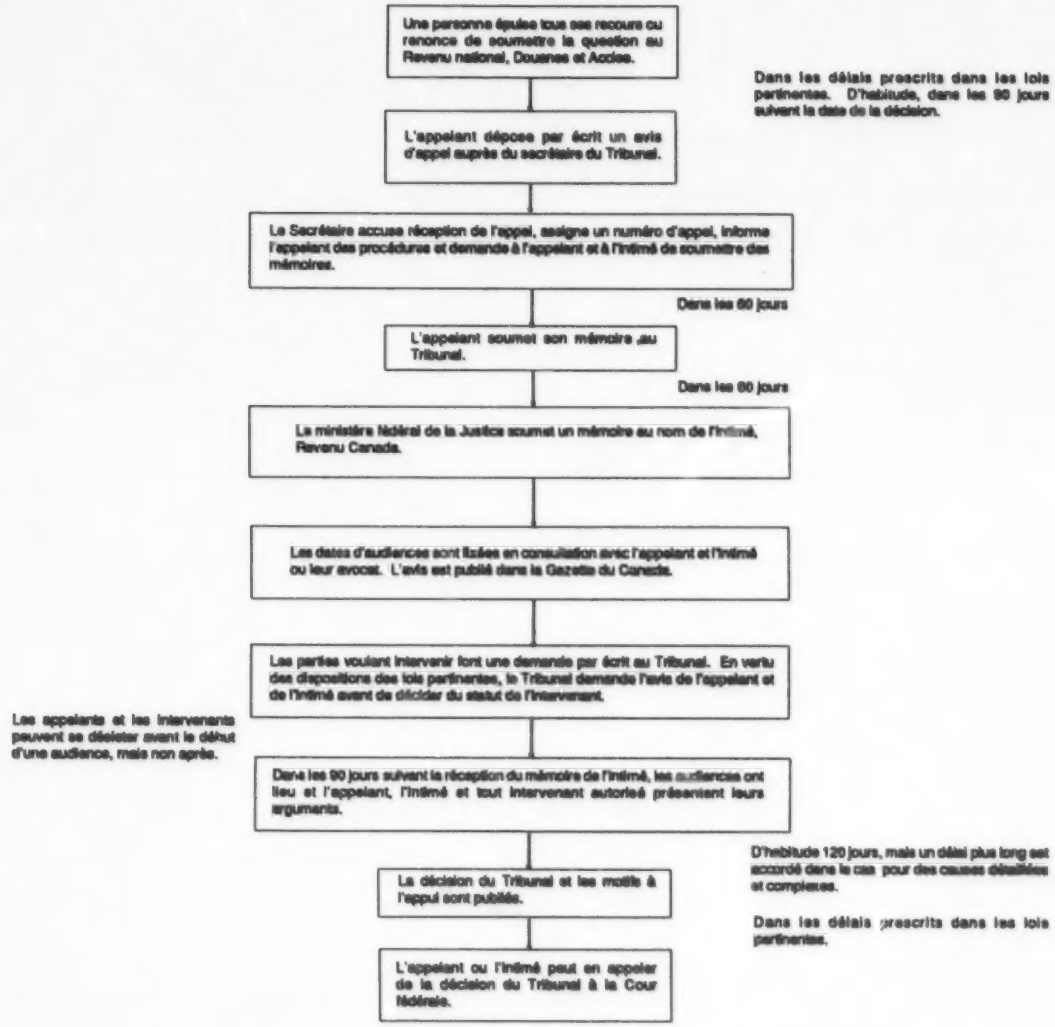

ANNEXE E — ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS, ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES

Tableau E-1

Enquêtes concernant des questions de nature économique, commerciale et tarifaire en vertu des articles 18 et 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*

Questions générales - Rapports publiés

Saisine n°	Produit	Date du rapport	Conclusions
GC-90-001	Fruits et légumes	Le 20 décembre 1991	Identifie le besoin d'un partenaire de la compétitivité entre les producteurs, les conditionneurs, les distributeurs et les gouvernements fédéral et provinciaux; partage l'opinion de l'industrie selon laquelle la politique canadienne des pesticides devrait être révisée et les gouvernements du Canada et des États-Unis doivent insuffler plus de vie dans les groupes de travail de l'ACCEU; est d'avis qu'il est peu probable, à court ou à moyen terme, que l'ALÉNA ait un effet prononcé sur le commerce des fruits et légumes entre le Canada et le Mexique.
GC-91-001	Contingents d'importations	Rapport à soumettre d'ici le 13 octobre 1992	
MN-91-001	Bière des États-Unis d'Amérique pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique		

Tableau E-2

Réexamen d'une mesure de sauvegarde

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date du rapport	Conclusions
SR-91-001	Chaussures en caoutchouc	Le 31 octobre 1991	Le retrait du TPG devrait être prolongé jusqu'à la date prévue d'expiration du programme du TPG, soit le 30 juin 1994.

Tableau E-3

Décision de demande de protection en vigueur au 31 mars 1992

Enquête n°	Produit et pays	Numéro tarifaire	Date de la recommandation du TCCE	Date d'expiration du décret
SP-10.1	Chambres à air pneumatiques de la République de Corée	4013.10.00 ou 4013.90.90	Le 1er mars 1991	Le 30 juin 1994

Graphique E-1
Plaintes des producteurs canadiens demandant des mesures de protection contre les importations

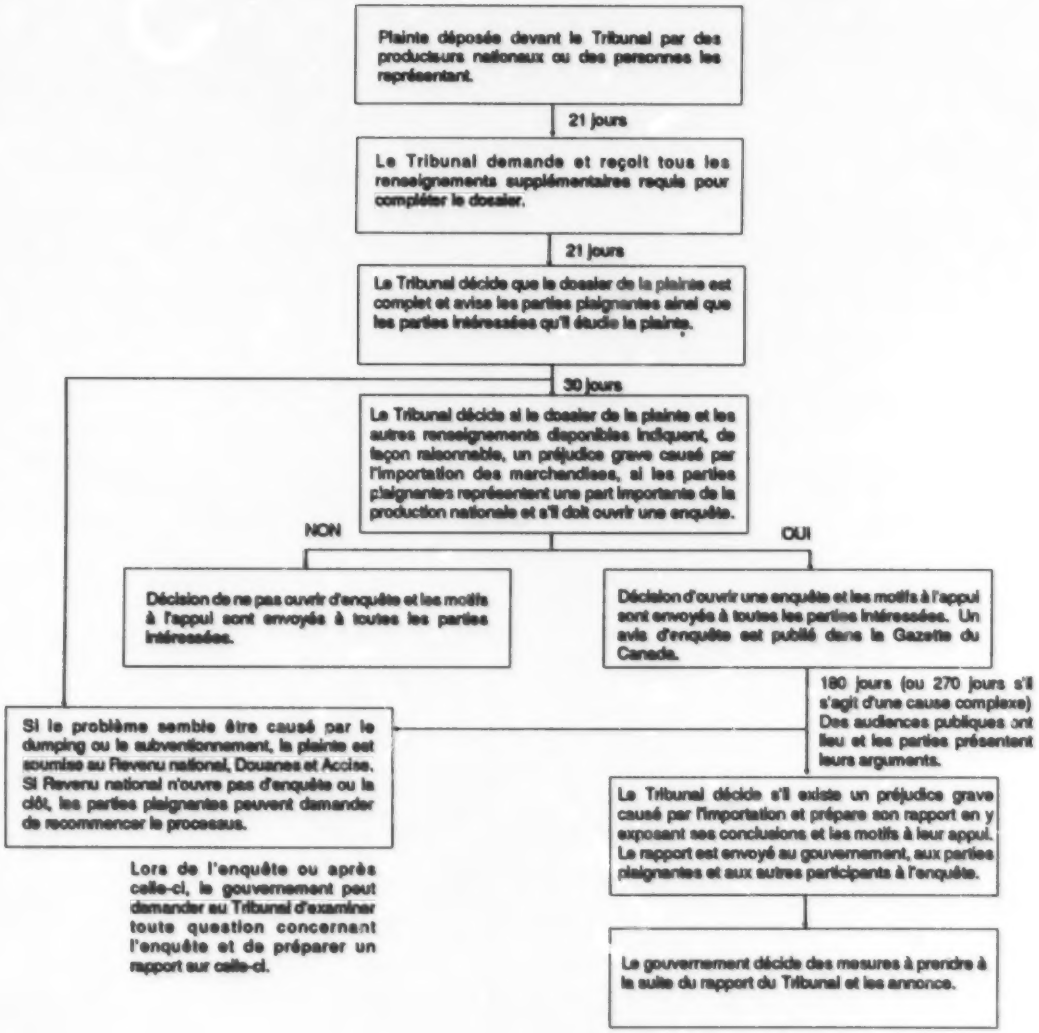

Graphique E-2
Plaintes des producteurs canadiens demandant des mesures de protection contre les importations visées par le TPG ou le CARIBCAN

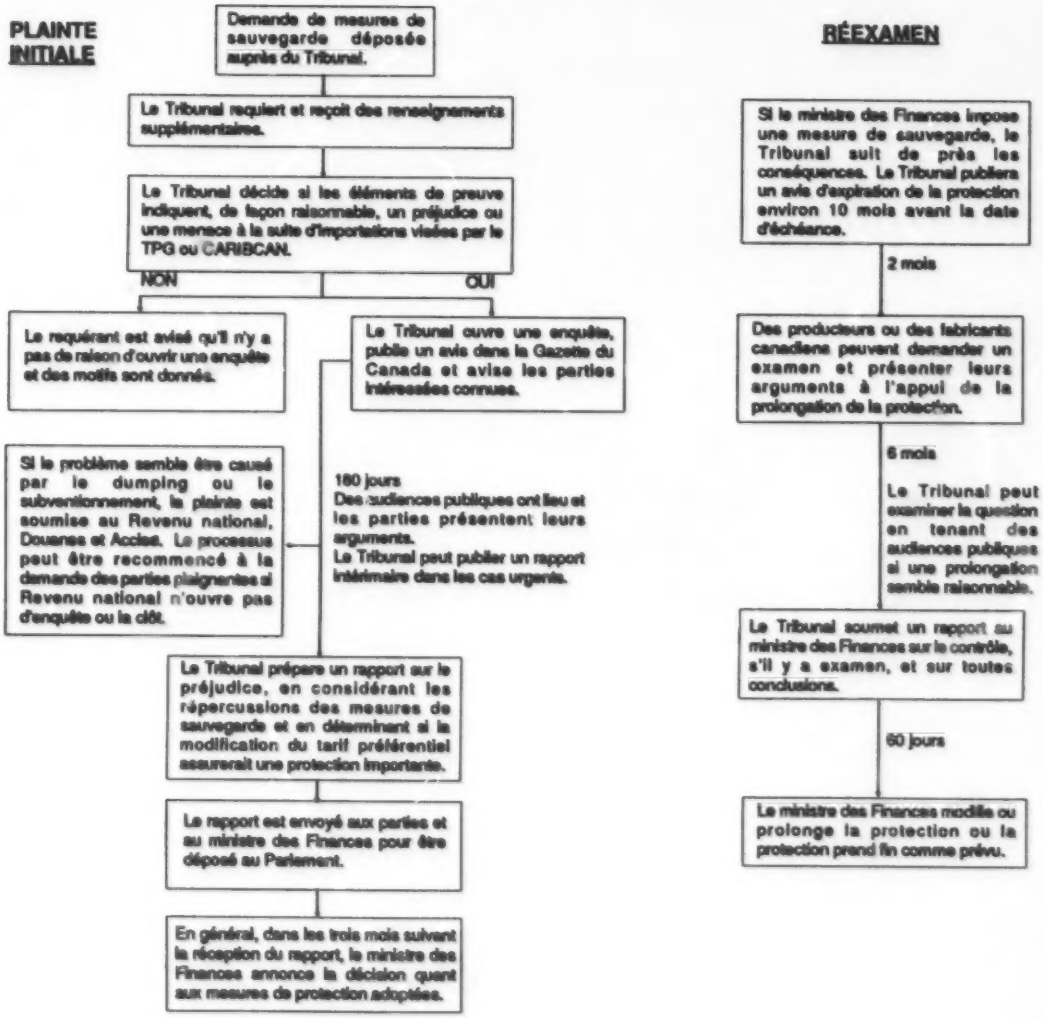

ANNEXE F

Publications pendant l'exercice 1991-1992

1. **Juin 1991 — Rapport annuel pour l'exercice se terminant le 31 mars 1991.**

2. **Août 1991 — Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur : Règles de procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur.**

3. **Octobre 1990 — Réexamen de la mesure de sauvegarde (SR-91-001) - Chaussures en caoutchouc; Réexamen du retrait du TPG.**

4. **Décembre 1991 — Une enquête sur la compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés.**

5. **Mars 1992 — Notes pour une allocution prononcée le 10 mars 1992 par le Président du Tribunal devant le Conseil canadien de l'horticulture.**

6. **Bulletin — Vol. 3, n^os^ 1-7.**

Une série de publications visant à informer le public sur le travail du Tribunal canadien du commerce extérieur sont également disponibles. Les publications dans la série comprennent :

- *Introduction au Tribunal canadien du commerce extérieur*
- *Appels de décisions rendues par Douanes et Accise*
- *Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement*
- *Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations*
- *Plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées par le Tarif de préférence général (TPG) ou le CARIBCAN*
- *Enquêtes générales sur les questions économiques, commerciales et tarifaires*

On peut se procurer ces publications auprès du Tribunal en communiquant avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 365, avenue Laurier ouest, Tour Journal sud, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595.